



**PROJET REGIONAL D'ACCES A L'ELECTRIFICATION ET
DE TECHNOLOGIE DE STOCKAGE D'ENERGIE PAR
BATTERIES (BEST) P167569**

**Plan d'Action de Réinstallation de la Composante Accès à l'électricité
dans six (6) Régions du Niger (Dosso, Maradi, Niamey, Tahoua,
Tillabéri et Zinder)**

Version définitive

Janvier 2025

Table de matières	Page
AVANT PROPOS	ix
GLOSSAIRE	x
RESUME NON TECHNIQUE	xiv
NON-TECHNICAL SUMMARY	xxiii
1. Introduction	1
2. Démarche méthodologique d'élaboration du PAR	3
2.1 Démarche pour l'inventaire détaillé et l'évaluation des biens affectés	6
2.2 Consultation et information du public	6
3. Description des activités du projet	8
3.1 Localités à électrifier	9
3.1.1 Dorsales de raccordement HTA	9
3.1.2 Dérivations HTA	10
3.1.3 Postes HTA/BT	11
3.1.4 Réseaux BT	14
3.1.5 Branchements	14
3.1.6 Transformateurs d'isolement HTA/HTA	14
3.1.7 Batteries de Condensateur	16
3.2 Localités à densifier	17
3.2.1 Réseaux HTA et Postes HTA/BT	17
3.2.2 Réseaux BT et Branchements	18
4. Description des caractéristiques socio-économiques des zones du projet	19
4.1 Population	19
4.2 Activités socio-économiques	19
4.2.1 Agriculture	19
4.2.2 Élevage	20
4.2.3 Pêche et aquaculture	21
4.2.4 Secteurs principaux d'emploi	22
4.2.5 Migration et des travailleurs saisonniers	23
4.2.6 Accès à l'eau	24
4.2.7 Accès aux services de santé	24
4.2.8 Education	25
4.2.9 Accès à l'électricité	26
4.2.10 Artisanat et Tourisme	28
4.2.11 Commerce	28
4.2.12 Prise en compte du genre et VBG	29
5. Descriptions des personnes affectées et de leurs biens	31
5.1 Méthodologie utilisée pour les enquêtes socioéconomiques	31
5.1.1 Objectif des enquêtes socio-économiques	31
5.1.2 Méthodes et outils de collecte de données	31
5.1.3 Stockage, traitement et exploitation des données	32
5.2 Résultats des enquêtes socioéconomiques	32

Table de matières	Page
5.2.1 Informations générales sur les PAP	32
5.2.2 Situation des ménages des personnes affectées par le projet	39
5.2.3 Situation des impacts du projet	39
5.2.3.1 Description des Impacts négatifs du Projet	39
6. Risques et impacts socio-économiques du projet	40
6.1 Impacts positifs	40
6.2 Impacts négatifs	40
6.3 Risques potentiels	40
7.1 Droit de la propriété foncière au Niger	41
7.1.1 Domaine de l'État	41
7.1.2 Domaine des Collectivités territoriales	41
7.1.3 Domaine des personnes morales et privées	41
7.2 Cadre législatif et réglementaire de l'expropriation au Niger	42
7.3 Norme Environnementale et Sociale n°5 du CES de la Banque mondiale	43
7.4 Analyse comparative de la législation nigérienne applicable et la NES n°5 du CES de la Banque mondiale	44
7.5 Cadre institutionnel de la réinstallation et de mise en œuvre du PAR	49
Autres institutions	52
8. Evaluation des biens affectés	53
8.1 Principe de minimisation des impacts dans le cadre de la réalisation du projet	53
8.2 Méthodes d'évaluation des biens	54
8.2.1 Evaluation des compensations pour les parcelles à usage agricole	54
8.2.2 Matrice de compensation	54
8.2.3 Evaluation des pertes de productions agricoles	54
8.2.4 Type de structures bâties recensées et contournées	55
8.2.5 Evaluation des compensations pour pertes de revenus en dehors des pertes de cultures agricoles	55
8.2.6 Evaluation des compensations pour la perte d'arbres	56
9. Description des indemnisations proposées et autres mesures d'assistance à la réinstallation	57
9.1 Type de compensations	57
9.2 Forme d'indemnisations souhaitées par les populations	57
9.3 Mesures de réinstallation physique	57
9.3.1 Mesures de promotion des activités génératrices de revenus	58
9.3.2 Accompagnement social des PAP	58
9.3.3 Information et sensibilisation des PAP	58
9.3.4 Problématique de la Violence Basée sur le Genre (VBG)	58
9.4 Assistance aux personnes vulnérables	60
9.4.1 Aide aux personnes vulnérables	60
10. Critères et délai d'éligibilité des personnes affectées	62
10.1 Objectifs de la réinstallation	62
10.2 Principes applicables à la réinstallation	62
10.3 Éligibilité	63
10.4 Date limite d'éligibilité	63

Table de matières	Page
10.5 Indemnisation	64
11. Consultations publiques	65
11.1 Organisation	65
11.2 Résultats des consultations	67
12. Procédures de traitement des plaintes et conflits	72
12.1 Types de plaintes	72
12.2 Organisation de la structure du MGP	72
12.3 Procédure de gestion des plaintes	74
13. Calendrier et budget d'exécution du PAR	77
13.1 Calendrier d'exécution	77
13.2 Budget d'exécution du PAR	79
14.1 Cadre général	80
14.2 Objectifs du mécanisme de suivi-évaluation	80
14.3 Principes de suivi-évaluation	81
14.4 Responsabilités	83
14.4.1 Arrangements institutionnels	83
14.4.2 Dispositif de mise en œuvre du PAR	84
14.5 Indemnisation	85
15. Conclusion	86
16. Bibliographie	87
17. ANNEXES	i

Liste des tableaux

Tableau 1 : Dorsales HTA	9
Tableau 2 : Réseaux de distribution	11
Tableau 3 : Postes HTA/BT	12
Tableau 4 : Réseaux BT	14
Tableau 5 : Branchements	14
Tableau 6 : Transformateurs d'isolement	15
Tableau 7 : Caractéristiques électromécaniques	15
Tableau 8 : Caractéristiques des poteaux bétons pour la hauteur courante de 12 m pour le réseau HTA	16
Tableau 9 : Caractéristiques des poteaux bétons pour la hauteur courante de 9 m pour le réseau BT	16
Tableau 10 : caractéristiques préférentielles d'utilisation des supports métalliques	16
Tableau 11 : Batteries de condensateur	17
Tableau 12 : Réseaux HTA et Postes HTA/BT	17
Tableau 13 : Réseaux BT et Branchements	18
Tableau 14 : Estimation de la population de la zone d'intervention en 2024	19
Tableau 15 : Offres d'emploi reçues et satisfaites par l'Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Emploi (ANPE) par catégories professionnelles	23
Tableau 16 : Taux de couverture géographique en eau potable par région (%) 2018 à 2022	24
Tableau 17 : Synthèse des indicateurs clés des PDS du Niger de 2016 à 2022	25
Tableau 18 : Indicateurs de performance et cibles	26
Tableau 19 : Evolution du taux d'accès (en %) à l'électricité par région et selon le milieu de 2010 à 2020 dans la zone d'étude	26
Tableau 20 : Répartition des PAP par région et commune suivant le sexe	32
Tableau 21 : Répartition des PAP par activité principale	34
Tableau 22 : Répartition des PAP selon la tranche d'âge	35
Tableau 23 : Répartition des PAP selon le statut matrimonial	36
Tableau 24 : Répartition des PAP selon le type de bien impacté	37
Tableau 25 : Analyse comparative de la législation nigérienne applicable et la NES n°5 de la Banque Mondiale	45
Tableau 26 : Constitution des scenarios	53
Tableau 27 : Barème de compensation des pertes de productions agricoles	54
Tableau 28 : Coût d'indemnisation par type de culture	55
Tableau 29 : Type de biens recensés et contournés	55
Tableau 30 : Proportion (%) des ménages utilisant des combustibles non solides selon le sexe du chef de ménage	59
Tableau 31 : <i>Demandes d'emploi adressées à l'ANPE par sexe de 2016 à 2023</i>	59
Tableau 32 : Répartition en (%) des chefs d'entreprises par région et sexe selon la tranche d'âge	59
Tableau 33 : Parties prenantes rencontrées	65
Tableau 34 : Synthèse des préoccupations des communautés	68
Tableau 35 : Calendrier indicatif de la mise en œuvre du PAR	78
Tableau 36 : Budget de mise en œuvre du PAR	79
Tableau 37 : Synthèse des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR	82

Liste des figures

Figure 1 : Type d'élevage pratiqué au niveau du site	21
Figure 2 : Sources d'énergie dans les villages du projet	27

Liste des Abréviations

AEP :	Alimentation en Eau Potable
AGR :	Activités Génératrices de Revenus
AME :	Accords Multilatéraux en Environnement
ANDDH :	Association Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme
ANPÉIE :	Association Nigérienne des Professionnels en Étude d'Impact sur l'Environnement
BEEEI :	Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'Impact
BNEE :	Bureau National d'Évaluation Environnementale
BT :	Basse Tension
CCC :	Communication sur le Changement de Comportement
CEDEAO :	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CES :	Conservation des Eaux et des Sols
CFA :	Communauté Financière Africaine
CMEN :	Compagnie Minière et Énergétique du Niger
CNE :	Conseil National de l'Energie
CNEDD :	Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable
CNSS :	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CODDAE :	Collectif des Organisations pour la Défense du Droit à l'Energie
COFCOM :	Commission Foncière Communale
COFOB :	Commission Foncière de Base
COFODEP :	Commission Foncière Départementale
COGES :	Comité de Gestion
COVID-19 :	Coronavirus Disease 2019 (Pandémie du Coronavirus 2019)
CPRP :	Cadre Politique de Réinstallation des Populations
CSI :	Centre de Santé Intégré
CT :	Continental Terminal
DAO :	Dossier d'Appel d'Offres
DGE :	Direction Générale de l'Environnement
DMN :	Direction de la Météorologie Nationale
DRDA :	Direction Régionale du Développement Agricole
DREIN :	Projet de Développement des Réseaux Électriques Interconnectés du Niger
EAS :	Exploitation et Abus Sexuels
EAS/HS :	Exploitation et Abus Sexuels / Harcèlement sexuel
EIE :	Étude d'Impact sur l'Environnement
ÉIES :	Étude d'Impact Environnemental et Social
ETP :	Évapotranspiration potentielle
FPMH :	Femmes et Personnes à Mobilité Réduite et Handicapées
GPS :	Système de Positionnement Global
Ha :	Hectare
Hbts :	Habitants
HS :	Harcèlements Sexuels
HT :	Haute tension
INS :	Institut National de la Statistique
IRA :	Indemnité de Réinstallation et d'Aide,
IRD :	Institut de Recherche pour le Développement
ISF :	Indemnités de Superficie Foncière,
IST/IEC/CC :	Infection Sexuellement Transmissibles Information-Éducation-Communication pour un Changement de Comportement
LOSEN :	Loi d'Orientation du Système Éducatif Nigérien,

MAGEL :	Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage
MALT	Mise a la Terre
ME/LCD :	Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification
MEDD :	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MFP/T/E :	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi mm Millimètre
MGP :	Mécanisme de gestion de Plaintes
MH/A/DS	Ministère de l'Hydraulique et de l'assainissement et du développement
MISC	Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation,
MPF/PE :	Ministère de la Promotion de la femme / et de la Protection de l'enfant
MT :	Moyenne Tension
MU/H :	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
MW	Méga Watt
NES :	Norme Environnementale et Sociale
NIGELEC :	Société Nigérienne d'Électricité
OIT :	Organisation Internationale du Travail
OMD :	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
OSC :	Organisation de la Société Civile
PAP :	Personnes Affectées par le Projet
PAR :	Plan d'Actions de Réinstallation
PDDE	Programme Décennal de Développement de l'Éducation.
PDES :	Plan de Développement Économique et Social
PERMPEE :	Projet de Renforcement des Moyens de Production
PERREN :	Projet d'Extension et de Renforcement des Réseaux Electriques du Niger
PGES :	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNEDD :	Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable
PRMS :	Plan de Restauration des moyens de subsistance
PSEF	Programme Sectoriel de l'Éducation et de la Formation
RGPH :	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SAF :	Schéma d'Aménagement Foncier
SAFELEC :	Société Africaine d'Électricité
SIE :	Système d'Information sur l'Environnement,
SIMA :	Système d'Information sur les Marchés Agricoles
SONICHAR :	Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren
SONIDEP :	Société Nigérienne de Produits Pétroliers
SP/CR	Secrétaire Permanent du Code Rural
UNFPA :	Fonds des Nations Unies pour la Population
VBG :	Violences basées sur le Genre

AVANT PROPOS

Ce rapport du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été réalisé conformément aux dispositions de la NES N°5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale ainsi qu'à la législation nigérienne en la matière mais aussi selon les orientations issues des échanges avec le client (NIGELEC/BEST), sur la base de ses expériences pratiques capitalisées en matière de savoir-faire dans la conduite des projets de cette envergure.

C'est ainsi, dans le contexte de la pratique habituelle de la NIGELEC pour des projets similaires à BEST et tout en restant dans le cadre du présent PAR, il a été adopté l'approche de contournement qui a permis d'éviter les biens pouvant induire des déplacements et de pertes de revenus liés à des perturbations d'activités économiques. En outre, le Projet BEST a pris toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux se réalisent en hors saison des pluies afin d'éviter les impacts sur les cultures.

Toutefois, bien que le Client (BEST) ait pris les dispositions utiles pour que les Entreprises puissent réaliser l'ensemble des travaux pendant la saison sèche, par mesure de précaution et d'un commun accord avec le client, le consultant a proposé trois (3) scénarios sur la base desquels une évaluation raisonnable des pertes de cultures a été faite afin de pallier toute éventualité pour cas de forces majeures.

En outre, ce PAR doit être mis en cohérence avec les Plans de Gestion Environnementale et Sociales (PGES) chantiers qui seront élaborés et mis en œuvre par les Entreprises adjudicataires des marchés des travaux y relatifs afin de prendre en compte les éventuelles modifications et impacts pouvant découler des études d'exécutions. C'est ainsi que seront créées les conditions idoines du présent PAR.

GLOSSAIRE

La définition de quelques mots ou concepts-clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter une compréhension commune et convergente. Ces définitions tirent, dans une large mesure, leurs essences de la NES N°5 de la Banque mondiale.

Abus sexuel : On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel (UNFPA, Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, guide de la formation en ligne, annexe 4).

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent (NES N° 5, note de bas de page N° 1).

Assistance à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Autres parties concernées : L'expression « autres parties concernées » désigne tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le Projet, soit en raison de son emplacement, de ses caractéristiques ou de ses effets, soit pour des questions d'intérêt public. Il peut s'agir notamment d'organismes de réglementation, d'autorités publiques, de représentants du secteur privé, de la communauté scientifique, des universités, des syndicats, des organisations féminines, d'autres organisations de la société civile et de groupes culturels (NES N°10 CES-Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.2)

Bénéficiaire : Les bénéficiaires d'un Projet sont les personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du Projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du Projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au Projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du Projet (FAO, préparation et analyse des avant-Projets d'investissement).

Compensation : Paiement en nature, en espèces ou avec d'autres biens, donné en échange de l'acquisition d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité (Elle peut également être collective en cas de restriction d'accès à des biens collectifs).

Coût de remplacement : Le « coût de remplacement » se définit comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution

et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction (NES N°5, note de bas de page 6).

Date limite d'admissibilité ou date butoir : La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (Note d'orientation sur la NES 5, paragraphe N° 20.2.).

Enquête de base ou enquête sociale : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques y relatifs.

Exploitation sexuelle : Cette expression désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. Certains types de « prostitution forcée » peuvent également entrer dans cette catégorie (UNFPA, Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, guide de la formation en ligne, annexe 4).

Expropriation pour cause d'utilité publique : La procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.

Harcèlement sexuel : Avances sexuelles importunes, demandes de faveurs sexuelles et tout comportement verbal ou physique de nature sexuelle (Comité permanent inter organisations, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement).

Indemnisation : Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire.

Individu affecté : C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réhabilitation de la route peut engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur, un agriculteur, un maraîcher.

Mécanisme de gestion des plaintes : Un mécanisme de gestion des plaintes est un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de

suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce (NES 10 CES/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1).

Moyens de subsistance : Les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (NES N° 5, note de bas de page N°3).

Parties prenantes : Aux fins de la NES 10, le terme « partie prenante » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

L'expression « parties touchées par le projet » désigne les personnes susceptibles d'être affectées par le projet en raison de ses effets réels ou des risques qu'il peut présenter pour le milieu physique, la santé, la sécurité, les pratiques culturelles, le bien-être ou les moyens de subsistance de ces personnes. Il peut s'agir de particuliers ou de groupes, y compris les populations locales. L'expression « autres parties concernées » désigne tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le projet, soit en raison de son emplacement, de ses caractéristiques ou de ses effets, soit pour des questions d'intérêt public. Il peut s'agir notamment d'organismes de réglementation, d'autorités publiques, de représentants du secteur privé, de la communauté scientifique, des universités, des syndicats, des organisations féminines, d'autres organisations de la société civile et de groupes culturels.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne, ménage ou communauté dont les moyens d'existence peuvent se trouver négativement affectés du fait de la réalisation d'un projet par (i) un déplacement involontaire ou une perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, (iv) ou de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus. On distingue deux (02) groupes de PAP par les actions d'un projet :

- **Personnes physiquement déplacées ou déplacement physique** : Renvoie au déménagement, à la perte de terrain résidentiel ou de logement du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site (NES n°5, introduction P.53);
- **Personnes économiquement déplacées ou déplacement économique** : Il s'agit des pertes de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance (NES n°5, introduction P.53). Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

Personnes défavorisées ou vulnérables : l'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes d'individus qui risquent davantage de souffrir des effets du Projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un Projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière (NES 10 CES/Banque mondiale, page 19, note de bas de page 28).

Personnes touchées : Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- ✓ ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;

- ✓ n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- ✓ n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (NES N° 5, paragraphe N° 10).

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Les plans de réinstallation comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques (relocalisation, perte de terrain de terrain résidentiel ou perte d'un abri), aux déplacements économiques (perte de terres, d'actifs ou l'accès aux biens, entraînant la perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux, selon la nature des effets escomptés d'un projet. (NES N° 5, Annexe n°1, page 60).

Selon le CPRP, le PAR est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Le PAR renferme des mesures spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet ne démarrent ; (CPRP Projet Haské juin 2021).

Plainte : Une plainte est une expression écrite ou orale d'une préoccupation, d'un mécontentement, d'une revendication, d'un besoin ou d'une aspiration relative au projet, à ses impacts, aux mesures correctives y afférentes, formulée par les bénéficiaires et /ou toute partie prenante ou personne manifestant un intérêt pour le projet.

Les plaintes peuvent porter sur tout type de sujets relatifs aux interventions du projet tel que, les préoccupations concernant les démarches administratives, les plaintes pour non-respect des lois et réglementations, la qualité et l'accès aux services, et les plaintes portant sur la gestion environnementale et sociale.

Les plaintes vis-à-vis de la mise en œuvre des interventions du Projet peuvent porter sur des questions sensibles qui devront être traitées de façon confidentielle en respectant la volonté des éventuels plaignants. Ceci inclus les plaintes portant sur des questions de fraude ou corruption, abus de pouvoir, abus des droits humains (normes et conditions de travail, questions d'harcèlement sexuel, etc.).

Restriction à l'utilisation de terres : Les restrictions à l'utilisation de terres désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité (NES N° 5, note de bas de page N° 2).

Violence basée sur le genre (VBG) : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5).

Zone affectée par le projet : Toute zone qui est soumise à un changement (négatif ou positif) résultant de la construction ou de l'exploitation du projet.

RESUME NON TECHNIQUE

1. Contexte et justification

Pour améliorer l'accès à l'électricité, la CEDEAO et la Banque Mondiale appuient le Gouvernement de la République du Niger ainsi que ceux du Sénégal, du Mali et de la Mauritanie à mettre en œuvre le Projet régional d'accès à l'électricité et de systèmes de stockage d'énergie par batteries (BEST) dont l'objectif de développement est « d'accroître l'accès au réseau électrique dans ces quatre pays et d'améliorer la capacité du système électrique pour assurer un fonctionnement synchrone du système électrique de la CEDEAO ». Le projet couvrira au Niger, les régions de Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua et Tillabéri ainsi que la centrale de Gorou Banda en ce qui concerne les aspects liés au stockage de l'énergie par batterie.

La mise en œuvre de ce projet présente indéniablement des impacts positifs en termes de développement des activités socio-économiques et industrielles du pays. Cependant, en dépit de ces impacts positifs, la réalisation des travaux pour l'installation des lignes électriques et des postes sources prévue dans le cadre de ce projet peut entraîner des impacts négatifs potentiels notamment la perte de productions agricoles, la perturbation d'activités commerciales, la perte d'équipements marchands, de portions de parcelles à usage d'habitation et de biens connexes, etc. Les travaux du projet BEST déclenchent de ce fait la Normes Environnementales et Sociales (NES) N°5 qui porte sur Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque Mondiale et les exigences nationales en matière d'acquisition des terres et de réinstallation. C'est donc conformément aux textes juridiques nationales applicables et les normes susmentionnées que le présent Plan d'Action de Réinstallation est préparé pour gérer les impacts socioéconomiques du projet.

La méthodologie d'élaboration du PAR est articulée autour des trois phases clés que sont : (i) Revue documentaire, (ii) consultation auprès de personnes affectées par le projet (PAP) et des acteurs institutionnels impliqués dans la réinstallation ; (iii) identification, évaluation des biens affectés et enquêtes socioéconomiques. L'étude a été conduite de façon participative.

2. Description du projet

Au Niger, le projet BEST est divisé en quatre composantes qui sont :

- Partie 1 : Conception, fourniture et installation de l'infrastructure de distribution d'électricité
- Partie 2 : Conception, fourniture et installation des équipements BEST
- Partie 3 : Supervision de la construction et conseil technique
- Partie 4 : Coordination et assistance technique du Projet.

Les tableaux ci-après donnent les détails des investissements par composantes selon les localités qui sont réparties sur six régions du pays à savoir : Niamey, Tillabéry, Dosso, Tahoua, Maradi et Zinder. Pour les localités à électrifier, l'extension de réseau électrique permet d'étendre les réseaux de distribution électrique aux nouveaux ménages non encore électrifiés situés en milieu rural en vue d'accroître le taux d'électrification dans ces zones.

Pour les localités à densifier, la densification du réseau électrique existant consiste à créer de nouveaux postes dans les 335 localités pas suffisamment électrifiées, afin d'améliorer la qualité de service en minimisant les problèmes de chute de tension et de raccorder de nouveaux abonnés dans ces zones.

Batteries de condensateur

N°	CODE	Puissance (MVA _r)	Tension (kV)	Poste source/Départ HTA	Nœud	Région
1	BAT-1	1	20	Tillabéri-DépartKandadji-20kV	DIOMONA	Tillabéri
2	BAT-2	2	33	Dosso-DépartBirni-33kV	SABOULA	Dosso
3	BAT-3	1	33	Dosso-DépartDoutchi-33kV	DOUMEGA	Dosso
4	BAT-4	2	33	Dosso-DépartDoutchi-33kV	KOREMAROUA	Dosso
5	BAT-5	2	33	Dosso-DépartDoutchi-33kV	DOUTCHI	Dosso
6	BAT-6	2	33	Dosso-DépartFilingué-33kV	BONKOUKOU	Dosso
7	BAT-7	2	33	Illéla-DépartKeita-33kV	KEITA	Tahoua
8	BAT-8	2	33	Illéla-DépartKeita-33kV	BOUZA	Tahoua
9	BAT-9	2	20	Malbaza-DépartKonni-20kV	KONNI	Tahoua
10	BAT-10	2	20	Malbaza-DépartKonni-20kV	TAFOUKA	Tahoua
11	BAT-11	1	20	Malbaza-DépartMadoua-20kV	CAMPEMENT TAKORKA	Tahoua
12	BAT-12	1	20	Maradi-DépartTchadoua-20kV	DEBI	Maradi
13	BAT-13	3	20	Gazaoua-DépartMayahi-20kV	DANKORI	Maradi
14	BAT-14	1	20	Zinder-DépartDroum-20kV	DROUM	Zinder

Réseaux HTA et Postes HTA/BT

Région	Transformateurs Monophasés		Transformateurs Triphasés			Total par région	Localités
	25 kVA	50 kVA	50 kVA	100 kVA	160 kVA		
Dosso	1	11	24	16	3	55	Dantchandou, Darey Kalibanga, Darey Koira Tegui, Darey Koira Zena Dabaga, Garbey Tombo, Wankama, Bani Kossey, Angoual Bozari, Angoual Chekaraou, Badifa, Bawada, Boye-Boye, Dadin Kowa, Damana, Doungouzawa, Garin Aouta, Guidadan, Here Damchi, Kiamili, Kotadeye, Koukoki, Koutey, Koutoulougue, Mai Zabi, Makorwa, Malabawa, Sakari, Toullo Maadi I, Tounga Ibrahim, Zarmamande, Falmado, Fono Birgui, Gongueye, Hamdallahi Hama, Kalley Tassi, Gaya-Dey, Koana Koira Tegui, Bawada Daji, Chanono, Garin Beidou, Garin Dambo, Goubey Route, Goulbi, Jigola, Kalgo, Lillato Kokare, Sanke, Angoual Ma Kama Kaji, Sabon Rigia Bodare, Gardi Beri Djerma, Kannare, Ponga, Safa Doungoumi, Yeda, Zindarou Djerma, Zouzou Beri,
Maradi	3	83	24	18	21	149	Dan Gamji 1, Dan Kada, Dan Keri, Dan Tombi, Debi, Kouran Mota, Soumpita Zabon Moussa, Adalak Kodadawa, Dan Marke Wage, Djouri Ali Rabiou, Farin Baki, Golondi I, Intawaye, Kaya Adamou, Kollingo, Korahane, Mai Wake Dan Tanin, Mallamaoua, Massa, Sabon Gari N'wala, Tourda, Aikawa, Bardakoye, Birmin Dafassi, Gorobjawa, Goubao, Hounkoye/Rijia Guidan Dawa, Inwala Dan Karma, Kaguirka, Maimagaria, Oumaraoua, Sahia/Rijiar Kanta, Batakolehwa, Charkat, Dan Dabaza, Dan Madatchi, Dan Malam, Dan Bougage, Dan Malan Maguize, Falke, Garin Abara, Garin Barmo, Garin Elhadji Dango, Garin Malam Sanda, Guidan Babaou, Guidan Dambou, Guidan Med, Guidan-Ara, Jinguilma, Kankare Kaka, Karo Sofoua, Karoussa, Kokki, Koutoumbi, Mairiga Bokoi, Mairiga Saboua, Malaba, Mallamawa Halilou, Maya Oukou Sofoua Sabon Gari Kane, Nwala Dan Tsofoua, Oumarou Saboua, Serkin Hatchi, Tabarawa, Tabarawa Kinti, Tamrora, Chalawa Babban Rafi, Zaroume, Angoual Guie, Angoual Makada, Awache, Boubawa, Dadin Kowa, Dagara, Dagouage, Dakora, Dan Dodo, Dantakiara, Dodori, Gabagour, Goroubeye, Gouradje, Guertaou, Guidan Atche, Guidan Cheni, Guidan Manzo, Hawan Dawaki Haoussa, Jiga, Korkotchi, Koufan Aljana, Koufan Mai Kafi, Koullourou, Koumtchi, Magaria Sud, Maifarou Saboua, Maifarou-Sofoua, Maiguizaoua, Makouba, Mala Doualkaday, Mallam Madi Mai Lalle, Ourafane, Romaza, Sala, Sankore, Sougougui, Tchola, Tchololoua, Togue, Toki, Toubourtou, Toumboudouhou, Waga Waga
Tahoua	10	58	16	36	98	218	Abdoug, Fagima, Galatan, Garanga Marke, Guidan Kago, Guilleye Kore, Hada, Moulela, Rahin Saki, Safari Fari, Toudoun Barewa, Balgaya, Dan Louggou, Doholam, Gounfara, Guidan Bahago, Guidan Takoussara, Kahe Dame, Kourega, Maijanjare, Sabonga, Tchourout, Tsaidaoua, Tsaoua Gomma, Zongo Aouloumatt, Guidan Arna, Leyma, Manzou, Takorka, Teke, Gale Gabass, Galle Idiki, Awilikiss, Bakin Zango, Baouchi, Baouda, Djinjima, Farabani, Farabani Tsangalandam, Fardatt, Goba, Goussoussou, Guidan Daouda, Guidan Rana, Intoubame, Kanassori, Karae, Kel Tassaga, Koma, Lama, Lamcheck, Lissawane, Sagoumou Kouara, Siria Angoua /Tsaoua, Siria Nomade, Toubout, Toumboul, Yama, Zantaram, Zongo Yama, Allou Moudou, Angoual Danya, Ayawane, Babaranga, Batan Warka, Chindigui Fouma, Chindigui Guidan Makera li, Chindigui Killa, Djigaoura, Ertana I, Ertana li, Fadara, Foga, Homney Angoua, Kougouptche, Kouinakou, Kouroutou Yamma, Linket, Madatta, Sabon Gari, Sabon Sara Yamma, Tadoupta Louatsa, Taraouraou, Taraouraou Zoukouri, Tchegoum I, Tountoube, Abilo, Binguire, Dabagawa, Doli,

Région	Transformateurs Monophasés		Transformateurs Triphasés			Total par région	Localités
	25 kVA	50 kVA	50 kVA	100 kVA	160 kVA		
							Dossey, Doundaye, Goumbi Kano, Guidan Baraou, Guidan Massalatchi, Kadebade, Kakou, Mountseka, Mozague, Tafouka, Takar, Talle Idi, Yaya, Adoua, Ambagoura, Bila, Changnassou, Dan Doutchi, Dinkim; Gao, Kabimawa, Sahiya, Sangue Lou, Tabouda, Tawaye, Tchala
Tillabéri	14	27	6	4	12	63	Koria Haoussa, Koulbagou Haoussa, Sanguile, Gafoumba, Koulia Leylessol, Tcharo Tatori, Tchibare Goungo, Tchibarey, Kokorou, Bellare, Boga, Dadaga Fattey Et Mossi, Gaobanda Guesse, Hassou, Boxay, Gongo Moussa, Goube, Kirtachi Zeno, Kone Beri, Korotondi, Tchaptéy Tondo, Maourey Tonko Binkane, Babarga Ban Gou 1, Babarga Bangou 2, Djerotchire, Doulgou I, Doulgou II, Goungo Djoubourga, Gouriabou, Gourmantchandi, Gueriel Goro Banda, Hillo Koira Tagui, Kakassobon, Koda Koira, Tassia, Tchiubo Djab-Tchira, Tchoumbo Gorou Banda, Ganda Bangou Alfaga Koira, Ganda Bangou Simintodo, Siguirado, Agarousse, Babarga Ban Gou 1, Babarga Bangou 2, Djerotchire, Doulgou I, Doulgou II, Goungo Djoubourga, Gueriel Goro Banda, Gouriabou, Gourmantchandi, Hillo Koira Tagui, Kakassobon, Koda Koira, Tassia, Tchiubo Djab-Tchira, Tchoumbo Gorou Banda, Ganda Bangou Alfaga Koira, Ganda Bangou Simintodo, Siguirado, Agarousse, Datche, M'bama Kaina
Zinder	6	46	19	20	9	100	Baboulwa Koumi, Bakatchiraba, Dakora I Et II, Daniya, Daniya Chabarou, Farin Toudou Ta Malam, Gountiski, Karim Birji, Mai Yodo, Mailoumout, Tawaye I, Wanke, Bakimaram, Bilma Garin Dawa, Boultaam I, Dakouma Angoual Louche/Kaware, Dakouma Bitiriri, Dakouma Liman, Didiari/Dakouma Didiari, Farin Roua, Garin Dila, Taramni, Tsangui, Dinnawa, Dinnawa Mallam Boukari, Garin Dodo, Gueza I, Hamdara Lawali, Kouble, Kournawa Haoussa, Lalachi, Raki Mani, Riga Djataou, Takatsaba, Angoual Damaou, Angoual Dawa, Angoual Gao Adam, Angoual Manda, Angoual Zanko, Ara Haoussa, Bathe Bathe, Dan Baba, Dan Kada, Dan Mairam, Dan Rimi, Dan Tchedia, Djalgawassa I, Dounawa, Douroumi, Gamba Haoussa, Gobso Haoussa, Gocholo, Kaba Dakou Na, Kaki Tamma, Kalgoma, Kan Dawa Dandjagale, Mai Boukourou, Maita Barma, Mayaki, Rawaou Saboua, Rouboundji, Sissi, Souloulou, Tchaba, Tsamia, Zanan Zaboua, Dan Bako, Dan Goudaou, Doukoum Doukoum Ta Gabass, Gomba, Guertaou, Katofou, Kirou Haoussa, Koraoua Ta Gabass, Zagawa, Bougage, Angoual Idi Magagi, Goringo Haoussa, Baboul, Bariki, Rafin Malam, Yachin Kaffa
Total	34	225	89	94	143	585	

Réseaux BT et Branchements

Région	Réseaux BT (km)			Branchements		
	3x70+54,6 mm ²	3x35+54,6 mm ²	Total Réseau BT	Branchements triphasés	Branchements monophasés	Total Branchements
Dosso	91	199	290	1129	28828	29957
Maradi	87	190	277	1046	27255	28301
Niamey	43	102	145	585	14561	15146
Tahoua	141	330	471	1844	46333	48177
Tillabéri	80	192	272	1039	27066	28105
Zinder	66	145	211	804	20655	21459
Total	508	1158	1666	6447	164698	171145

3. Objectifs du PAR

L'objectif principal de la réinstallation étant d'éviter le déplacement involontaire des populations, chaque fois que cela est possible, en envisageant des conceptions alternatives du projet, et atténuer les impacts sociaux et économiques qui en résultent. La réinstallation est déclenchée par : l'acquisition de terres, les restrictions à l'accès aux ressources ainsi que les restrictions imposées quant à leur utilisation dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Dans le souci d'atténuer les impacts négatifs qui découleraient de la réinstallation involontaire, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées. Cependant dans le présent PAR, le contournement des infrastructures et autres biens a permis de réduire les impacts négatifs.

4. Éligibilité et droit à la compensation

Conformément aux dispositions de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté.

Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus.

Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une

indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

5. Impacts du Projet

Les travaux de construction des dorsales électriques vont engendrer certes des impacts positifs pour les populations, mais également sera source d'impacts négatifs qui nécessiteront des mesures d'atténuation. Les impacts positifs et négatifs dans le cas du présent PAR seront décrits en tenant compte des phases du projet (Préparation/Construction, Travaux et exploitation).

Impacts positifs

Les impacts positifs potentiels associés à la mise en œuvre du projet sont les suivants :

- Création d'emplois temporaires et augmentation de revenus des entreprises impliquées dans les travaux ;
- Développement des activités de restauration et de petits commerces dans la zone du chantier ;
- Amélioration du cadre de vie des populations des zones concernées (éclairage public, accès à l'énergie électrique...) ;
- Développement d'AGR pour les jeunes et les femmes ;
- Développement des activités économiques (commerce de rafraichissants et autres produits qui se conservent au frais) ;
- Disponibilité de l'énergie pour potentialiser les activités socio-économiques ;
- Amélioration de la qualité de vie des populations bénéficiaires ;
- Création d'emplois temporaires et permanents ;
- Développement des activités sources de revenus par la transformation et la conservation des productions agricoles ;
- Etc.

Impacts négatifs

Les impacts négatifs potentiels associés à la mise en œuvre du projet sont énumérés ci-dessous :

- Elagage voir abattage des arbres (*Faidherbia albida*, *Azadirachta indica*, *Balanites aegyptiaca*, *Combretum glutinosum*, *Ziziphus mauritiana*, etc.) ;
- Elagage voir abattage d'un arbre fruitier
- Nuisances sonores et pollution de l'air dues à la circulation des engins et des camions dans les zones en chantiers ;
- Perturbation de la quiétude et de la destruction de l'habitat de la faune ;
- Perturbation de la circulation et exposition des populations riveraines
- Risque des cas de Violence basée sur le genre (VBG).

Risques potentiels

Les principaux risques associés à la mise en œuvre du projet sont les suivants :

- Violence basée sur le genre (VBG), exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel (EAS/HS).
- Accidents et des blessures sur le personnel de chantier et les populations avoisinantes du fait de la circulation des véhicules et engins pendant les travaux ;
- Pollution des sols et des eaux ;
- Destruction des cultures si les travaux sont exécutés pendant la saison d'hivernage.

6. Caractéristiques socioéconomiques des personnes affectées

Dans le cadre de ce PAR les enquêtes socioéconomiques ont été conduites dans toutes les localités traversées par les tracés des dorsales. Il s'agissait pour ces enquêtes de collecter les informations sur les PAP notamment les caractéristiques socioéconomiques (activité principale des PAP, la taille des

ménages, les usages que font les PAP des parcelles impactées par la traversée des dorsales, les principales spéculations cultivées dans les parcelles et les autres usages, le niveau de vulnérabilité des PAP). Ainsi, Les données collectées sur les tracés de 25 dorsales des régions de Tillabéri, Dosso, Tahoua, Maradi et Zinder ont été collectées auprès des propriétaires terriens dont les lignes ont impacté. Ces informations donnent en plus des caractéristiques des personnes enquêtées, le niveau de vulnérabilité de ces PAP.

7. Cadre juridique et institutionnel

Le cadre juridique en matière de Réinstallation prend en considération la législation nationale liées au régime foncier, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) du CES de la Banque mondiale.

8. Évaluation et compensation des pertes

Les investigations sur les tracés des dorsales a permis **d'identifier tous les biens impactés par le projet qui se résument essentiellement aux parcelles de production** (champs de cultures. La situation des types de biens impactés par le projet est présentée dans le tableau ci-après :

	Type de biens impactés				
Parcelles	Maisons d'habitation	Mur de clôture / Grillage	Foncier non bâti	Fruitier	Boutique
317	0	0	0	1	0

Source : Mission d'élaboration du PAR, juillet 2024.

Synthèse des PAPs Impactés

Les PAPs ainsi recensées sont catégorisées comme suit :

- PAPs- Uniquement déplacés physiquement de leur logement = **0**
- PAPs - Déplacés physiquement de leurs habitations et Déplacés économiques = **0**
- PAPs - Uniquement personnes économiquement déplacées = **0**
- PAPs - Uniquement personnes affectées par des pertes mineures de terrains et/ou d'autres actifs = **317**
- Pertes d'arbres fruitiers=**1**
- Nombre total de PAPs = **318**

9. Mesures d'appui

Les mesures d'appui à la restauration des moyens d'existence toucheront les groupements féminins les plus dynamiques des zones impactées. Il s'agira d'aider les femmes engagées dans des activités génératrices de revenus à développer leurs activités. Ainsi, le PAR prévoit de fournir aux 25 groupements féminins recensés une dotation financière de 200 000 FCFA par groupement afin de renforcer leurs activités d'autonomisation des femmes et améliorer durablement les moyens de subsistance des populations impactées soit un montant 5.000.000.

10. Situation des personnes vulnérables

Dans le cadre du présent PAR, l'enquête socio-économique qui a été effectuée a permis d'identifier 282 personnes vulnérables qui recevront chacune un montant additionnel de 50.000 FCFA soit un montant total de 14 100 000 F.CFA en plus de leur compensation. Cette aide leur permettra de prendre en charge leurs besoins supplémentaires.

11. Consultation et engagement des parties prenantes

Les consultations publiques ont été organisées dans l'ensemble des villages/tribus traversés par les dorsales et/ou très proche des tracés des différentes dorsales. Il s'agit pour la réalisation de ce PAR, d'informer les différentes Parties Prenantes du projet, de les impliquer et de recueillir leurs avis et attentes mais aussi les recommandations dont la prise en compte contribuera à mieux réussir la mise en œuvre du PAR.

Les consultations publiques ont permis aux différentes communautés villageoises de se prononcer sur les actions prévues par le projet BEST. Les attentes les plus fortes exprimées par les bénéficiaires tournent autour des points essentiels suivants :

- L'accès aux branchements sociaux à toutes les catégories sociales
- Garantir le droit des propriétaires terriens qui dépendent en grande partie de l'agriculture pour subvenir aux besoins de leurs ménages ;
- Recruter la main d'œuvre locale au cours de la mise en œuvre des activités du projet
- Prévoir des campagnes de sensibilisation pour éviter les risques d'accidents
- Revoir le tracé de certaines dorsales pour prendre en compte certaines communautés visiblement écartés des actions du projet ;
- Mettre l'accent sur la production de l'énergie du moment où certaines dorsales sont déjà saturées et le transport de l'énergie vers de zones supplémentaire risqué d'accentuer la baisse de tension récurrente observée dans certaines localités.

12. Mécanisme des plaintes

Il est important de mentionner l'existence d'un MGP qui fonctionne dans le cadre des Projets de la NIGELEC sous financement de la Banque, il en sera de même dans le cadre du projet BEST. C'est donc ce MGP qui sera étendu dans les nouvelles localités de la zone d'intervention du projet BEST tout en veillant à s'appuyer sur les expériences des comités existants.

13. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi consiste à évaluer « en temps réel » la conformité des procédures et mesures mises en œuvre dans le cadre du PAR avec les différentes normes internationales pertinentes en matière de réinstallation (et notamment la NES n°5), ainsi que l'efficacité des actions engagées. Le suivi permet aussi d'identifier les difficultés qui peuvent surgir lors de la mise en œuvre du PAR et d'y répondre immédiatement. Le suivi des activités comprendra trois volets principaux :

- Suivi interne ;
- Suivi externe (par des experts externes) ;
- Audit final du PAR (par un ou plusieurs experts internationaux).

14. Calendrier de mise en œuvre du PAR

Le programme de la mise en œuvre du PAR doit se coordonner précisément avec les travaux d'aménagement et de construction qui ne peuvent commencer qu'à partir du moment où les opérations d'indemnisation et de réinstallation des ménages sont finies. Les indemnisations des biens perdus dans les composantes non linéaires peuvent démarrer immédiatement après l'approbation officielle du PAR, par contre, les indemnisations des biens perdus dans les composantes linéaires peuvent se faire qu'après que l'entreprise ait revu les parcours, ce qui peut entraîner quelques changements. Si changements, il y a, ceux-ci doivent être traduites par l'équipe du projet et sur les fiches des PAPs.

15. Budget du PAR

Le budget a été établi sur les bases suivantes :

- Indemnisations pour perte de cultures : le consultant s'est appuyé sur les barèmes officiels, ainsi que les prix pratiqués dans les régions fournis par les sources officielles et traditionnelles lors des consultations publiques qui réponde à l'exigence du cout de remplacement de la Banque ;

- Indemnisations des cultures annuelles et pérennes : le consultant s'est appuyé sur les barèmes officiels et ses enquêtes auprès des producteurs et des marchés ;
- Indemnisation / taxes d'abattage des arbres forestiers et fruitiers suivants les barèmes officiels.

Ainsi, le budget global de mise en œuvre du PAR pour les deux lots s'élève à la somme de **115 609 195 F. CFA** comme défini dans le tableau ci-dessous.

Budget global de mise en œuvre du PAR

N°	Rubriques	Coûts (F.CFA)	Coûts US dollars	Coûts (F.CFA)	Coûts US dollars
		NIGELEC		Entreprise de travaux	
1.	Compensation				
1.1	Compensation des pertes de cultures	35 959 271	60 948	-	-
1.2	Compensation (taxe d'abattage) des d'arbre	-	-	PM	PM
1.3	Compensation perte Arbre fruitier	39 998	67,79		
Sous-total 1 : Compensation		35 999 269	61 015 ,79	PM	PM
2.	Mesures de restauration				
2.1	Accompagnement aux PAPs qui vont enregistrer des pertes d'arbres forestiers dans leurs champs à raison de 15% en sus du montant de la taxe d'abattage	-	-	PM	PM
2.2	Appui aux personnes vulnérables	14 100 000	23 898	-	-
2.3	Mesures d'appui aux groupements féminins	5 000 000	8475	-	-
Sous-total 2		19 100 000	32 373	PM	PM
Total PAR		55 099 269	93 388 ,79	PM	PM
3.	Appui à la mise en œuvre et contingence				
3.1	Recrutement d'un huissier de justice les opérations de paiement des PAP	5.000.000	8 474	-	-
3.2	Recrutement d'une ONG chargée de conclure les ententes avec les PAP	15.000.000	25 424	-	-
3.3	Audit final de mise en œuvre du PAR	15.000.000	25 424	-	-
3.4	Renforcement des capacités (Divers Comités)	15.000.000	25 424	PM	PM
Sous-total 3		50.000.000	84 746	-	-
4.	TOTAL	105 099 269	178 134	PM	PM
5.	Imprévus (10%)	10 509 926	17 813	PM	PM
6.	TOTAL GENERAL	115 609 195	195 947 ,78	PM	PM

NON-TECHNICAL SUMMARY

1. Context and justification

To improve access to electricity, ECOWAS and the World Bank are supporting the Governments of the Republic of Niger as well as those of Senegal, Mali and Mauritania to implement the Regional Electricity Access and Battery Energy Storage Systems (BEST) Project, the development objective of which is “to increase access to the electricity grid in these four countries and improve the capacity of the electricity system to ensure synchronous operation of the ECOWAS electricity system”. The project will cover the regions of Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua and Tillabéri in Niger as well as the Gorou Banda power plant regarding aspects related to battery energy storage.

The implementation of this project undeniably has positive impacts in terms of the development of the country's socio-economic and industrial activities. However, despite these positive impacts, the completion of the work for the installation of power lines and substations planned as part of this project may lead to potential negative impacts, including the loss of agricultural land and agricultural production, the disruption of commercial activities, the loss of merchantable equipment, portions of plots of land for residential use and related property, etc. The work of the BEST project thus triggers the World Bank's NES No. 1 and NES No. 5 Environmental and Social Standards and national requirements for land acquisition and resettlement. It is therefore in accordance with the applicable national legal texts and the above-mentioned standards that this Resettlement Action Plan is prepared to manage the socio-economic impacts of the project.

The methodology for the development of the RAP is structured around the three key phases: (i) Documentary review, (ii) consultation with people affected by the project (PAP) and institutional actors involved in resettlement; (iii) identification, assessment of affected assets and socio-economic surveys. The study was conducted in a participatory manner:

2. Project description

In Niger, the BEST project is divided into four components:

- Component 1: Design, supply and installation of electricity distribution
- Component 2: Design, supply and installation of BEST equipment
- Component 3: Supervision of Construction and Technical Advice
- Component 4 : Projet coordination and technical assistance.

The following tables provide details of investments by component by locality. The localities are spread over five regions of the country, namely: Tillabéry, Dosso, Tahoua, Maradi and Zinder. For localities to be electrified, the extension of the electricity network makes it possible to extend the electricity distribution networks to new households not yet electrified located in rural areas to increase the electrification rate in these areas.

For the localities to be densified, the densification of the existing electricity network consists in creating new substations in the 335 localities not sufficiently electrified, to improve the quality of service by minimizing the problems of voltage drop and to connect new subscribers in these areas.

Capacitor Banks

N°	CODE	Power (MVar)	Tension (Kv)	Source Position / Departure HTA	Knot	Region
1	BAT-1	1	20	Tillabéri-DepartureKandadji-20Kv	DIOMONA	Tillabéri
2	BAT-2	2	33	Dosso-DepartureBirni-33Kv	SABOULA	Dosso
3	BAT-3	1	33	Dosso-DepartureDoutchi-33Kv	DOUMEGA	Dosso
4	BAT-4	2	33	Dosso-DepartureDoutchi-33Kv	KOREMAROUA	Dosso
5	BAT-5	2	33	Dosso-DepartureDoutchi-33Kv	DOUTCHI	Dosso
6	BAT-6	2	33	Dosso-DepartureFilingué-33Kv	BONKOUKOU	Dosso
7	BAT-7	2	33	Illéla-DepartureKeita-33Kv	KEITA	Tahoua
8	BAT-8	2	33	Illéla-DepartureKeita-33Kv	BOUZA	Tahoua
9	BAT-9	2	20	Malbaza-DepartureKonni-20Kv	KONNI	Tahoua
10	BAT-10	2	20	Malbaza-DepartureKonni-20Kv	TAFOUKA	Tahoua
11	BAT-11	1	20	Malbaza-DepartureMadoua-20Kv	CAMPEMENT TAKORKA	Tahoua
12	BAT-12	1	20	Maradi-DepartureTchadoua-20Kv	DEBI	Maradi
13	BAT-13	3	20	Gazaoua-DepartureMayahi-20Kv	DANKORI	Maradi
14	BAT-14	1	20	Zinder-DepartureDroum-20Kv	DROUM	Zinder

MV networks and MV/LV substations

Region	Single-phase Transformers		3-phase Transformers			Total per region	Localities
	25 kVA	50 kVA	50 kVA	100 kVA	160 kVA		
Dosso	1	11	24	16	3	55	Dantchandou, Darey Kalibanga, Darey Koira Tegui, Darey Koira Zena Dabaga, Garbey Tombo, Wankama, Bani Kossey, Angoual Bozari, Angoual Chekaraou, Badifa, Bawada, Boye-Boye, Dadin Kowa, Damana, Doungouzawa, Garin Aouta, Guidadan, Here Damchi, Kiamili, Kotadeye, Koukoki, Koutey, Koutoulougue, Mai Zabi, Makorwa, Malabawa, Sakari, Toullo Maadi I, Tounga Ibrahim, Zarmamande, Falmado, Fono Birgui, Gongueye, Hamdallahi Hama, Kalley Tassi, Gaya-Dey, Koana Koira Tegui, Bawada Daji, Chanono, Garin Beidou, Garin Dambo, Goubey Route, Goulbi, Jigola, Kalgo, Lillato Kokare, Sanke, Angoual Ma Kama Kaji, Sabon Rigja Bodare, Gardi Beri Djerma, Kannare, Pounga, Safa Doungoumi, Yeda, Zindarou Djerma, Zouzou Beri,
Maradi	3	83	24	18	21	149	Dan Gamji 1, Dan Kada, Dan Keri, Dan Tombi, Debi, Kouran Mota, Soumpita Zabon Moussa, Adalak Kodadawa, Dan Marke Wage, Djouri Ali Rabiou, Farin Baki, Golondi I, Intawaye, Kaya Adamou, Kollingo, Korahane, Mai Wake Dan Tanin, Mallamaoua, Massa, Sabon Gari N'wala, Tourda, Aikawa, Bardakoye, Birnin Dafassi, Gorobjawa, Goubaou, Hounkoye/Rijia Guidan Dawa, Inwala Dan Karma, Kaguirka, Maimagaria, Oumaraoua, Sahia/Rijiar Kanta, Batakolhewa, Charkat, Dan Dabaza, Dan Madatchi, Dan Malam, Dan Bougage, Dan Malan Maguize, Falke, Garin Abara, Garin Barmo, Garin Elhadji Dango, Garin Malam Sanda, Guidan Babaou, Guidan Dambou, Guidan Med, Guidan-Ara, Jinguilma, Kankare Kaka, Karo Sofoua, Karoussa,

Region	Single-phase Transformers		3-phase Transformers			Total per region	Localities
	25 kVA	50 kVA	50 kVA	100 kVA	160 kVA		
							Kokki, Koutoumbi, Mairiga Bokoi, Mairiga Saboua, Malaba, Mallamawa Halilou, Maya Oukou Sofoua Sabon Gari Kane, Nwala Dan Tsofoua, Oumarou Saboua, Serkin Hatchi, Tabarawa, Tabarawa Kinti, Tamrora, Chalawa Babban Rafi, Zaroumeye, Angoual Guie, Angoual Makada, Awache, Boubawa, Dadin Kowa, Dagara, Dagouage, Dakora, Dan Dodo, Dantakiara, Dodori, Gabagour, Goroubeye, Gouradje, Guertaou, Guidan Atche, Guidan Cheni, Guidan Manzo, Hawan Dawaki Haoussa, Jiga, Korkotchi, Koufan Aljana, Koufan Mai Kafi, Koullourou, Koumtchi, Magaria Sud, Maifarou Saboua, Maifarou-Sofoua, Maiguizaoua, Makouba, Mala Doualkaday, Mallam Madi Mai Lalle, Ourafane, Romaza, Sala, Sankore, Sougougui, Tchola, Tchololoua, Togue, Toki, Toubourou, Touboudouhou, Waga Waga
Tahoua	10	58	16	36	98	218	Abdouga, Fagima, Galatan, Garanga Marke, Guidan Kago, Guilleye Kore, Hada, Moulela, Rahin Saki, Safari Fari, Toudoun Barewa, Balgaya, Dan Louggou, Doholam, Gounfara, Guidan Bahago, Guidan Takoussara, Kahe Dame, Kourega, Maijanjare, Sabonga, Tchourout, Tsaidaoua, Tsaouna Gomma, Zongo Aouloumatt, Guidan Arna, Leyma, Manzou, Takorka, Teke, Gale Gabass, Galle Idiki, Awilikiss, Bakin Zango, Baouchi, Baouda, Djinjima, Farabani, Farabani Tsangalandam, Fardatt, Goba, Goussoussou, Guidan Daouda, Guidan Rana, Intoubame, Kanassori, Karae, Kel Tassaga, Koma, Lama, Lamcheck, Lissawane, Sagoumou Kouara, Siria Angoua /Tsaouna, Siria Nomade, Toubout, Touboul, Yama, Zantaram, Zongo Yama, Allou Moudou, Angoual Danya, Ayawane, Babaranga, Batan Warka, Chindigui Fouma, Chindigui Guidan Makera li, Chindigui Killa, Djigaoura, Ertsana I, Ertsana li, Fadara, Foga, Homney Angoua, Kougouptche, Kouinakou, Kouroutou Yamma, Linket, Madatta, Sabon Gari, Sabon Sara Yamma, Tadoupta Louatsa, Taraouraou, Taraouraou Zoukouri, Tchegoum I, Tountoube, Abilo, Binguire, Dabagawa, Doli, Dossey, Doundaye, Goumbi Kano, Guidan Baraou, Guidan Massalatchi, Kadebade, Kakou, Mountseka, Mozague, Tafouka, Takar, Talle Idi, Yaya, Adoua, Ambagoura, Bila, Changnassou, Dan Douthi, Dinkim; Gao, Kabimawa, Sahiya, Sangué Lou, Tabouda, Tawaye, Tchala
Tillabéri	14	27	6	4	12	63	Koria Haoussa, Koulbagou Haoussa, Sanguile, Gaoumba, Koulia Leylessol, Tcharo Tatori, Tchibare Goungo, Tchibarey, Kokorou, Bellare, Boga, Dadaga Fattey Et Mossi, Gaobanda Guesse, Hassou, Boxay, Gongo Moussa, Goube, Kirtachi Zeno, Kone Beri, Korotondi, Tchaptéy Tondo, Maourey Tonko Binkane, Babarga Ban Gou 1, Babarga Bangou 2, Djerotchire, Doulgou I, Doulgou li, Goungo Djoubourga, Gouriabou, Gourmantchandi, Gueriel Goro Banda, Hillo Koiri Tagui, Kakassobon, Koda Koiri, Tassia, Tchiubo Djab-Tchira, Tchoumbo Gorou Banda, Ganda Bangou Alfaga Koiri, Ganda Bangou Simintodo, Siguirado, Agarusse, Babarga Ban Gou 1, Babarga Bangou 2, Djerotchire, Doulgou I, Doulgou li, Goungo Djoubourga, Gueriel Goro Banda, Gouriabou, Gourmantchandi, Hillo Koiri Tagui, Kakassobon, Koda Koiri, Tassia, Tchiubo Djab-Tchira, Tchoumbo Gorou Banda, Ganda Bangou Alfaga Koiri, Ganda Bangou Simintodo, Siguirado, Agarusse, Datche, M'bama Kaina
Zinder	6	46	19	20	9	100	Baboulwa Koumi, Bakatchiraba, Dakora I Et li, Daniya, Daniya Chabarou, Farin Toudou Ta Malam, Gountiski, Karim Birji, Mai

Region	Single-phase Transformers		3-phase Transformers			Total per region	Localities
	25 kVA	50 kVA	50 kVA	100 kVA	160 kVA		
							Yodo, Mailoumout, Tawaye I, Wanke, Bakimaram, Bilma Garin Dawa, Boultararam I, Dakouma Angoual Louche/Kaware, Dakouma Bitiriri, Dakouma Liman, Didiari/Dakouma Didiari, Farin Roua, Garin Dila, Taramni, Tsangui, Dinnawa, Dinnawa Mallam Boukari, Garin Dodo, Gueza I, Hamdara Lawali, Kouble, Kournawa Haoussa, Lalachi, Raki Mani, Riga Djataou, Takatsaba, Angoual Damaou, Angoual Dawa, Angoual Gao Adam, Angoual Manda, Angoual Zanko, Ara Haoussa, Batche Batche, Dan Baba, Dan Kada, Dan Mairam, Dan Rimi, Dan Tchedia, Djalgaoussa I, Dounawa, Douroumi, Gamba Haoussa, Gobso Haoussa, Gocholo, Kaba Dakou Na, Kaki Tamma, Kalgoma, Kan Dawa Dandjagale, Mai Boukourou, Maita Barma, Mayaki, Rawaou Saboua, Rouboundji, Sissi, Souloulou, Tchaba, Tsamia, Zanan Zaboua, Dan Bako, Dan Goudaou, Doukoum Doukoum Ta Gabass, Gomba, Guertaou, Katofou, Kirou Haoussa, Koraoua Ta Gabass, Zagawa, Bougage, Angoual Idi Magagi, Goringo Haoussa, Baboul, Bariki, Rafin Malam, Yachin Kaffa
Total	34	225	89	94	143	585	

LV networks and Connections

Region	LV networks (km)			Connections		
	3x70+54,6 mm ²	3x35+54,6 mm ²	Total LV networks	Three-phase connections	Single-phase connections	Total Connections
Dosso	91	199	290	1129	28828	29957
Maradi	87	190	277	1046	27255	28301
Niamey	43	102	145	585	14561	15146
Tahoua	141	330	471	1844	46333	48177
Tillabéri	80	192	272	1039	27066	28105
Zinder	66	145	211	804	20655	21459
Total	508	1158	1666	6447	164698	171145

3. RAP Objectives

The main objective of resettlement is to avoid the involuntary displacement of populations, whenever possible, by considering alternative designs of the project, and to mitigate the resulting social and economic impacts. Resettlement is triggered by land acquisition, restrictions on access to resources, and restrictions on the use of resources in the implementation of projects. To mitigate the negative impacts that would result from involuntary resettlement, natural or legal persons who lose title or rights, even temporarily, because of the project activities must be compensated and assisted.

4. Eligibility and right to compensation

In accordance with the provisions of ESS No. 5, three categories of affected persons could be covered by the said standard. While all three categories are entitled to some form of assistance under ESS No. 5, the nature of that assistance may vary, as is clear from the following paragraphs of that standard:

Category a): Persons who have formal legal rights to the land or property concerned are those who, under national law, hold formal documents proving their rights. In the simplest case, a plot is registered in the name of a person or community.

Category b): Persons who do not have formal legal rights to the land or property concerned, but who have claims to such land or property that are or could be recognized under national law. They may have been farming the land for generations without formal documentation under customary or traditional land arrangements agreed to by the community. Or they may have never received title deeds, or their documents are likely incomplete or have lost them.

Category c): Affected persons who have no legal rights or legitimate claims to the affected lands or property they occupy, or use are eligible for assistance under ESS No. 5. They may also be persons occupying land in violation of applicable laws. Affected persons belonging to these groups are not eligible for land compensation but can receive resettlement and assistance for the restoration of their livelihoods, as well as compensation for the loss of their property.

5. Project Impacts

The construction of the electrical backbones will certainly generate positive impacts for the population but will also be a source of negative impacts that will require mitigation measures. The positive and negative impacts in the case of this RAP will be described considering the phases of the project (Preparation/Construction, Works and Operation).

Positive impacts

The potential positive impacts associated with the implementation of the project are as follows:

- Creation of temporary jobs and increase in income of the companies involved in the works.
- Development of catering activities and small shops in the construction area.
- Improvement of the living environment of the populations of the affected areas (public lighting, access to electrical energy, etc.).
- Development of income-generating activities (IGAs) for young people and women.
- Development of economic activities (trade in refreshments and other products that can be kept cool).
- Availability of energy to enhance socio-economic activities.
- Improvement of the quality of life of the beneficiary populations.
- Creation of temporary and permanent jobs.
- Development of income-generating activities through the processing and preservation of agricultural production.
- Etc.

Negative impacts

The potential negative impacts associated with the implementation of the project are listed below:

- Pruning or even felling of trees (*Faidherbia albida*, *Azadirachta indica*, *Balanites aegyptiaca*, *Combretum glutinosum*, *Ziziphus mauritiana*, etc.)
- felling of trees
- Noise pollution and air pollution due to the movement of machinery and trucks in the construction areas.
- Disruption of traffic and exposure of nearby populations.

Potential risks

The main risks associated with the implementation of the project are as follows:

- Gender-based violence (GBV), sexual exploitation and abuse/sexual harassment (SEA/SH).
- Accidents and injuries to construction personnel and nearby populations due to the movement of vehicles and machinery during the work.
- Soil and water pollution
- Destruction of crops if the works is carried out during the rainy season.

6. Socio-economic characteristics of those affected

Within the framework of this RAP, socio-economic surveys were conducted in all the localities crossed by the ridge routes. The aim of these surveys was to collect information on the PAPs, particularly the socio-economic characteristics (main activity of the PAPs), the size of the households, the uses made by the PAPs of the plots impacted by the crossing of the ridges, the main crops grown in the plots and other uses, the level of vulnerability of the PAPs. Thus, the data collected on the routes of 25 ridges in the regions of Tillabéri, Dosso, Tahoua, Maradi and Zinder were collected from landowners whose lines impacted. This information gives in addition to the characteristics of the people surveyed, the level of vulnerability of these PAPs.

7. Legal and institutional framework

The legal framework for resettlement considers national legislation related to land tenure, land acquisition mechanisms necessary for the implementation of the project, as well as constraints related to restrictions on access to land and other resources usually used by the population. It also incorporates the requirements of the World Bank's Environmental and Social Standard (NES No. 5).

8. Loss Assessment and Compensation

Investigations on the routes of the ridges have made it possible to identify all the properties impacted by the project. These are production plots (crop fields), residential houses, fence walls, undeveloped land and shops. The situation of the types of properties impacted by the project is presented in the table below:

Plots	Type of properties impacted				
	Residential houses	Fence wall / Fence	Land not built	fruit trees	Shop
317	0	0	0	1	0

Source: PAR Development Mission, July 2024.

Summary of Impacted PAPs

The identified PAPs are categorized as follows:

- PAPs - Only physically displaced from their housing = 0
- PAPs - Physically displaced from their housing and economically displaced = 0
- PAPs - Only economically displaced persons = 0
- PAPs - Only persons affected by minor losses of land and/or other assets = 317
- Loss of fruit trees = 1
- Total number of PAPs = 318

9. Support Measures

Measures to support the restoration of livelihoods will affect the most dynamic women's groups in the affected areas. The aim will be to help women engaged in income-generating activities to develop their activities. Thus, the RAP plans to provide the 25 women's groups identified with a financial allocation of 200,000 CFA francs per group to strengthen their women's empowerment activities and sustainably improve the livelihoods of the affected populations, i.e. an amount of 5,000,000.

10. Situation of vulnerable people

Within the framework of this PAR, the socio-economic survey that was carried out identified 282 vulnerable people who will each receive an additional amount of 50,000 CFA francs, for a total amount of 14,100,000 CFA francs in addition to their compensation. This assistance will enable them to meet their additional needs induced by resettlement and their condition of vulnerability.

11. Stakeholder consultation and engagement

Public consultations were organized in all the villages/tribes crossed by the ridges and/or very close to the routes of the different ridges. For the realization of this RAP, it is a question of informing the various stakeholders of the project, involving them and collecting their opinions and expectations, but the recommendations whose consideration will contribute to a more successful implementation of the RAP. The public consultations allowed the various village communities to express their views on the actions planned by the BEST project. The highest expectations expressed by the beneficiaries revolve around the following key points:

- Access to social connections for all social categories
- Guarantee the rights of landowners who depend largely on agriculture to meet the needs of their households.
- Recruit local labour during the implementation of project activities
- Plan awareness campaigns to avoid the risk of accidents

- Review the route of certain ridges to consider certain communities that are visibly excluded from the project's actions.
- Emphasize the production of energy at a time when some ridges are already saturated and the transport of energy to additional areas risks accentuating the recurrent voltage drop observed in some localities.

12. Complaints mechanism

It is important to mention the existence of a PMM that operates within the framework of the NIGELEC Projects financed by the Bank, and the same will be true within the framework of the BEST project. It is therefore this MGP that will be extended to the new localities in the BEST project intervention area, while ensuring that the experience of the existing committees is based.

13. Monitoring and evaluation of RAP implementation

Monitoring consists of assessing "in real time" the compliance of the procedures and measures implemented under the RAP with the various relevant international standards on resettlement (and NES No. 5), as well as the effectiveness of the actions undertaken. Monitoring also makes it possible to identify difficulties that may arise during the implementation of the RAP and to respond to them immediately. The monitoring of activities will include three main components :

- Internal monitoring ;
- External monitoring (by external experts).
- Final audit of the RAP (by one or more international experts).

14. RAP Implementation Timeline

The program of RAP implementation must be precisely coordinated with the development and construction work that can only begin once the compensation and household resettlement operations are completed. Compensation for property lost in non-linear components can start immediately after the official approval of the RAP, however, compensation for property lost in linear components can only be made after the company has reviewed the routes, which may lead to some changes. If there are changes, they must be translated by the project team and on the PAPs sheets.

15. RAP Budget

The budget was established on the following basis:

- Compensation for loss of crops: the consultant relied on official scales, prices in the regions provided by official and traditional sources during public consultations.
- Compensation for annual and perennial crops: the consultant relied on official scales and his surveys of producers and markets.
- Compensation / felling taxes for forest trees according to the official scales.

Thus, the overall budget for the implementation of the RAP for the two lots amounts to the sum of **115 609 195 CFA francs** as defined in the table below.

Overall Implementation Budget of the PAR

N°	Topics	Costs (CFA francs)	Costs US dollars	Costs (CFA francs)	Costs US dollars
		NIGELEC		Entreprise de travaux	
1.	Compensation				
1.1	Compensation for crop losses	35 959 271	60 948	-	-

N°	Topics	Costs (CFA francs)	Costs US dollars	Costs (CFA francs)	Costs US dollars
		NIGELEC		Entreprise de travaux	
1.2	Compensation for tree losses	-	-	PM	PM
1.3	Compensation for fruit tree losses	39 998	67,79		
Subtotal 1 : Compensation		35 999 269	61 015 ,79	PM	PM
2. Restoration measures					
2.1	Support for PAPs who will record losses of forest trees in their fields at a rate of 15% in addition to the amount of the felling tax	-	-	PM	PM
2.2	Support for vulnerable people	14 100 000	23 898	-	-
2.3	Support for women organisation	5 000 000	8475	-	-
Subtotal 2 :		19 100 000	32 373		
Total RAP		55 099 269	93 388 ,79		
3. Implementation Support and Contingency					
3.1	Recruitment of a bailiff for PAP payment operations	5.000.000	8 474	-	-
3.2	Recruitment of an NGO to conclude agreements with PAPs	15.000.000	25 424	-	-
3.3	Final Audit of RAP Implementation	15.000.000	25 424	-	-
3.4	Capacity Building (Various Committees)	15.000.000	25 424	PM	PM
Subtotal 3 : Implementation Support and Contingency		50.000.000	50.000.000	84 746	-
4.	TOTAL	105 099 269	178 134	PM	PM
5.	Unexpected (10%)	10 509 926	17 813959	PM	PM
6.	GRAND TOTAL	115 609 195	195 946	PM	PM

1. Introduction

Le Niger est l'un des pays des pays aux taux les plus bas d'électrification d'Afrique de l'Ouest (juste devant la Guinée-Bissau) avec 20% seulement de la population qui a accès à l'électricité. Ce chiffre cache une disparité entre les milieux urbain et rural. Ainsi, 66% de la population urbaine a accès à l'électricité contre seulement 5% pour celle en zone rurale (EIES BEST, 2023). L'accès à l'électricité au Niger constitue dès lors un des défis de développement que le Gouvernement a entrepris de relever en vue de booster la croissance économique et le progrès social. L'une des principales actions pour relever ces défis est l'adoption en octobre 2018 de la Stratégie Nationale d'Accès à l'Electricité – SNAE dont l'objectif global est l'électrification totale du Niger à l'horizon 2035 à travers les options techniques suivantes : (i) le réseau NIGELEC (densification et extension) à 85% ; (ii) les mini réseaux décentralisés à 5% et (iii) les solutions distribuées (systèmes individuels, notamment les kits solaires).

Ainsi, pour améliorer les prestations, la Banque Mondiale appui le Gouvernement de la République du Niger ainsi que ceux du Sénégal, du Mali et de la Mauritanie à mettre en œuvre le Projet régional d'accès à l'électricité et de systèmes de stockage d'énergie par batteries (BEST) dont l'objectif de développement est « d'accroître l'accès au réseau électrique dans ces quatre pays et d'améliorer la capacité du système électrique ». Le projet couvrira au Niger, les régions de Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua et Tillabéri ainsi que la centrale de Gorou Banda en ce qui concerne les aspects liés au stockage de l'énergie par batterie.

La mise en œuvre de ce projet présente indéniablement des impacts positifs en termes de développement des activités socio-économiques et industrielles du pays. Cependant, en dépit de ces impacts positifs, la réalisation des travaux pour l'installation des lignes électriques et des postes sources prévue dans le cadre de ce projet peut entraîner des impacts négatifs potentiels notamment la perte de productions agricoles,. Les travaux du projet BEST déclenchent de ce fait la Norme Environnementale et Sociales NES N°5 de la Banque Mondiale et les exigences nationales en matière d'acquisition des terres et de réinstallation. C'est donc conformément aux textes juridiques nationaux applicables et les normes susmentionnées que le présent Plan d'Action de Réinstallation est préparé pour gérer les impacts socioéconomiques du projet.

Une étude d'impact Environnementale a été conduit par le projet, le présent PAR complète ladite étude et donne un cadre cohérent de travail au projet BEST.

Le rapport du PAR s'articule autour des points ci-après :

- Introduction ;
- Démarche méthodologique d'élaboration du PAR
- Description des activités du projet ;
- Description des caractéristiques socio-économiques des zones du projet ;
- Description des biens et des personnes affectées
- Risques et impacts socio-économiques du projet ;
- Cadre légal, réglementaire et institutionnel de la réinstallation ;
- Evaluation des biens affectés ;
- Description des indemnisations proposées et autres mesures d'assistance;
- Critères et délai d'éligibilité des personnes affectées ;
- Consultations publiques avec les personnes affectées par le projet ;
- Mesures de réinstallation physique ;
- Procédures de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance aux personnes vulnérables ;
- Calendrier d'exécution et budget du PAR
- Suivi-Evaluation de la mise en œuvre du PAR ;

- Conclusion ;
- Bibliographie ;
- Annexes.

2. Démarche méthodologique d'élaboration du PAR

La méthodologie d'élaboration du PAR est articulée autour des trois phases clés que sont : (i) Revue documentaire, (ii) consultation auprès de personnes affectées par le projet (PAP) et des acteurs institutionnels impliqués dans la réinstallation ; (iii) identification, évaluation des biens affectés et enquêtes socioéconomique. L'étude a été conduite de façon participative :

Revue documentaire : Les documents et les rapports d'études antérieures sur la zone du projet ont été consultés. Il s'agit des documents statistiques et démographiques tels que le recensement général de la population et de l'habitat de 2012, le Plan de Développement Economique et Social 2021-2026, les plans régionaux et communaux de développement des régions et communes concernées, le rapport définitif d'étude de faisabilité (EIES et APD) du projet, les données et informations des services de l'agriculture et de l'environnement, les bulletins d'information sur les prix des céréales du SIMA. La revue et l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le foncier au Niger, notamment l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural et définissant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine ; la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations : les politiques et les pratiques en matière de réinstallation au Niger et leur mise en perspective avec les exigences environnementales et sociales de la Banque Mondiale, notamment la NES n°5 relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire ;

Les rencontres et entretiens avec l'équipe de préparation du projet et les différentes administrations concernées par le projet ;

Les consultations publiques : l'objectif des consultations est d'informer et sensibiliser les populations sur les objectifs, les résultats attendus et les différentes étapes du Projet, afin de s'assurer de leur adhésion. Les consultations publiques ont également permis de recueillir les préoccupations des parties prenantes (craintes et attentes) dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet. Les missions ont expliqué à cette occasion les objectifs et la démarche d'élaboration du plan d'action de réinstallation. Les personnes potentiellement affectées ainsi que tous les autres acteurs/trices des conditions de déroulement du recensement ainsi que du principe de la date butoir. A cette étape de la sensibilisation, le Consultant a veillé à une large diffusion des messages en combinant les canaux et supports de communication appropriés dans le but de toucher les différents groupes cibles de la zone du Projet. En plus, des focus group et des consultations publiques auprès des jeunes hommes, jeunes femmes et des adultes, des interviews ont été faites auprès de ces groupes souvent marginalisés, pour mieux recueillir leurs avis. Les consultations publiques ont permis de relever les craintes, d'avoir l'engagement des parties prenantes.

Recensement/enquêtes socio-économiques : La réalisation des enquêtes socioéconomiques a été une étape clé de la méthodologie d'élaboration du PAR. Elle visait principalement à identifier les biens et les personnes affectées par le projet et d'établir les conditions socio-économiques des PAP et de leurs ménages incluant les sources de revenus. Aussi, il a été question de la prise en compte du genre et l'inclusion sociale, de la vulnérabilité des PAP et des ménages, la proposition d'un programme de restauration des moyens de subsistance.

L'approche méthodologique utilisée par le Consultant dans le cadre de la réalisation de l'étude pour atteindre les objectifs et les résultats attendus de la mission est bâtie autour de quatre (5) étapes ci-après :

Etape 1 : Préparation de l'étude

Cette étape a permis au consultant de présenter sa méthodologie, le processus détaillé, le chronogramme, les contacts nécessaires, la documentation requise. Une séance de travail a été tenue avec l'équipe technique du projet ce qui a permis de discuter sur les enjeux et les conduites à tenir pour mieux réussir la mission. Elle a consisté en une revue documentaire qui a permis de recueillir et d'analyser les différents documents disponibles sur le projet, les rapports d'études et autres documents de travail, les textes législatifs du Niger et la NES 5 du CES de la Banque Mondiale. Ce travail a contribué à mieux préparer les prochaines étapes notamment les visites de terrain, les consultations des parties prenantes, au niveau national, régional, communal et villageois.

Etape 2 : Recrutement des enquêteurs, élaboration/finalisation des outils de collecte de données

Cette étape a consisté à l'élaboration et la finalisation des outils de collecte de données : les outils (fiches d'enquêtes) sont élaborés de manière à recueillir de façon exhaustive, les données et informations pertinentes pour la réalisation du PAR. Cette étape a été aussi l'occasion de former les enquêteurs (sur l'administration des fiches de collectes de données et l'utilisation de GPS), ce qui permis le renforcement de leur capacité dans le but de mieux les préparer à une meilleure collecte des données.

Après la formation des enquêteurs, un pré test a été réalisé afin que chacun des enquêteurs puisse bien maîtriser le contenu des fiches de collecte. Ce test a été réalisé sur un tracé d'environ 5 km choisi pour la circonstance.

A l'issue du test préliminaire, des ajustements ont apportés ce qui permis de pallier les insuffisances constatées aussi bien dans les fiches de collecte des données qu'au niveau des agents de collecte des données. Les fiches ont ainsi été finalisées et les difficultés constatées au niveau du personnel de collecte corrigées.

Etape 3 : Rencontre des acteurs, mobilisation des PAP, consultations publiques et collecte des données

La première activité a consisté à faire passer les informations sur le passage des différentes équipes de la mission ceci a permis de renforcer l'annonce faite par la NIGELEC au niveau des chacune des régions. Au terme de cette activité, les équipes d'enquêteurs ont été déployées dans les différentes régions. C'est ainsi qu'ont commencées les activités de visites de terrain couplées aux séances de consultations publiques.

Elles ont permis de mobiliser les différents acteurs et des PAP. Cette approche se veut inclusive et participative. Les différents acteurs ont été exploités à savoir : les autorités coutumières, religieuses et administratives et même les populations tenant compte de l'effet de voisinage et la connaissance des PAP. Cela a beaucoup contribué à l'atteinte de résultats au regard de la particularité de la saison hivernale (période des travaux champêtres et de contraintes de manifestations de pluies). Le Consultant a également organisé des assemblées regroupant les acteurs ainsi que les PAP pour échanger et avoir les réactions leur appréciation sur les impacts du projet et les procédures en matière d'indemnisation. Aussi pour cette étape le Consultant a pris en compte l'implication des différentes Parties Prenantes des différents niveaux.

S'en est suivi ensuite le parcours des tracés des dorsales qui a permis de s'enquérir des impacts susceptibles d'affecter les populations situées dans l'emprise du projet qui était de 7,5 m de large (comme proposé par le client). C'est ainsi que sont recueillies les principales données socio-économiques de la zone avec un accent sur les données agricoles, les questions foncières ainsi que des principaux enjeux sociaux ; etc. afin d'apprécier qualitativement et quantitativement les impacts des activités du projet sur les populations et leurs biens et par la suite procéder à l'évaluation du nombre de Personnes Affectées et de fournir des mesures spécifiques tendant à éviter ou minimiser les impacts négatifs et de bonifier les impacts positifs. Ce travail est réalisé suivant les trois (3) principaux axes suivants :

- **Axe 1 : Description de l'environnement Socio-économique**

Il permet de mettre en relief les caractéristiques démographiques de la population (densité ; structures des communautés locales, groupes ethniques ; localisation des infrastructures et installations communautaires et niveau d'accessibilité ; l'utilisation actuelle et future des sols, plans d'occupation des sols ; la propriété foncière, mode d'accès ; mode et valeur de transaction du foncier ; les sources de revenus, sources d'eau et distribution). Mais également, les contraintes et la vulnérabilité des ressources de base de la population sont identifiées, notamment pour les ressources susceptibles d'être affectées par le projet ; les normes de santé publique, maladies courantes, programmes de santé existants, accessibilité et localisation des installations sanitaires ; la source ou cause de conflits récents ou historiques entre différentes communautés.

- **Axe 2 : Description des conditions socioéconomiques**

Il s'agit entre autres de : (i) déterminer et confirmer les problèmes majeurs et de les analyser à partir des enquêtes et de la consultation publique ; (ii) analyser succinctement la situation socioéconomique des PAP et la situation des sites ; (iii) identifier et évaluer l'impact de la ligne sur les PAP, et (iv) analyser la question du déplacement des populations, les risques de conflit et proposer des solutions en parfaite harmonie avec les propositions issues des consultations publiques en prenant en compte les avis des PAP.

La prise en compte des préoccupations des groupes vulnérables (notamment, les enfants, et les personnes âgées, etc.) pour leur intégration dans les options du projet.

- **Axe 3 : Recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés sur le site du projet.**

Cet axe constitue le processus le plus important dans l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation car il permet de collecter des données de base pour évaluer les populations/communautés qui seront potentiellement affectées. Dans le cadre précis du PAR, des enquêtes individuelles des personnes ayant leurs biens situés dans l'emprise du projet, seront identifiées et enquêtées. Cette enquête socio-économique a été réalisée à partir de la technologie mobile de collecte et de transfert des données « Open Data Kit (ODK) ». Elle permet de collecter des données à l'aide d'appareils mobiles (tournant sous Android) et de soumettre ces données sur un serveur en ligne, même sans connexion Internet ou couverture d'opérateur mobile au moment de la collecte des données. Cette opération a permis de ressortir :

- Les PAP : (nombre et catégories) ;
- Les personnes vulnérables affectées (femmes, enfants, personnes âgées, ménages dirigés par des femmes, etc.) ;
- Les activités économiques qui seront impactées ;
- Le nombre, le type, et la superficie des maisons qui seront touchés ;
- Le nombre, la catégorie et la superficie des parcelles qui seront touchés ;
- Les biens de production qui seront affectés ;
- Les coordonnées géographiques des personnes et des biens affectés ;

– etc.

Dans le souci de la confidentialité des données une codification a été attribuée à chaque PAP au niveau de la base de données qui a été conçue à cet effet et qui est la propriété du projet. Pour les documents à diffuser, seul les codes seront employés pour la protection des données.

Enfin de ressortir la synthèse des PAPs impactés

- PAPs- Uniquement déplacés physiquement de leur logement = 0
- PAPs - Déplacés physiquement de leurs habitations et Déplacés économiques = 0
- PAPs - Uniquement personnes économiquement déplacées = 0
- PAPs - Uniquement personnes affectées par des pertes mineures de terrains temporaires de cultures
- = 317
- PAPs : perte d'arbres fruitiers=1

Nombre total de PAPs = 318

2.1 Démarche pour l'inventaire détaillé et l'évaluation des biens affectés

Ce volet concerne principalement l'identification des biens affectés et des propriétaires de ces biens (personnes physiques ou morales). C'est une opération qui nécessite une **démarche transparente et participative** afin d'éviter les contestations *a posteriori* et le respect de la date butoir.

Il s'agit de la méthodologie d'inventaire et d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des divers types de compensation dans le cadre du droit coutumier, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus. Cependant au vu du contexte du projet, à l'issue de cet inventaire, des indemnisations pour pertes de revenus issus des récoltes seront proposées.

Tandis que les coûts inhérents liés à l'abattage des arbres et ou de remise en état pour d'éventuelles pertes causées lors des travaux, il sera pris en compte dans le PGES chantier de l'entreprise adjudicataire du marché.

Par ailleurs, le Consultant a eu à s'inspirer des expériences et autres pratiques de la NIGELEC et des propositions faites dans le CPRP pour procéder à l'évaluation des pertes. En plus de ces propositions et expériences, les prix des matériaux sur les marchés locaux et les différents barèmes disponibles au niveau national seront mis à profit pour le calcul des compensations.

2.2 Consultation et information du public

La consultation a été faite tout au long de l'élaboration du PAR. La démarche qui a été utilisée pour toutes les activités a été participative. L'information et la consultation du public ont eu les principaux objectifs suivants :

- Porter le projet à la connaissance des autorités et des populations de la zone du projet à travers une présentation publique ;
- Recueillir les préoccupations des populations et personnes morales concernées afin de prendre en

compte leurs avis et suggestions.

Les Procès-verbaux de consultation du public ont fait l'objet d'un document séparé placé en annexe du rapport ainsi que la liste de présence. Quant aux conclusions des rencontres, celles-ci ont été synthétisées dans le corps du PAR. Des photos de la consultation sont également annexées au rapport.

Etape 4 : Réalisation des enquêtes auprès des PAP et recensement des biens impactés

Les enquêtes ont été conduites à travers une technologie mobile de collecte et de transfert des données « Open Data Kit (ODK) ». Elle permet de collecter des données à l'aide d'appareils mobiles (tournant sous Android) et de soumettre ces données sur un serveur en ligne. Le recensement exhaustif des biens affectés par le projet sur le terrain s'est fait par une équipe d'enquêteurs sous la supervision des chefs d'équipes. De façon pratique l'approche pour les enquêtes et recensement est la suivante :

- Les PAP sont avisées à l'avance du passage des enquêteurs à travers un crieur public ;
- Les enquêteurs ont procédé au repérage des infrastructures socio-économiques qui sont situées dans l'emprise du projet ;
- Les enquêteurs ont déterminé les limites des biens situés dans l'emprise du projet en présence des propriétaires ou de leurs représentants ;
- Avec chaque propriétaire ou son représentant, les biens sont comptabilisés en y incluant son statut, sa nature, ses dimensionnements, le coût et des renseignements sur le propriétaire (sexe, âge, fonction, personnes à charge, etc.).

Cette approche a non seulement permis de rassurer la population qu'aucune personne impactée ne sera oubliée et aussi créer un climat de confiance pour la bonne exécution des opérations de recensement.

Etape 5: Synthèse des données et informations sur les PAP

Une synthèse des données a été réalisée par le consultant sous forme de base des données qui servira aux éventuelles négociations en cas des indemnités de concert avec les PAP. Cette négociation sera conduite par la NIGELEC selon la législation nationale en vigueur.

3. Description des activités du projet

Au Niger, le projet BEST est divisé en quatre composantes qui sont :

- **Composante 1 : Conception, fourniture et installation de l'infrastructure de distribution d'électricité**

Extension des réseaux de distribution dans les zones actuellement desservies et dans les zones non desservies pour raccorder de nouveaux clients et augmenter le taux d'accès, par la réalisation de la conception détaillée, la fourniture et l'installation des réseaux de distribution à partir des sous-stations 225/33 kV du WAPP, y compris la réalisation des travaux et la fourniture des biens et des services nécessaires pour : (i) des lignes MT ; (ii) des sous-stations de distribution MT/BT ; (iii) des lignes BT 400 V pour étendre la couverture du réseau et maximiser le nombre de nouveaux raccordements ; et (iv) 235 000 équipements de raccordement du dernier kilomètre, y compris des branchements, des compteurs prépayés et des tableaux prêts à l'emploi pour les clients BT, et comprenant :

La conception, la fourniture et l'installation d'infrastructures de distribution d'électricité au Niger pour raccorder environ 70 000 nouveaux clients dans les zones périurbaines et rurales, dont environ 30 000 nouveaux clients dans les zones périurbaines, et l'électrification de nouvelles localités à partir des sous-stations du WAPP situées à Tillabéri, Dosso, Tahoua, Zinder et Maradi.

- **Composante 2 : Conception, fourniture et installation des équipements BEST**

Fourniture et installation de la technologie de stockage d'énergie par batteries (BEST) de 205 MWH pour fournir un contrôle de fréquence au système électrique du WAPP et pour connecter le système au jeu de barres de 225 kV des sous-stations, comprenant la réalisation des travaux et la fourniture des biens et des services nécessaires pour :

L'installation d'équipements de 20MWh au Niger dans une sous-station située à Gourou Banda et la construction des infrastructures de protection requises, y compris les murs de protection contre les inondations, les digues, les bermes, les barrières et les systèmes de protection contre les incendies.

- **Composante 3 : Supervision de la construction et conseil technique**

Supervision pour les Pays participants des travaux de construction dans le cadre des Parties 1 et 2 du Projet et fourniture de services de conseil technique aux Pays Participants, y compris la fourniture de services de consultance de deux ingénieurs conseils selon les besoins, entre autres, pour la conception, des spécifications techniques, des documents d'appel d'offres, la supervision de la construction, la gestion des contrats, et le contrôle de la conformité avec les instruments de gestion de risques et impacts environnementaux et sociaux.

- **Composante 4 : Coordination et assistance technique du Projet.**

- **Sous-composante 4.1 : Appui à la mise en œuvre régionale**

Renforcement des capacités de la CEDEAO à mettre en œuvre avec succès le Projet et à préparer les phases futures du Programme, par la fourniture de services de conseil, de biens, de services de formation et le financement des coûts de fonctionnement, aux fins de l'aider à : (i) renforcer son équipe de mise en œuvre ; (ii) réaliser des études techniques et des études de base sur le genre, préparer des Études d'impact social et environnemental et social (EIES) et des Plans d'action de réinstallation (PAR) et des documents d'appel d'offres pour les sous-projets ; (iii) préparer une évaluation à la fin de la mise en œuvre du Projet pour identifier et diffuser les leçons relatives à la capacité d'absorption et à la passation de marchés conjointe ; et (iv) fournir une assistance technique à l'Autorité régionale de Régulation du secteur de l'Électricité de la CEDEAO (ARREC) pour améliorer sa capacité de réguler le marché régional, y compris le recrutement et la formation d'une équipe de jeunes professionnels pour renforcer l'ARREC.

Sous-composante 4.2 : Appui à la mise en œuvre nationale

Renforcement des capacités du Bénéficiaire à mettre en œuvre avec succès le Projet, par la fourniture de services de conseil, de biens, de services de formation et le financement des coûts de fonctionnement, aux fins de l'aider à renforcer leur équipes nationales de mise en œuvre et assurer une surveillance étroite tout au long du Projet, notamment pour la supervision et gestion fiduciaire des mesures de gestion de risques et des impacts environnementaux et sociaux selon le Cadre Environnemental et Social.

Les activités ci-après donnent les détails des investissements selon les localités qui sont réparties sur six régions du pays à savoir : Niamey, Tillabéry, Dosso, Tahoua, Maradi et Zinder.

Il est prévu dans le cadre de ce projet dans chacune des régions ci-dessus énumérées, la réalisation des activités suivantes :

1. Construction des lignes HTA et BT :

Réalisation des études d'exécutions ;

Réalisation de piquetage qui consiste à repérer à l'aide des piquets les emplacements de chaque poteau

Le piquetage a pour but de matérialiser le tracé de la ligne sur le sol. Il est fait par une équipe de topographes qui relève à cette occasion tous les éléments topographiques nécessaires (angles, côtes, obstacles, ravins, rivières, routes, etc.). Au moyen de piquets et connaissant la portée moyenne entre pylônes, il fixe la position des pylônes.

Réalisation des fouilles et implantations des poteaux

Les fouilles sont habituellement ouvertes avec des pioches et des pelles, mais l'ouverture peut également être mécanisée si l'accès le permet. Une fois, les fouilles terminées, seront les poteaux.

Mise en place des accessoires et tirages des câbles

Les câbles seront tirés au treuil électrique de levage, avec frein anti-retour.

2. Création des postes HTA/BT type H61 :

- Réalisation des fouilles et implantations des poteaux de transformateurs
- Installation du transformateur ;
- Réalisation de piquet de terre

3. Installation de transformateurs d'isolement HTA/HTA ;

4. Installation batteries de condensateur HTA.

3.1 Localités à électrifier

3.1.1 Dorsales de raccordement HTA

Les localités à électrifier seront raccordées aux nouvelles lignes dorsales HTA 20 KV et 33 kV. Le tableau ci-dessous donne le détail des dorsales HTA à construire.

Tableau 1 : Dorsales HTA

N°	Code	Dorsale HTA	Tension (kV)	Section (mm²)	Longueur (km)	Région
Région de Tillabéri					21,16	
1	TB-1	Bandio-Doulgou li	33	3x54,6	21,16	Tillabéri
2	DS-2	Baleyra-Wankama	33	3x117+54,6	34,92	Tillabéri
Région de Dosso					68,13	
3	DS-1	Doutchi-Sanke	33	3x117	26,16	Dosso
4	DS-3	Koygolo-Gardi Beri Djerma	33	3x75+54,6	7,05	Dosso
Région de Tahoua					295,23	
5	TH-1	Galmi-Gounfara	20	3x54,6	35,20	Tahoua
6	TH-2	Sabon Guida-Zongo	20	3x54,6	17,55	Tahoua
7	TH-3	Moujia-Ayawane	33	3x54,6	51,55	Tahoua
8	TH-4	Kaoura-Tadoupta Louatsa	33	3x75	18,19	Tahoua
9	TH-5	Illela-Dinkim	33	3x117+54,6	119,78	Tahoua
10	TH-6	Bouza-Taraouraou Zoukouri	33	3x75	25,92	Tahoua
11	TH-7	Bouza-Aouloumat	33	3x75	27,04	Tahoua
Région de Maradi					237,98	
12	MD-1	Gbagour-Maifarou Sofoua	20	3x75+54,6	29,24	Maradi
13	MD-2	Gbagour-Dan Dodo	20	3x75+54,6	13,20	Maradi
14	MD-3	Gazaoua-Gabagour	20	3x117+54,6	37,91	Maradi
15	MD-4	Tchadoua-Debi	20	3x117	16,32	Maradi
16	MD-5	Dankori-Boubawa	20	3x75	49,75	Maradi
17	MD-6	Aguié-Dodo	20	3x117	9,65	Maradi
18	MD-7	Guidan Karou-Dan Malam Dan Bougage	33	3x54,6	24,37	Maradi
19	MD-8	Dan Baraouka-Maya Oukou Sofoua	33	3x75+54,6	22,19	Maradi
20	MD-9	Dakoro-Korahane	33	3x75	25,15	Maradi
21	MD-10	Guidan Roudji-Karo Sofoua	33	3x117	10,20	Maradi
Région de Zinder					153,41	
22	ZD-1	Kirou Haoussa-Gomba	33	3x75	25,00	Zinder
23	ZD-2	Gocholo-Angoual Idi Magagi - Douroumi	33	3x75	45,97	Zinder
24	ZD-3	Galladima-Garin Doddo	33	3x54,6+54,6	16,41	Zinder
25	ZD-4	Bakin Birji-Baboul	33	3x75+54,6	36,10	Zinder
26	ZD-5	Badoukey-Dakouma Didiari	33	3x54,6+54,6	11,83	Zinder
27	ZD-6	Guessi-Dounawa	33	3x54,6	18,10	Zinder
TOTAL DORSALES HTA (km)					775,90	

Source : Rapport APD, 2022

3.1.2 Dérivations HTA

Les longueurs de dérivations HTA permettant d'alimenter les localités à électrifier sont précisés dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : Réseaux de distribution

Région	Lignes HTA (km)					Longueur total (km) par région
	2x54,6	3x54,6	3x75	3x75+54,6	4x54,6	
Dosso	27,055	150,365	0	0	0	177,42
Maradi	143,237	111,41	0	0,02	0	254,667
Tahoua	89,03	210,735	22,28	0	11,135	333,18
Tillabéri	97,385	60,025	0	0	0	157,41
Zinder	113,851	87,3	0	0,4	0	201,551
Longueur total (en km) par section	470,56	619,84	22,28	0,42	11,14	1 124,23

Source : Rapport APD, 2022

3.1.3 Postes HTA/BT

Les quantitatifs des postes HTA/BT à créer pour la composante électrification des localités sont précisés dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 : Postes HTA/BT

Région	Transformateurs Monophasés		Transformateurs Triphasés			Total par région	Localités
	25 kVA	50 kVA	50 kVA	100 kVA	160 kVA		
Dosso	1	11	24	16	3	55	Dantchandou, Darey Kalibanga, Darey Koira Tegui, Darey Koira Zena Dabaga, Garbey Tombo, Wankama, Bani Kossey, Angoual Bozari, Angoual Chekaraou, Badifa, Bawada, Boye-Boye, Dadin Kowa, Damana, Doungouzawa, Garin Aouta, Guidadan, Here Damchi, Kiamili, Kotadeye, Koukoki, Koutey, Koutoulougue, Mai Zabi, Makorwa, Malabawa, Sakari, Toullo Maadi I, Tounga Ibrahim, Zarmamande, Falmado, Fono Birgui, Gongueye, Hamdallahi Hama, Kalley Tassi, Gaya-Dey, Koana Koira Tegui, Bawada Daji, Chanono, Garin Beidou, Garin Dambo, Goubey Route, Goulbi, Jigola, Kalgo, Lillato Kokare, Sanke, Angoual Ma Kama Kaji, Sabon Rigia Bodare, Gardi Beri Djerma, Kannare, Pounga, Safa Doungoumi, Yeda, Zindarou Djerma, Zouzou Beri,
Maradi	3	83	24	18	21	149	Dan Gamji 1, Dan Kada, Dan Keri, Dan Tombi, Debi, Kouran Mota, Soumpita Zabon Moussa, Adalak Kodadawa, Dan Marke Wage, Djouri Ali Rabiou, Farin Baki, Golondi I, Intawaye, Kaya Adamou, Kollingo, Korahane, Mai Wake Dan Tanin, Mallamaoua, Massa, Sabon Gari N'wala, Tourda, Aikawa, Bardakoye, Birnin Dafassi, Gorobjawa, Goubaou, Hounkoye/Rijia Guidan Dawa, Inwala Dan Karma, Kaguirka, Maimagaria, Oumaraoua, Sahia/Rijiar Kanta, Batakolhewa, Charkat, Dan Dabaza, Dan Madatchi, Dan Malam, Dan Bougage, Dan Malan Maguize, Falke, Garin Abara, Garin Barmo, Garin Elhadji Dango, Garin Malam Sanda, Guidan Babaou, Guidan Dambou, Guidan Med, Guidan-Ara, Jinguilma, Kankare Kaka, Karo Sofoua, Karoussa, Kokki, Koutoumbi, Mairiga Bokoi, Mairiga Saboua, Malaba, Mallamawa Halilou, Maya Oukou Sofoua Sabon Gari Kane, Nwala Dan Tsofoua, Oumarou Saboua, Serkin Hatchi, Tabarawa, Tabarawa Kinti, Tamrora, Chalawa Babban Rafi, Zaroumeye, Angoual Guie, Angoual Makada, Awache, Boubawa, Dadin Kowa, Dagara, Dagouage, Dakora, Dan Dodo, Dantakiara, Dodori, Gabagour, Goroubeye, Gouradje, Guertaou, Guidan Atche, Guidan Cheni, Guidan Manzo, Hawan Dawaki Haoussa, Jiga, Korkotchi, Koufan Aljana, Koufan Mai Kafi, Koullourou, Koumtchi, Magaria Sud, Maifarou Saboua, Maifarou-Sofoua, Maiguizaoua, Makouba, Mala Doualkaday, Mallam Madi Mai Lalle, Ourafane, Romaza, Sala, Sankore, Sougougui, Tchola, Tchololoua, Togue, Toki, Toubourou, Touboudouhou, Waga Waga
Tahoua	10	58	16	36	98	218	Abdoug, Fagima, Galatan, Garanga Marke, Guidan Kago, Guilleye Kore, Hada, Moulela, Rahin Saki, Safari Fari, Toudoun Barewa, Balgaya, Dan Louggou, Doholam, Gounfara, Guidan Bahago, Guidan Takoussara, Kahe Dame, Kourega, Maïjanjare, Sabonga, Tchourout, Tsaidaoua, Tsaouna Gomma, Zongo Aouloumatt, Guidan Arna, Leyma, Manzou, Takorka, Teke, Gale Gabass, Galle Idiki, Awilikiss, Bakin Zango, Baouchi, Baouda, Djinjima, Farabani, Farabani Tsangalandam, Fardatt, Goba, Goussoussou, Guidan Daouda, Guidan Rana, Intoubame, Kanassori, Karae, Kel Tassaga, Koma, Lama, Lamcheck, Lissawane, Sagoumou Kouara, Siria Angoua /Tsaouna, Siria Nomade, Toubout, Touboul, Yama, Zantaram, Zongo Yama, Allou Moudou, Angoual Danya, Ayawane, Babaranga, Batan Warka, Chindigui Fouma, Chindigui Guidan Makera Ii, Chindigui Killa, Djigaoura, Ertsana I, Ertsana Ii, Fadara, Foga, Homney Angoua, Kougouptche, Kouinakou, Kouroutou Yamma, Linket, Madatta, Sabon Gari,

Région	Transformateurs Monophasés		Transformateurs Triphasés			Total par région	Localités
	25 kVA	50 kVA	50 kVA	100 kVA	160 kVA		
							Sabon Sara Yamma, Tadoupta Louatsa, Taraouraou, Taraouraou Zoukouri, Tchegoum I, Tountoube, Abilo, Binguire, Dabagawa, Doli, Dossey, Doundaye, Goumbi Kano, Guidan Baraou, Guidan Massalatchi, Kadebade, Kakou, Mountseka, Mozague, Tafouka, Takar, Talle Idi, Yaya, Adoua, Ambagoura, Bila, Changnassou, Dan Doutchi, Dinkim; Gao, Kabimawa, Sahiya, Sangue Lou, Tabouda, Tawaye, Tchala
Tillabéri	14	27	6	4	12	63	Koria Haoussa, Koulbagou Haoussa, Sanguile, Gafoumba, Koulia Leylessol, Tcharo Tatori, Tchibare Goungo, Tchibarey, Kokorou, Bellare, Boga, Dadaga Fattey Et Mossi, Gaobanda Guesse, Hassou, Boxay, Gongo Moussa, Goube, Kirtachi Zeno, Kone Beri, Korotondi, Tchaptéy Tondo, Maourey Tonko Binkane, Babarga Ban Gou 1, Babarga Bangou 2, Djerotchire, Doulgou I, Doulgou II, Goungo Djoubourga, Gouriabou, Gourmantchandi, Gueriel Goro Banda, Hillo Koira Tagui, Kakassobon, Koda Koira, Tassia, Tchiubo Djab-Tchira, Tchoumbo Gorou Banda, Ganda Bangou Alfaga Koira, Ganda Bangou Simintodo, Siguirado, Agarousse, Babarga Ban Gou 1, Babarga Bangou 2, Djerotchire, Doulgou I, Doulgou II, Goungo Djoubourga, Gueriel Goro Banda, Gouriabou, Gourmantchandi, Hillo Koira Tagui, Kakassobon, Koda Koira, Tassia, Tchiubo Djab-Tchira, Tchoumbo Gorou Banda, Ganda Bangou Alfaga Koira, Ganda Bangou Simintodo, Siguirado, Agarousse, Datche, M'bama Kaina
Zinder	6	46	19	20	9	100	Baboulwa Koumi, Bakatchiraba, Dakora I Et II, Daniya, Daniya Chabarou, Farin Toudou Ta Malam, Gountiski, Karim Birji, Mai Yodo, Mailoumout, Tawaye I, Wanke, Bakimaram, Bilma Garin Dawa, Boultarim I, Dakouma Angoual Louche/Kaware, Dakouma Bitiriri, Dakouma Liman, Didiari/Dakouma Didiari, Farin Roua, Garin Dila, Taramni, Tsangui, Dinnawa, Dinnawa Mallam Boukari, Garin Dodo, Gueza I, Hamdara Lawali, Koube, Kournawa Haoussa, Lalachi, Raki Mani, Riga Djataou, Takatsaba, Angoual Damaou, Angoual Dawa, Angoual Gao Adam, Angoual Manda, Angoual Zanko, Ara Haoussa, Batche Batche, Dan Baba, Dan Kada, Dan Mairam, Dan Rimi, Dan Tchedia, Djalgaoussa I, Dounawa, Douroumi, Gamba Haoussa, Gobso Haoussa, Gocholo, Kaba Dakou Na, Kaki Tamma, Kalgoma, Kan Dawa Dandjagale, Mai Boukourou, Maita Barma, Mayaki, Rawaou Saboua, Rouboundji, Sissi, Souloulou, Tchaba, Tsamia, Zanan Zaboua, Dan Bako, Dan Goudaou, Doukoum Doukoum Ta Gabass, Gomba, Guertaou, Katofou, Kirou Haoussa, Koraoua Ta Gabass, Zagawa, Bougage, Angoual Idi Magagi, Goringo Haoussa, Baboul, Bariki, Rafin Malam, Yachin Kaffa
Total	34	225	89	94	143	585	

Source : Rapport APD, 2022

3.1.4 Réseaux BT

Les quantitatifs des réseaux BT à construire pour la composante 1 (électrification de 407 localités) sont précisés dans le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4 : Réseaux BT

Région	Réseaux BT monophasés (km)		Réseaux BT triphasés (km)		Total par région (km)
	1x70+54,6 mm ²	1x35+54,6 mm ²	3x70+54,6 mm ²	3x35+54,6 mm ²	
Dosso	4,52	10,55	30,93	72,16	118,16
Maradi	27,33	63,75	48,09	112,20	251,37
Tahoua	20,45	47,72	134,65	314,16	516,98
Tillabéri	14,32	33,42	14,83	34,59	97,16
Zinder	20,86	48,68	30,05	70,11	169,69
Total par section	87,48	204,11	258,55	603,22	1 153,36

Source : Rapport APD, 2022

3.1.5 Branchements

Les quantitatifs des branchements à réaliser pour la composante 1 (électrification de 407 localités) sont précisés dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5 : Branchements

Région	Branchements monophasés	Branchements triphasés	Total par région
Dosso	4 143	140	4 283
Maradi	12 782	240	13 022
Tahoua	30 090	683	30 773
Tillabéri	7 106	133	7 239
Zinder	8 376	188	8 564
Total par type	62 497	1 384	63 881

Source : Rapport APD, 2022

3.1.6 Transformateurs d'isolement HTA/HTA

Pour intégrer le réseau MALT au réseau triphasé classique existant, l'étude prévoit l'utilisation des transformateurs d'isolement afin d'isoler les problèmes survenus sur le réseau MALT par rapport au réseau HTA classique et vis-vers-ça. La quantité des transformateurs d'isolement à installer est récapitulée dans le tableau 6 suivant :

Tableau 6 : Transformateurs d'isolement

N°	Nom	Puissance (kVA)	Tension (kV)	Départ HTA	Région	X	Y
1	T.I.1	1 000	33/33	Lossa- Départ Téra-33kV	Tillabéri	292 307	1 536 569
2	T.I.2	250	33/33	Lossa- Départ Téra-33kV	Tillabéri	316 359	1 534 817
3	T.I.3	250	33/33	Lossa- Départ Téra-33kV	Tillabéri	324 971	1 527 642
4	T.I.4	160	33/33	Lossa- Départ Téra-33kV	Tillabéri	323 274	1 526 853
5	T.I.5	250	33/33	Lossa- Départ Samira-33kV	Tillabéri	342 990	1 515 669
6	T.I.6	250	33/33	Lossa- Départ OUALLAM-33kV	Tillabéri	406 362	1 568 941
7	T.I.7	400	20/20	Say- Départ Say Ville-20kV	Tillabéri	428 809	1 448 524
8	T.I.8	800	33/33	Dosso- Départ Filingué-33kV	Dosso	492 836	1 522 988
9	T.I.9	1 000	33/34	Dosso- Départ Filingué-33kV	Dosso	500 762	1 490 027
10	T.I.10	3 000	33/35	Maradi- Départ Roumdji_33kV	Maradi	918 503	1 513 143
11	T.I.11	1 000	33/36	Zinder- Départ Matamaye-33kV	Zinder	1 131 917	1 530 352
12	T.I.12	1 000	33/37	Zinder- Départ Matamaye-33kV	Zinder	1 152 609	1 505 551
13	T.I.13	3 000	33/38	Soraz-Dép. TANOUT 33kV	Zinder	1 126 132	1 584 026

Source : Rapport APD, 2022

Tableau 7 : Caractéristiques électromécaniques

Caractéristiques		Unités	Puissance du transformateur		
		kVA	50	100	160
Protection			à l'image thermique	à l'image thermique	à l'image thermique
Tension assignée		V	440	440	440
Courant assigné		A	165	165	265
Pouvoir de coupure et de fermeture		A	4 000	4 000	6 400
Nombre de pôles			4	4	4
Capacité maxi		mm²	25/70	25/70	50/150
Nombre de sortie			1	1	2
Tenue diélectrique	en choc/masse	kV	20	20	20
	à 50 Hz		10	10	10
	entre pôles		3	3	3
Dispositif de commande			Manuel	Manuel	Manuel
Pose			Sur poteau	Sur poteau	Sur poteau
Raccordement			Bornes	Bornes	Bornes
Accessoires			Indicateur de charge	Indicateur de charge	Indicateur de charge

Source : Rapport APD, 2022

Le tableau ci-dessous donne les efforts nominaux correspondants aux différentes fonctions des poteaux bétons pour la hauteur courante de 12 m pour le réseau HTA.

Tableau 8 : Caractéristiques des poteaux bétons pour la hauteur courante de 12 m pour le réseau HTA

Fonction du poteau béton	Effort nominal(daN)	
	S ≤ 75,5 mm ²	117 et 148 mm ²
Alignement	300/ 500	500
Angle ≤ 10 grades	500	1 000
Angle > 10 ≤ 30 grades	800	1 250
Semi-arrêt	1000	2x1 000
Angle > 30 ≤ 40 grades	1000	2x1 000
Angle > 40 grades	1250	2x1 250
Dérivation	1250	1x1 250 / 2x1250
Arrêt	1000/1250	2x1 250

Source : Rapport APD, 2022

Pour le réseau BT, les efforts nominaux correspondants aux différentes fonctions des poteaux bétons, pour la hauteur courante de 9 m, sont donnés ci-après :

Tableau 9 : Caractéristiques des poteaux bétons pour la hauteur courante de 9 m pour le réseau BT

Fonction du poteau béton	Effort nominal(daN)
Alignement	300
Étoilement	500/700
Arrêt	500/700
Angle ≤100 grades	700
Angle >100 grades	800

Source : Rapport APD, 2022

Les caractéristiques préférentielles d'utilisation des supports métalliques sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 10 : caractéristiques préférentielles d'utilisation des supports métalliques

Hauteurs (m)	Effort nominal (daN) à 25 cm du sommet
09	300 à 800
10	300 à 800
11	300 à 1250
12	300 à 1250
13	500 à 1500
14	500 à 1500

Source : Rapport APD, 2022

3.1.7 Batteries de Condensateur

Afin de pallier les problèmes de chute de tension engendrés par la nouvelle demande de charge sur les lignes existantes, l'utilisation des batteries de condensateurs s'avère nécessaire pour compenser la consommation de la puissance réactive afin d'améliorer le rendement de l'installation. La quantité des batteries de condensateur à installer est récapitulée dans le tableau 11 suivant :

Tableau 11 : Batteries de condensateur

N°	CODE	Puissance (MVA _r)	Tension (kV)	Poste source / Départ HTA	Nœud	Région
1	BAT-1	1	20	Tillabéri- Départ Kandadji-20kV	Diomona	Tillabéri
2	BAT-2	2	33	Dosso- Départ Birni-33kV	Saboula	Dosso
3	BAT-3	1	33	Dosso- Départ Doutchi-33kV	Doumega	Dosso
4	BAT-4	2	33	Dosso- Départ Doutchi-33kV	Koremaroua	Dosso
5	BAT-5	2	33	Dosso- Départ Doutchi-33kV	Doutchi	Dosso
6	BAT-6	2	33	Dosso- Départ Filingué-33kV	Bonkougou	Dosso
7	BAT-7	2	33	Illéla- Départ Keita-33kV	Keita	Tahoua
8	BAT-8	2	33	Illéla- Départ Keita-33kV	Bouza	Tahoua
9	BAT-9	2	20	Malbaza- Départ Konni-20kV	Konni	Tahoua
10	BAT-10	2	20	Malbaza- Départ Konni-20kV	Tafouka	Tahoua
11	BAT-11	1	20	Malbaza- Départ Madoua-20kV	Campement Takorka	Tahoua
12	BAT-12	1	20	Maradi- Départ Tchadoua-20kV	Debi	Maradi
13	BAT-13	3	20	Gazaoua- Départ Mayahi-20kV	Dankori	Maradi
14	BAT-14	1	20	Zinder- Départ Droum-20kV	Droum	Zinder

Source : Rapport APD, 2022

3.2 Localités à densifier

3.2.1 Réseaux HTA et Postes HTA/BT

Les quantitatifs des réseaux HTA à construire et des postes HTA/BT à créer pour la densification de 335 localités sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12 : Réseaux HTA et Postes HTA/BT

Région	RESEAU HTA - 3x 54,6 mm ² (km)			Poste HTA/BT			
	20 kV	33 kV	Total Réseaux HTA	50 kVA	100 kVA	160 kVA	Total Poste HTA/BT
DOSSO	0	54	54	7	15	68	90
MARADI	42,6	12	54,6	14	19	58	91
NIAMEY	22,8		22,8	2	1	35	38
TAHOUA	13,8	67,8	81,6	6	14	116	136
TILLABERY	38,4	21	59,4	25	19	55	99
ZINDER	3	37,8	40,8	9	13	46	68
Total	120,6	192,6	313,2	63	81	378	522

Source : Rapport APD, 2022

3.2.2 Réseaux BT et Branchements

Les quantitatifs des réseaux BT à construire et des branchements à réaliser pour la composante densification sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13 : Réseaux BT et Branchements

Région	Réseaux BT (km)			Branchements		
	3x70+54,6 mm ²	3x35+54,6 mm ²	Total Réseau BT	Branchements triphasés	Branchements monophasés	Total Branchements
DOSSO	91	199	290	1 129	28 828	29 957
MARADI	87	190	277	1 0461	27 255	28 301
NIAMEY	43	102	145	585	14 561	15 146
TAHOUA	141	330	471	1 844	46 333	48 177
TILLABERI	80	192	272	1 039	27 066	28 105
ZINDER	66	145	211	804	20 655	21 459
Total	508	1 158	1 666	6 447	164 698	171 145

Source : Rapport APD, 2022

4. Description des caractéristiques socio-économiques des zones du projet

4.1 Population

En 2024, le Niger compte une population de 26 312 034 habitants soit une densité de 20,77 habitants/Km² (INS, 2024). L'Indice Synthétique de Fécondité (ISF) reste très élevé, de l'ordre de 6,2 enfants/femme bien que des tendances à la baisse soient observées entre 2015 et 2021 (INS, 2022). Cet indice constitue une préoccupation majeure pour la santé de la population en général, de la femme et de l'enfant en particulier. Il demeure le principal déterminant du taux d'accroissement démographique de 3,90% par an, l'un des plus élevés au monde. Par ailleurs, la population nigérienne a la particularité d'être extrêmement jeune (plus de 45% ont moins de 20 ans), à légère prédominance de sexe féminin (13.235.115 femmes (50,30%) contre 13.076.919 hommes (49,70%)) et une proportion majoritairement rurale (85%). Le tableau ci-dessous présente l'effectif de la population dans la zone du projet BEST.

Tableau 14 : Estimation de la population de la zone d'intervention en 2024

Région	Dosso	Maradi	Niamey	Tahoua	Tillabéri	Zinder
Homme	1 565 746	2 582 642	742 925	2 564 261	2 078 344	2 727 718
Femme	1 606 898	2 666 778	749 489	2 574 291	2 124 490	2 741 271
Total	3 172 644	5 249 420	1 492 414	5 138 552	4 202 834	5 468 989

Source: INS, 2024

4.2 Activités socio-économiques

Les principales activités socioéconomiques de la zone d'insertion du projet BEST sont l'agriculture, l'élevage, la pêche et aquaculture.

4.2.1 Agriculture

Moteur de la croissance économique, pratiquée par plus de 80% de la population de la zone du projet, l'agriculture est prépondérante dans la zone Sud et Sud-ouest, contre la zone Nord et Nord-est, zone pastorale par excellence. C'est une activité assez souvent sujette aux aléas climatiques, en particulier la pluviométrie. Elle est dominée par les cultures céréalières pluviales (mil et sorgho en pure et en association avec des légumineuses (niébé et arachide) sur plus de 90% des superficies exploitées. Les cultures de rente (souchet, arachide, niébé, sésame, et oseille) sont pratiquées en pure ou en association avec les céréales. Les cultures irriguées sont pratiquées dans les bas fond et les vallées.

Au Niger, l'agriculture occupe une place prépondérante dans l'économie. Elle contribue en moyenne, pour 73,8% du PIB du secteur primaire et 32,6% du PIB total. Elle fournit 44% des recettes d'exportation et emploie, avec ses principales composantes et l'élevage plus de 85% de la population active du pays (INS, 2023). De même, selon la même source, sur la base de la quantité produite, le mil demeure la spéculation dominante au niveau de la production agricole céréalière avec 3,4 millions de tonnes produites en moyenne par an sur la période 2015-2022. Il est suivi par le sorgho (1,9 millions de tonnes entre 2015 et 2022). Les principales cultures de rente

produites sur la période 2015-2022 sont : le niébé (2,2 millions de tonnes), l'oignon (1,2 millions de tonnes) et l'arachide (0,5 million de tonnes).

L'agriculture et l'élevage constituent les principales activités socio-économiques des communautés vivantes dans les régions d'intervention du projet BEST. Dans les villages touchés par cette étude, il faut retenir que les activités économiques sont largement tributaires des opportunités qu'offrent les différents bassins de production spécifique à chaque région. On note également de contraintes de plusieurs ordres conjuguées aux effets du changement climatique et des défis qui caractérise les pratiques agricoles dans chaque région d'intervention. Les pratiques culturelles développées dans les sites sont :

- **Les cultures pluviales:** concerne essentiellement le mil, le sorgho, l'arachide, le sésame, le niébé est tributaire des pluies. Elle est pratiquée sur les terres dunaires et les bas-fonds des vallées de production. La production est insuffisante à cause de la rareté des pluies et de la pression parasitaire. Elles restent tributaires des aléas climatiques et donnent un rendement très faible ne couvrant à peine qu'une infime partie des besoins des ménages. Elles subissent d'énormes contraintes tant anthropiques que celles liées aux ennemis de culture ou encore aux dégâts des animaux laissés en divagation autour des exploitations agricoles.
- **Les cultures maraichères:** (oignon, tomate, riz, poivron, moringa, manioc, pastèque, papaye, choux, laitue, etc.) sont pratiquées par les bénéficiaires hommes et femmes. Ces cultures définissent une cartographie des cultures qui constitue les pièces maîtresses de l'agriculture dans chaque région du projet BEST. A Tillabéri par exemple, l'oignon, la pomme de terre sont très développés. Pour la région de Dosso on note la prédominance de l'arachide. La région de Tahoua est reconnue pour sa culture de l'oignon « violet de Galmi », à Maradi, les cultures maraichères sont également développées surtout le poivron, l'arachide et le souchet développés en culture pluviale. Pour la région de Zinder les cultures maraichères sont plus développées dans la bande sud qui dispose d'importantes ressources en eau.

4.2.2 Élevage

Au Niger, L'élevage joue un rôle important dans l'économie nationale au cours de la période 2018-2022, en moyenne, l'élevage représente 8,38% du Produit Intérieur Brut (PIB). En effet, la part de l'élevage dans le PIB est passée de 8,35%, en 2018, à 8,22%, en 2022, avec un pic en 2021 (8,71%) (INS, 2023). On distingue trois systèmes d'élevage adaptés aux conditions agroécologiques à savoir l'élevage sédentaire, l'élevage extensif et semi-extensif. L'élevage sédentaire est le plus dominant. Il constitue 66% de l'effectif total du cheptel, suivi par le cheptel nomade qui représente 18% et le cheptel transhumant 16%. Le Ministère de l'Elevage estime, l'effectif du cheptel nigérien, toutes espèces confondues, à 57 329 698 de têtes, soit 22 ;92 millions d'UBT pour une valeur totale de plus de 5 209 milliards de FCFA en 2022 (INS, 2022). Il contribue pour 8,7% au PIB du Niger et fournit 5% des recettes d'exportation du pays (INS, Comptes économiques de la nation). L'élevage emploie 75,2% de la population active du Niger, en 2021, contre 76,5% en 2018. La part de l'élevage dans la production agricole est passée de 22%, en 2018, à 20% en 2022 (INS, 2023). Son apport est de 15% au revenu des ménages et de 25% à la satisfaction des besoins alimentaires.

57 329 698

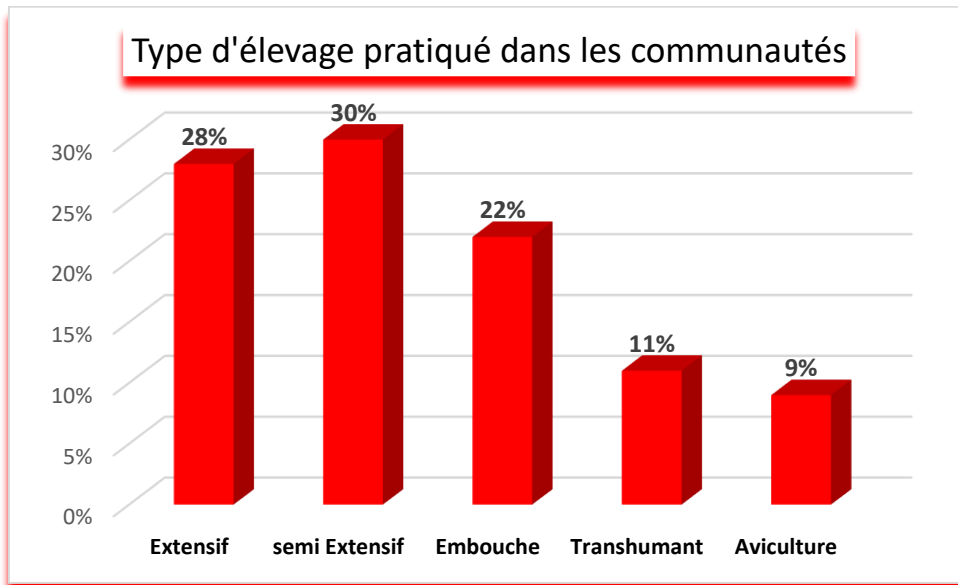


Figure 1 : Type d'élevage pratiqué au niveau du site

Source : Étude d'Impact Environnementale et Sociale du projet BEST

La

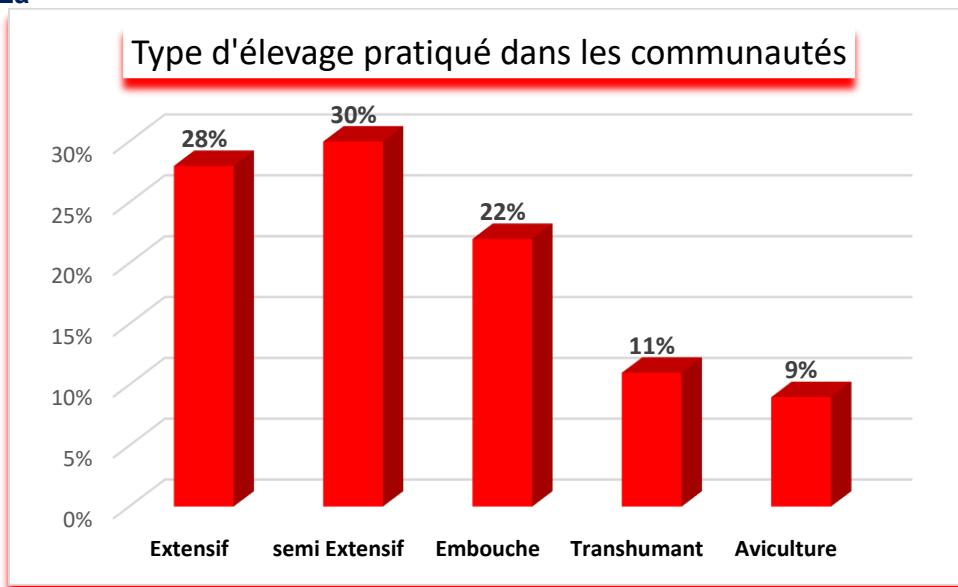


Figure 1 ci-dessus présente les types d'élevage pratiqués dans les communautés rencontrées au niveau des sites du projet BEST. Il faut retenir que la majorité des ménages pratiquent l'élevage sédentaire. Il est pour le plus souvent dominé par son caractère traditionnel qui reste plus intensif que basé sur la qualité du cheptel. En effet, disposer d'importantes têtes de bétails est souvent synonyme de prestige et de réussite sociale. On note également la pratique de l'embouche pour les petits ruminants pratiquée en grande partie par les femmes et celle de gros ruminants est pratiquée par les hommes. Il faut surtout retenir que le bétail du ménage appartient en grande partie aux femmes pour ceux qui disposent encore un peu de cheptel. Certains chefs de ménages font l'embouche ovine et bovine. On note également la pratique de l'aviculture qui constitue également une source importante de revenus pour les ménages. Tout comme l'agriculture, l'élevage subit également les contraintes majeures liées à la pression anthropique et les contraintes en lien avec les rigueurs du climat. Ces contraintes sont entre autres l'insuffisance du pâturage avec, les épizooties, la sécheresse et le problème de vol du bétail sont énumérés au nombre des problèmes liés à la pratique de l'élevage au niveau des sites projet BEST.

4.2.3 Pêche et aquaculture

La pêche constitue une activité socio-économique très importantes pour le Niger, employant 50 000 personnes et générant un chiffre d'affaires d'environ 50 milliards de FCFA avec un potentiel de production annuelle estimé à 25 000 tonnes (MAGEL, 2017).

Le pays dispose d'un potentiel halieutique couvrant environ 410 000 hectares répartis entre le fleuve Niger qui traverse le pays sur 550 kilomètres, plusieurs grands cours d'eau (appartenant surtout au bassin du Niger, mais aussi à celui du lac Tchad). À ces ressources s'ajoutent plus de 1 064 mares, dont environ 275 sont permanentes et 142 retenues totalisant près de 420 millions de m³ dont certains ont bénéficié d'actions d'enrichissement (empoissonnement). On dénombre plus de 500 sites d'habitation de ménages de pêcheurs qui se concentrent dans les quatre principales régions de pêche que sont Tillabéry et Dosso (fleuve Niger), Tahoua et Zinder (mares et retenues) et la région de Diffa (lac Tchad et Komadougou Yobé). Parmi les 9 111 ménages recensés pratiquant au moins une activité du secteur de la pêche, on constate qu'il y a une prédominance de résidences dans la région de Tillabéry, suivie de celle de Dosso et de Tahoua. On rencontre cependant quelques rares ménages qui pratiquent uniquement la pêche et cela dans les régions de Niamey et de Tillabéry, toutes les deux dans la zone du fleuve Niger. L'évolution de la production nationale L'évolution de la production nationale de poisson par la pêche est de 46 002 tonnes en 2020, 47 200 tonnes en 2021, 47 552 tonnes en 2022 et 48 100 tonnes en 2023. La valeur de la production annuelle en 2023 est estimée à 72,15 milliards de FCFA (MHA/E, 2024). Elle contribue ainsi à la lutte contre la pauvreté, à la croissance économique, à la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Selon la Direction, de la Pêche et de l'Aquaculture (DPA), plus de 70.000 personnes vivent directement de la pêche. Le revenu annuel brut et net d'un pêcheur dans le bassin du fleuve Niger en période de faible production a été estimé entre 304.350 FCFA et 250.750 F CFA et constitue 85% du revenu global de son budget. Au niveau des mares et retenues artificielles, le revenu d'un pêcheur par saison de pêche de 5 à 7 mois varie de 150.000 à 800.000 F CFA, ce qui démontre ainsi toute l'importance que peut revêtir cette activité dans la satisfaction des besoins fondamentaux des populations et conséquemment dans la lutte contre l'insécurité alimentaire et la pauvreté dans le pays.

Les contraintes liées à ce secteur sont de plusieurs ordres et sont largement partagées par les sites. La 1^{ère} contrainte est « le manque d'outils » (30%), la pêche reste sans doute traditionnelle et n'a pas du tout évolué depuis des générations. La seule innovation apportée reste la pirogue à moteur de plus en plus utilisée par les pêcheurs. La 2^{ème} contrainte majeure reste sans doute « le conflit homme & faune » avec une proportion de 17%, il s'agit pour la plupart des cas, des attaques souvent meurtrières des hippopotames sur les pêcheurs et leurs équipements notamment dans les communautés riveraines du fleuve Niger. « L'ensablement du fleuve & mares » et ses conséquences néfastes sur l'habitat de la faune aquatique reste sans doute un grand problème auquel les pêcheurs restent sans solutions durable. L'insécurité, le manque de moyens, le problème de conservation, les conflits pêcheurs & éleveurs sont autant de contraintes qui handicapent ce secteur pourtant très important pour les communautés de la zone du projet. A cela s'ajoutent les taxes du service de l'environnement, le problème de pollution et de commercialisation du poisson. Dans les zones de l'intérieur du pays c'est surtout le renforcement des capacités des pêcheurs locaux et le manque de matériel adéquat pour la pratique de cette activité. Il faut souligner que les pêcheurs professionnels viennent toujours du Nigeria de la Région de Argoungou et surplombent les pêcheurs locaux qui utilisent naguère encore une pêche purement traditionnelle. Pour chaque site il existe un enjeu particulier et des contraintes spécifiques que le projet BEST doit prendre en compte pour un besoin d'accompagnement.

4.2.4 Secteurs principaux d'emploi

La population en âge de travailler englobe les personnes de 15 à 64 ans et représente la composante démographique de la population active. Cet indicateur mesure la part de la population en âge de travailler dans la population totale.

Selon les résultats de l'EHCVM de 2021, la population en âge de travailler au Niger est estimée à 10 665 500 de personnes sur une population totale de 24 258 059 habitants, soit un ratio de 44,3% contre 43,4% en 2018.

Environ 52% des personnes vivant en milieu urbain sont en âge de travailler en 2021 et en 2018. Selon le sexe, la population féminine est potentiellement plus active (48,1%) que la population masculine (40,2%) en 2021.

En 2018, la même tendance est observée mais dans une moindre proportion (46,2% chez les femmes et 40,4% chez les hommes). Des analyses des données 2021, il se dégage une certaine disparité régionale de la structure de la population en âge de travailler. En effet, plus de la moitié des populations de Niamey (55,6%) est en âge de travailler. La région de Niamey est suivie de celles d'Agadez, de Tillabéri et de Dosso où les proportions de la population en âge de travailler sont respectivement de 48,7%, 46,5% et 46%.

En 2021, les enfants économiquement occupés représentent 46,2% des enfants contre 35,9% en 2018. En milieu rural, 51,9% des enfants sont économiquement occupés en 2021 contre 40,5% en 2018. En milieu urbain, ce taux est de 13,9% en 2021 contre 11,6% en 2018. Selon le sexe, l'occupation économique des enfants touche davantage les garçons (49,6%) que les filles (42,5%). Selon la tranche d'âge, on note que les enfants de 15 à 17 ans sont les plus concernés par l'activité économique (70,5% en 2021). L'analyse selon les régions fait ressortir que toutes les régions sont touchées par l'activité économiques des enfants mais à des degrés différents : les plus fortes prévalences sont enregistrées dans les régions de Dosso (55%), Tillabéri (52,6%), Tahoua (51,6%) et Maradi (49,8%).

Le tableau ci-dessous renseigne sur les offres d'emploi reçues et satisfaites par l'Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Emploi (ANPE) par catégories professionnelles.

Tableau 15 : Offres d'emploi reçues et satisfaites par l'Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Emploi (ANPE) par catégories professionnelles

Années	2020	2021	2022	2023
Total Offres reçues par l'ANPE	7 679	7 608	9 509	9 593
Manœuvres	506	502	1 367	720
Ouvriers spécialisés	474	886	986	588
Ouvriers qualifiés	1 292	933	2 919	983
Employés de bureau	775	879	822	722
Agents de maîtrise	2 244	1 772	1 495	2 504
Ingénieurs et cadres supérieurs	2 388	2 636	1 920	4 076
Total Offres satisfaites	7 154	7153	9 324	9 335
Manœuvres	455	480	1 331	715
Ouvriers spécialisés	452	877	955	577
Ouvriers qualifiés	1 141	881	2 887	954
Employés de bureau	769	836	807	702
Agents de maîtrise	2 136	1 600	1 484	2 504
Ingénieurs et cadres supérieurs	2 201	2 479	1 860	3 883

Source : Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE) in INS, 2023

4.2.5 Migration et des travailleurs saisonniers

Les migrations au Niger se caractérisent par des flux suivants : (i) migration de transit venant surtout d'autres pays africains et utilisant le Niger comme couloir de passage vers le Maghreb, l'Europe ; (ii) migration vers des destinations non-africaines des émigrants nigériens. Selon INS (2015), on retient d'importants échanges migratoires entre les départements d'une part et entre les régions et avec l'extérieur du pays d'autre part. L'importance des migrations s'élève à 11,9% au sein de la population nigérienne en 2014. Elle est de 13,15% chez les hommes et 10,73% chez les femmes. Ainsi, trois types des régions se dégagent : les régions à forte migration où l'on retrouve un nombre important des migrants (Niamey et Agadez), les régions à faible migration où l'on retrouve moins des migrants (Diffa, Zinder et Maradi) et les régions intermédiaires (Tahoua, Tillabéri et Dosso). Ces échanges, posent un problème de développement puisque les chefs-lieux des régions sont devenus des pôles d'attraction au dépend des autres départements du pays. Cependant, la migration de travail vers le Maghreb, qui s'est développée au cours des années 2000, est venue se greffer aux activités proprement commerciales. Il existe de véritables filières de migration de travail vers le Maghreb, aussi bien de Nigériens que d'autres nationalités (surtout subsahariennes ainsi que non-africaines) utilisant le Niger comme espace de transit en direction notamment de la Libye et de l'Algérie. Pour le Niger (en l'occurrence, la région d'Agadez), elle apparaît comme un « nouveau secteur économique » qui a ses règles, ses risques, ses acteurs, ses réseaux de relations, ses filières, sa rentabilité financière, etc.

4.2.6 Accès à l'eau

L'accès à l'eau reste un défi majeur au Niger. Toutefois, le potentiel hydrique et les innombrables efforts des gouvernements du Niger avec l'appui des partenaires techniques et financiers ont permis d'améliorer la couverture en eau potable au Niger. Cependant la disparité entre les villes et les zones rurales est importante. Le taux de couverture des besoins en eau potable varie de 62,38% à 82, 13% selon les régions (INS, 2023). Le gouvernement du Niger s'investit pour améliorer le taux de couverture géographique des besoins en eau potable des Populations à travers la mise en œuvre des plusieurs programmes et projets de développement. Ces efforts se sont traduits par les résultats qui montrent que 57,1% des ménages ont accès à une source d'eau potable au Niger. Selon le milieu de résidence, l'accès des ménages à l'eau potable est quasi universel en milieu urbain avec une couverture de 89,4% alors qu'en milieu rural, seulement 1 ménages sur 2 (50,9%) y a accès. Les quatre (4) régions du pays où la proportion des ménages ayant accès à l'eau potable est inférieure à la moyenne nationale sont Diffa (47,0%), Tahoua (49,6%), Tillabéri (51,2%) et Zinder (53,4%). Les régions de Niamey (86,4%), Agadez (66,3%), Maradi (65,1%) et Dosso (58,9%) enregistrent les taux les plus élevés (INS, 2023). Dans la zone du projet, le tableau ci-dessous donne l'évolution du taux de couverture en eau potable.

Tableau 16 : Taux de couverture géographique en eau potable par région (%) 2018 à 2022

Régions	2018	2019	2020	2021	2022
Dosso	81,4	81,4	81,51	81,92	82,13
Maradi	80,5	80,6	80,76	81,21	81,75
Tahoua	68,8	70,7	71,49	72,55	73,07
Tillabéry	74,1	74,6	74,93	75,05	75,23
Zinder	60,3	60,5	60,88	61,77	62,38
Niamey	71,7	72,2	71,72	71,72	71,72

Niger	71,1	71,8	72,39	73,00	73,45
--------------	-------------	-------------	--------------	--------------	--------------

Source : INS, 2023

L'analyse des résultats met en relief la disparité dans l'accès des ménages à l'eau potable. Il ressort du tableau que la couverture en eau potable est plus faible à Zinder avec un taux de 62,38% et plus élevé à Dosso (82,13%) (INS, 2023), pour un taux national de 73,45%.

4.2.7 Accès aux services de santé

La collecte des données auprès des communautés dans les 6 régions d'intervention a permis d'avoir des informations relatives aux centres de santé communautaires et à leur fréquentation. La majorité des communautés ne disposent pas d'infrastructures sanitaires. Elles font recours pour la plupart des cas aux centres de santé des grandes agglomérations ou encore les cases de santé communautaire qui existent dans les gros villages. On note l'existence de nombreuses pathologies qui affectent aussi bien les hommes que les femmes sans épargner les enfants de moins de 5 ans. La fréquentation des centres de santé est le plus souvent justifié par le problème d'enclavement des villages et celui relatif au manque de moyens de transport. Pour certains sites c'est uniquement les jours des marchés hebdomadaires que les véhicules de transport passent pour desservir ces communautés.

La réalisation des actions du projet BEST à travers l'électrification des services de santé, de points ventes des produits pharmaceutiques permettra d'améliorer l'accès aux services de soins de qualité et la conservation de certains produits pharmaceutiques au niveau local. Le tableau ci-dessous donne l'évolution des indicateurs sanitaire.

Tableau 17 : Synthèse des indicateurs clés des PDS du Niger de 2016 à 2022

N°	Indicateurs	2018	2019	2020	2021	2022
1.	Taux de couverture sanitaire (%)	50,63	51,53	52,68	53,21	54,42
2.	Taux d'utilisation soins curatifs (%)	47,95	45,8	49,48	47,04	52,82
3.	Taux d'accouchements assistés par un personnel qualifié (%)	38,54	35,32	38,96	39,74	36,24
4.	Taux de densité du personnel pour 1000 hbts ¹	0,30	0,45	0,44	0,45	0,49
5.	Nombre d'infirmiers soignants	5 346	8 545	7092	7 479	8 634
6.	Nombre de sage femmes soignantes	828	1 489	1308	1 287	1 785
7.	Nombre de médecins soignants	364	903	1118	1 132	1 578

Sources : INS, 2023

En matière d'offre de prestations de soins, selon la même source, le niveau tertiaire comporte six (6) Hôpitaux Nationaux et une (1) Maternité Nationale de Référence, qui sont tous des Établissements Publics à caractère Administratif (EPA) et dix (10) autres centres nationaux de référence spécialisés (MSP/P/AS, 2023).

Les soins de 2ème niveau de référence sont assurés par sept (7) Centres Hospitaliers Régionaux (CHR), sept (7) Centres de Santé de la Mère et de l'Enfant (CSME), cinq (5) Centres régionaux de transfusion sanguine et un (1) centre bucco-dentaire (MSP/P/AS, 2023).

Au niveau périphérique l'offre des soins de santé est assurée par 1194 Centres de Santé Intégrés et 2320 cases de santé. Les soins de référence sont assurés par 36 Hôpitaux de District (HD) dont 35 avec blocs opératoires fonctionnels (MSPP/AS, 2023).

La participation de la communauté et de la société civile est assurée aux différents niveaux à travers les comités de santé, les comités de gestion, les associations et les mutuelles de santé.

Outre les structures publiques relevant du MSP/P/AS, le système de santé comprend des établissements publics de soins relevant d'autres administrations publiques (services de santé des armées, centres médico-sociaux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), les infirmeries des

autres services publics) et de 516 établissements privés orientés vers les activités curatives et concentrés dans les centres urbains. Il s'agit de : 55 cliniques et 6 polycliniques, 61 cabinets médicaux et 71 cabinets de Soins, 199 salles de soins, 69 infirmeries privées, 10 salles d'accouchements, 8 cabinets dentaires, 3 cabinets d'ophtalmologie, 3 cabinets de kinésithérapie et 2 hôpitaux privés à but non lucratif (SOMAIR et CURE), et un hôpital privé confessionnel à Galmi dans le district sanitaire de Malbaza dans la région sanitaire de Tahoua (MSP/P/AS, 2023).

4.2.8 Education

Pour assurer le développement du secteur éducatif, le Niger a élaboré plusieurs documents notamment la loi n 98-12 du 1^{er} juin 1998 portant orientation du système éducatif Nigérienne (LOSEN); le Programme Décennal de Développement de l'Éducation (PDDE) 2003-2013 et le Programme Sectoriel de l'Éducation et de la Formation (PSEF) 2014-2024. La mise en œuvre de ces programmes a permis d'enregistrer des résultats appréciables au niveau des différents niveaux de l'enseignement. Ainsi, à l'issue du recensement scolaire 2022-2023, il a été enregistré des taux de couverture nationaux de 98,60%, 99,75% et 99,90% respectifs pour le préscolaire, le primaire et le secondaire. Suivant les régions, l'analyse du taux brut de scolarisation fait ressortir la prédominance des régions de Niamey (100%), Dosso (78,3), Agadez (73,4%) et Maradi (67,7) contre Tillabéri (62,9), Tahoua (57,8), Zinder (45,8) et Diffa (42,5). Le tableau ci-dessous donne les indicateurs de performance et les cibles.

Tableau 18 : Indicateurs de performance et cibles

Indicateurs	Valeurs atteintes		Valeurs Cibles			
	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Primaire						
Taux brut de scolarisation (TBS)	73,0%	68,3%	80,1%	83,6%	87,0%	90,5%
- Taux brut de scolarisation (TBS) des Filles	69,1%	64,4%	77,0%	81,0%	85,0%	89,0%
- Taux brut de scolarisation (TBS) en milieu rural			74,4%	78,8%	83,3%	87,7%
- Ecart entre Régions de plus Fort et Faible TBS	57,6%	61,5%	42,5%	37,2%	31,9%	26,6%
Cycle de base 2						
Taux global de transition CM2-6ème	54,6%	64,0%	48,4%	49,2%	50,0%	51,2%
- Taux de transition CM2-6ème des Garçons	54,9%	64,0%	48,8%	49,6%	50,4%	50,4%
- Taux de transition CM2-6ème des Filles	54,3%	63,9%	47,9%	48,7%	49,6%	50,9%
- Écart entre régions de plus fort et faible taux transition CM2-6ème	55,6%	40,8%	39,9%	34,9%	29,9%	25,0%
Taux brut global de scolarisation	29,1%	29,3%	34,8%	36,7%	38,6%	42,6%
- Taux brut de scolarisation des Garçons	31,9%	31,2%	37,2%	39,0%	40,8%	38,2%
- Taux brut de scolarisation des Filles	26,2%	27,3%	32,3%	34,3%	36,2%	40,4%
- Taux brut de scolarisation en milieu rural			24,4%	26,6%	28,8%	30,9%
- Écart entre régions de plus fort et faible taux brut de scolarisation	80,9%	73,8%	52,4%	45,8%	39,3%	32,7%
Cycle moyen						
Taux global de transition 3ème-2nde	46,3%	50,6%	47,4%	46,6%	45,8%	45,8%
- Taux de transition 3ème-2nde des Garçons	50,4%	54,8%	52,1%	51,4%	50,7%	50,7%
- Taux de transition 3ème-2nde des Filles	40,9%	45,3%	41,3%	40,4%	39,5%	39,6%
Taux brut global de scolarisation	10,0%	10,7%	12,9%	13,9%	14,9%	15,9%
- Taux brut de scolarisation des Garçons	12,3%	13,2%	15,3%	16,3%	17,3%	18,2%
- Taux brut de scolarisation des Filles	7,7%	8,3%	10,4%	11,4%	12,4%	13,5%

Source : Ministère de l'Education Nationale, 2022

4.2.9 Accès à l'électricité

La situation actuelle au Niger est caractérisée par une faible consommation énergétique, estimée à environ 150,014 kilogrammes équivalent pétrole (kep) par habitant et par an, ce qui constitue un des niveaux les plus bas du monde. Cette consommation se répartit entre les combustibles ligneux

(91%), les produits pétroliers (7%), et l'électricité (2%). L'accès à l'électricité au Niger compte parmi les plus bas dans la sous-région ouest africaine avec un taux de près de 15,78% avec des disparités importantes entre les zones urbaines et rurales. En effet, le taux d'accès est de 1,02% dans les zones rurales et 67,76 % dans les grandes villes (Rapport SIE 2018). A Niamey ce taux est de 85% (NIGELEC, 2020). En outre, la consommation électrique par habitant demeure assez basse : 1 000 kWh /an à Niamey et moins de 500 kWh/an dans la région de Tillabéri. Entre 2017 et 2018, le nombre de localités électrifiées a enregistré une forte augmentation, en passant de 660 localités à 1116. Concomitamment, le nombre d'abonnés aux réseaux conventionnels (Basse tension) est passé de 337 602 abonnés en 2018 à 358 743 en 2019. Les performances du secteur ont également permis à la NIGELEC de réaliser des ventes de 938 764 MWh en 2018 contre 1 034 599,6 MWh en 2019. En 2022, 735 766 ménages sont raccordés avec 1.277.690 MWh vendus. Le tableau ci-dessous donne l'évolution du taux d'accès à l'électricité par région et selon le milieu de 2010 à 2020 dans la zone d'étude.

Tableau 19 : Evolution du taux d'accès (en %) à l'électricité par région et selon le milieu de 2010 à 2020 dans la zone d'étude

Région	Milieu	2015	2016	2017	2018	2019	2020
DOSSO	Rural	0,6	0,8	0,9	1,21	1,54	2,04
	Urbain	62,9	67,9	62,1	71,3	70,49	82
	Région	7,6	8,1	7,1	9,16	9,41	11,19
MARADI	Rural	0,1	0,2	0,2	0,93	0,63	1,14
	Urbain	43,3	45,3	39,6	45,02	49,28	53,57
	Région	7,3	7,7	6	8,34	8,74	9,94
TAHOUA	Rural	1,2	2	1,7	0,92	0,51	1,57
	Urbain	46,5	44,4	56,7	58,12	66,66	74,11
	Région	5,6	6,1	7,7	6,5	6,99	8,6
TILLABERY	Rural	0,8	1,1	1	0,98	0,96	1,74
	Urbain	60,1	62,3	61,6	70,55	74,06	82,99
	Région	5,8	6	5,4	6,65	7,18	8,77
ZINDER	Rural	0,3	0,4	0,4	0,84	1,09	1,14
	Urbain	38,5	39,5	37	40,53	41,45	48,59
	Région	4,4	4,8	4,9	5,07	5,37	6,18
NIAMEY	Rural	0	0	0	0	0	0
	Urbain	74,6	79,4	93,7	70,79	79,96	92,95
	Région	74,6	79,4	93,7	70,79	79,96	92,95
NIGER	Rural	0,64	0,92	0,93	1,06	1,26	1,55
	Urbain	58	61,6	64,2	59,21	66,19	74,39
	National	11	11,9	12,3	12,47	13,72	15,72

Source : SIE, 2021

Les enquêtes socio-économiques ont également passé en revue les sources d'accès à l'énergie dans les communautés enquêtées. Pour les villages à densifier la question les principales préoccupations relevées sont les suivantes :

- L'électrification des nouveaux quartiers qui ne sont pas encore électrifiés ;
- Le coût du branchement dans les ménages notamment pour les personnes vulnérables et femmes cheffes de ménages ;
- La qualité du service qui sera offert notamment sur le temps de la disponibilité de l'électricité à tout moment et dans toutes les périodes de l'année. En d'autres termes l'amélioration totale des conditions de vie des ménages.

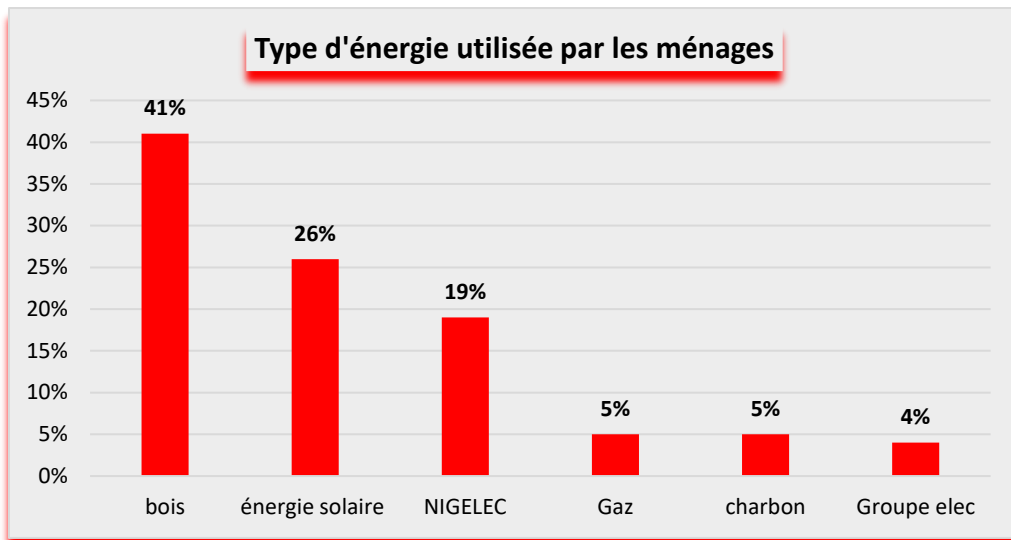


Figure 2 : Sources d'énergie dans les villages du projet

Source : Etude d'Impact Environnemental et Social du projet BEST, 2023

Le graphique de la Figure 2 donne une idée sur les différentes sources d'énergie utilisées dans les communautés enquêtées. Le bois reste la principale source d'énergie dans les localités enquêtées. Cette source d'énergie vient avec une proportion de 30% car utilisée dans toutes les localités et sans aucun doute la source d'énergie la plus importante depuis les temps ancestraux. L'utilisation des panneaux solaires est de plus en plus grandissante dans toutes les localités du fait de sa disponibilité dans les marchés ruraux inondées par les transactions commerciales avec le Nigeria. L'énergie solaire vient avec 26%, la NIGELEC avec 19%. Il faut souligner que les besoins en énergie ne sont pas totalement satisfaits dans les localités retenues pour la densification. Cette situation reste plus précaire dans les villages non encore connectés au réseau de la NIGELEC. L'utilisation du gaz et du charbon a une proportion de 5% et celle du groupe électrogène avec 4%. Cette utilisation est uniquement faite dans les grandes villes et dans le cadre de l'agriculture maraîchère, Les nuisances olfactives et les gaz des groupes électrogènes font en sorte que l'utilisation des groupes est le plus souvent limitée aux activités de maraîchage. Les gaz, et les groupes électrogènes sont aussi source d'accident (incendie surtout).

4.2.10 Artisanat et Tourisme

Le tourisme participe pour une part assez importante à l'économie du Niger. Même si au cours de ces douze dernières années selon les données de l'INS, le nombre de visiteurs a diminué, le secteur a connu un regain d'activité comme en témoigne la hausse du nombre d'établissements hôteliers (entre 2018 et 2020 le nombre d'établissements hôteliers est respectivement de 176 ,198 et 198). Le Niger a enregistré une baisse substantielle entre 2019 et 2020 ; 116 669 touristes en 2020 contre 216 258 en 2019. Cela est dû à l'organisation de la conférence de l'Union Africaine. les recettes touristiques de 161 milliards à 165 milliards. La capacité d'accueil passe de 3 971 places-lits en 2016 à 3 956 places-lits en 2017. Au niveau régional, on note une prépondérance de la région de Niamey avec près de 48% de la capacité nationale d'accueil en 2017, suivie des régions d'Agadez (9,85%) et de Maradi (9,04%).

4.2.11 Commerce

Au Niger, le commerce occupe une place très déterminante dans le développement économique et sociale de toutes les régions. Le commerce est pratiqué dans toutes les régions de la zone d'étude.

Cependant, peu de statistiques sont disponibles dans ce secteur du fait de l'importance de la pratique informelle qui caractérisent le secteur.

Les principales activités commerciales exercées portent sur le commerce des biens et de services. Pour ce qui est du commerce des biens, on peut noter les produits issus de la transformation des produits agro-sylvo-pastoraux et halieutiques, (poivron, souchet, arachide, sésame, niébé, riz, voandzou, fonio, ail, feuilles de baobab, gombo frais ou séché, bétail sur pieds, viande, lait, cuirs et peaux, gomme arabique, poisson...); des produits artisanaux (bijouterie, cosmétique, la vannerie, la maroquinerie,); ainsi que d'autres produits importés tels que des cigarettes, des friperies, des tissus, des véhicules et engins, le ciment, les médicaments et les appareils électriques et de produits alimentaires (riz, pâtes alimentaires, huiles végétales, etc.).

Selon le PDES 2022-2026, la réalisation d'infrastructures a relativement contribué au développement du commerce au Niger. Pour la promotion des exportations agro-sylvo-pastorales et halieutiques (ASPH) les éléments importants suivants ont été développés : (i) la construction d'environ 92 marchés et comptoirs dans les régions, (ii) la construction d'un centre de tri, (iii) la réhabilitation de deux centres de collecte de cuirs et peaux à Maradi et à Zinder et (iv) la réhabilitation des tanneries traditionnelles à Tahoua et Agades ; (v) la construction de la tannerie traditionnelle de Dadin Sarki (Zinder) ; (vi) la construction des marchés modernes de Maradi, Tahoua et Zinder et (vii) la construction d'un centre international de foires et d'expositions Mahatma Gandhi à Niamey.

Selon la même source, dans le domaine de la commercialisation des céréales, au-delà des évolutions engendrés par les orientations des législations et normes régionales et continentales, il est à noter l'élaboration et l'adoption de la stratégie nationale d'achats locaux aux petits producteurs (SNALAPP) qui a permis d'agir sur le volume des achats institutionnels de céréales réalisés auprès des producteurs ou par l'intermédiaire de foires et du Salon de l'agriculture, Elevage, Environnement et Hydraulique (SAHEL NIGER) a permis une amélioration des circuits de commercialisation.

S'agissant des infrastructures de stockage, les réalisations entre 2017 et 2024 ont porté sur :

- ✓ la construction de 60 marchés :
- ✓ (ii) la réhabilitation de 9 marchés ;
- ✓ (iii) la réalisation de 9 comptoirs de commercialisation ;
- ✓ (iv) la construction de 13 points de vente améliorés de la viande (Kiosque) ; et
- ✓ (v) la création de 3 centres de collecte primaire de cuirs et peaux.

En matière d'échanges commerciaux, les principales destinations des produits sont les pays de l'Afrique de l'Ouest (Nigeria, Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Burkina Faso, etc.) de l'Afrique centrale (Tchad, Cameroun, etc.).

4.2.12 Prise en compte du genre et VBG

Au Niger, les inégalités sociales continuent à poser des obstacles majeurs à l'atteinte des objectifs de développement durable. De façon générale, si la pauvreté touche 63% des nigériens, il reste que trois (3) pauvres sur quatre (4) sont des femmes (INS,2019). Ce constat révèle l'étroite corrélation qui existe entre le développement économique et le développement humain. Elle dévoile également l'impact aggravant des inégalités de genre sur les conditions de vie, les potentiels et capacités des femmes. Ceci est confirmé par l'analyse de la situation différenciée des hommes et des femmes qui révèle une plus grande vulnérabilité des femmes et de leur accès limité aux services et aux opportunités économiques.

Conséquemment, les inégalités dans les résultats du développement, sur le statut juridique, sur les opportunités économiques et à la voix politique de la femme nigérienne entravent la croissance économique. Et pour les 58% de la population en dessous de l'âge de 18 ans, un taux de chômage

très élevé et un sous-emploi de 50% constitue un grand défi pour la société, la paix, et la réduction de la pauvreté. Ces disparités présentent un défi pour le développement, particulièrement dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'accès aux biens et services, l'absence de leadership des femmes et la prise de décision ainsi que l'accès limité à l'information et à la formation. La tendance à la féminisation de la pauvreté s'est encore renforcée ces dernières années. Sur les 34% de l'extrême pauvreté, 73% sont des femmes chefs de ménage (INS, 2016).

En ce qui concerne les Violences Basées sur le Genre (VBG), elles constituent une violation des Droits de l'Homme, garantis tant par les textes nationaux internationaux et par la constitution de la République du Niger en son article 22 ; la déclaration de politique générale du gouvernement ; la politique nationale genre révisée en 2017 à son axe 2 ; et l'élaboration de la stratégie nationale de prévention et de réponse aux violences basées sur le genre.

La Violence Basée sur le Genre (VBG) est toute forme de violence de quelque nature qu'elle soit, physique, psychologiques, sexuelle, économique, politique, culturelle, commise sur une personne ou une communauté et dont la cause est fondée sur le sexe, l'âge, l'ethnie, la culture, la religion, la résidence rurale ou urbaine, la situation de handicap, de déplacé, etc...

Au Niger, la prévalence globale des VBG au cours de la vie est de 29,0% soit respectivement 38,2% chez les femmes et 16,3% chez les hommes », selon, l'étude sur l'ampleur et les déterminants des violences basées sur le genre réalisé en 2021, par le ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant. Le cadre familial est le principal lieu de production comme en témoigne les statistiques suivantes, à savoir 1,7% de femmes ont subi un acte de viol au cours de leur vie contre 0,1% des hommes ; 5,1% de femmes ont subi une agression sexuelle au cours de leur vie contre 1,8% des hommes ; et concernant les agressions physiques, 11,8% des femmes ont subi une agression physique au cours de leur vie contre 3,3% des hommes » (MPF/PE, 2021).

L'analyse des résultats de l'étude sur les VBG, selon la région de résidence, montre que la prévalence des VBG survenues au cours des 12 derniers mois chez les femmes, est plus élevée dans les régions de Dosso avec 18,5% ; Niamey (17,8%) ; Maradi 15,6% ; Zinder (14,6%) et Tillabéry (14,3%). Cependant, (MPF/PE, 2021).

Chez les hommes, cependant, la prévalence des VBG survenues au cours des 12 derniers mois, est plus élevée chez les résidents de Zinder (11,5%), Tillabéry 8,3% et la région de Dosso 6,3%, (MPF/PE, 2021). Selon une étude du MISC, en 2012, 63% des enfants au Niger subissent au moins un des types de VBG. Selon l'enquête de l'UNFPA (2021), les principaux déterminants globaux des VBG/EAS/HS chez les femmes seraient : la région de résidence, le milieu de résidence, l'alphabétisation et le niveau de vie du ménage. Chez les hommes, les principaux facteurs qui déterminent les VBG/EAS/HS sont : le groupe d'âges, la région de résidence et le milieu de résidence, les conflits armés.

Les statistiques montrent une situation très inquiétante dont les conséquences sont énormes. Il s'agit notamment des séquelles physiques et psychologiques, traumatismes, souffrances, déscolarisations, suicide, douleurs, mort de dépression ».

Les causes des violences familiales sont notamment la grande différence d'âge entre époux ; le rapport de pouvoir (Mari et Femme) ; l'absence de loi spécifique contre les VBG ; le manque d'effectivité d'application des lois existantes et enfin la faible mise en œuvre des programmes et politiques de renforcement de la citoyenneté et d'autonomisation des femmes (MPF/PE, 2021).

Par ailleurs, il existe plusieurs liens entre les VBG et l'accès à l'énergie. En effet plusieurs facteurs contribuent aux risques de VBG dans l'accès à l'énergie. Par exemple, pour disposer d'un

compteur électrique il faudra signer un contrat et prendre une police d'assurance. Et en général, soit les femmes n'ont pas les moyens de prendre cette police et donc c'est le mari qui fait son branchement, ce qui lui donne tous les droits sur le contrôle et la gestion de l'électricité dans la maison. Soit, elles en ont les moyens mais réfèrent, pour des considérations sociales, préfèrent qu'un homme qui peut être son frère ou son mari signer le contrat. Ce qui donne à ce dernier certains droits sur le compteur (utilisation abusive.). Au niveau des branchements, il faudra disposer d'une pièce d'identité pour y accéder.

Enfin, Relativement au rapport genre/énergie dans des pays comme le Niger, l'intégration de cette question dans les projets énergétiques ouvre la voie vers une émancipation économique et sociale des femmes qui d'une part se réapproprient les énergies et les avantages y afférents. Ce faisant les voies et moyens de leur autonomisation s'en trouvent renforcés. Ainsi donc, divers types d'usages sont faits par les femmes en termes d'énergie dont les usages en pratiques (familiaux), sociaux (santé, éducation, transport, etc.), productifs (moulin, chaîne de transformation) et les stratégiques (leadership, vie associative, etc.).

5. Descriptions des personnes affectées et de leurs biens

5.1 Méthodologie utilisée pour les enquêtes socioéconomiques

Dans le cadre de ce PAR les enquêtes socioéconomiques ont été conduites dans toutes les localités traversées par les tracés des dorsales. Il s'agissait pour ces enquêtes de collecter les informations sur les PAP notamment les caractéristiques socioéconomiques (activité principale des PAP, la taille des ménages, les usages que font les PAP des parcelles impactées par la traversée des dorsales, les principales spéculations cultivées dans les parcelles et les autres usages, le niveau de vulnérabilité des PAP.

5.1.1 Objectif des enquêtes socio-économiques

Dans le cadre de ce PAR, les études socio-économiques ont pour objectifs de :

- Comprendre les caractéristiques démographiques et socio-économiques ainsi que la dynamique de la zone du projet ;
- Décrire la situation et le niveau de vulnérabilité des personnes affectées par le projet, notamment sur leur mode de culture et d'élevage, afin de définir des indicateurs pour la compensation
- Définir et décrire les personnes vulnérables en vue de différencier les mesures compensatoires et de les accompagner au mieux.
- Le recensement des biens affectés

5.1.2 Méthodes et outils de collecte de données

La collecte des données sur les dorsales a été faite sur la base de deux outils essentiels :

- **Un questionnaire ménage** : adressé aux propriétaires des parcelles traversées par les dorsales. Cet outil a permis de disposer des informations socioéconomiques sur la situation des ménages et les différents usages des parcelles impactées. Le questionnaire a également permis de répertorier les activités socioéconomiques des PAP et de dresser le niveau de leur vulnérabilité.
- **Un focus group communautaire** : pour informer les communautés traversées par les dorsales des actions du projet BEST. De l'importance du projet et la nécessité de la participation des propriétaires terriens dans le cadre des inventaires des parcelles impactées et des ligneux se trouvant dans le couloir de la dorsale.
- **Un inventaire des parcelles impactées et des ligneux** : toutes les parcelles impactées par le tracé des dorsales ont été inventoriées. Cet inventaire a permis de déterminer la superficie impactée pour chaque parcelle ainsi que les différents types de cultures pratiquées. Cet inventaire a permis de déterminer les estimations des cultures ainsi que les indemnités des cultures en cas de réalisation des travaux pendant la saison de pluies. Le risque de perte de production agricole sur les parcelles impactées a été retenu au cas où les travaux des entreprises se prolonge jusqu'en période hivernale.
- **Entretien avec les autorités administratives** : dans chaque commune un entretien avec les autorités administratives des départements et communes a été organisé afin de collecter les informations en lien avec les attentes et les suggestions de ces parties prenantes très importantes dans le cadre de la réalisation des actions du projet.

La date butoir était le 28 août 2024 correspondant à la fin du recensement. Elle a été l'objet d'un communiqué radio.

5.1.3 Stockage, traitement et exploitation des données

Les données collectées sur l'ensemble des dorsales ont été traitées et stockées dans 2 bases de données :

- **Une base des données SIG** qui présente les caractéristiques des parcelles impactées par les dorsales. L'inventaire des parcelles impactées a été mené sur toutes les dorsales afin de faire un géoréférencement clair et disposer de bonnes informations géographiques.
- **Une base des données socioéconomique** : donne toutes les informations sur les propriétaires terriens impactés par les tracés des dorsales. Cette base de données contient les informations sur les paramètres ayant permis de déterminer les coûts de pertes de culture probable dans le cas où les travaux d'installation de pylônes interviennent pendant la saison de pluies.

5.2 Résultats des enquêtes socioéconomiques

Les données sur les tracés des dorsales ont été collectées auprès des propriétaires terriens dont les lignes ont impacté. Ces informations donnent les caractéristiques des personnes enquêtées, le type d'usage actuellement fait sur chaque parcelle, le niveau de vulnérabilité de ces PAP.

Les activités du projet ne vont pas engendrer des pertes de terres agricoles du fait de la nature des installations. Il s'agit pour toutes les dorsales des lignes aériennes qui n'empêchent pas l'exploitation des parcelles traversées. Les impacts sur les cultures s'ils ont lieu se limiteront à la période de construction.

5.2.1 Informations générales sur les PAP

Les lignes prévues par le projet suivent un corridor de 7, 50 m à travers les itinéraires des dorsales qui traversent les champs de cultures et jardins de productions maraichères. Pour les jardins de production maraichères il s'agit notamment de la dorsale de Balleyara -Winditan dans la région de Tillabéri. Pour l'essentiel des travaux, les impacts sont relativement faibles et touchent une portion minime de chaque parcelle traversée par la dorsale. Une mesure systématique de la dimension de chaque portion impactée a été faite et a permis de faire l'évaluation des pertes de cultures au cas où les travaux du projet se feront pendant la saison des pluies.

Les informations données sur les PAP concernent donc les usagers des parcelles de cultures traversés par les lignes MT.

Répartition des PAP selon les travaux

Le tableau ci-dessous donne la répartition par sexe des PAP dont les champs sont traversés par les dorsales.

Tableau 20 : Répartition des PAP par région et commune suivant le sexe

DORSALES	Région	Département	Commune	Répartition par sexe des personnes enquêtées	
				Homme	Femme
Doutchi-Santche	Dosso	DOUTCHI	DOUTCHI	41	0
Koygolo-Gardi Beridjerma	Dosso	DOSSO	KOYGOGO	36	1
Baleyarda-Wankama	Tillabéri	BALLAYARA	BALLAYARA	40	1

DORSALES	Région	Département	Commune	Répartition par sexe des personnes enquêtées	
				Homme	Femme
Bouza -Aouloumat	Tahoua	BOUZA	BOUZA	286	10
Bouza-Taraouraou Zoukouri	Tahoua	BOUZA	BOUZA	225	9
Galmi-Gounfara	Tahoua	MALBAZA	MALBAZA	4	0
Illela-Dinkim	Tahoua	ILLELA	ILLELA	343	19
Kaoura-Tadoupta Louatsa	Tahoua	BOUZA	BOUZA	70	5
Moujiya-Ayawane	Tahoua	ILLELA	ILLELA	232	11
Sabon Guida-Zongo	Tahoua	MALBAZA	MALBAZA	97	1
LOT1				1374	57
Dakoro-Korahane	Maradi	DAKORO	DAKORO	3	0
Aguie-Doddo	Maradi	AGUIE	AGUIE	2	0
Dankori-Boubawa	Maradi	MAYAH	KANEMBAKA CHE	224	21
Gazaoua-Gabagour	Maradi	GAZAOUWA	GAZAOUWA	73	2
Gbagour-Dan Dodo	Maradi	GAZAOUWA	GAZAOUWA	123	20
Gbagour-Maifarou Sofoua	Maradi	GAZAOUWA	GAZAOUWA	84	3
Guidan Karou-Dan Malam Dan	Maradi	TESSEAOUA	OURAFANE	148	2
Guidan Roumdji-Karo Sofoua	Maradi	GUIDAN ROUMDJI	GUIDAN ROUMDJI	43	0
Tchadoua-Debi	Maradi	AGUIE	TCHADOUA	68	0
Badoukey-Dakouma Didiari	Zinder	TIRMINI	TIRMINI	71	0
Bakin Birdji-Baboul	Zinder	TANOUT	OLLELEWA	129	4
Galladima-Garin Doddo	Zinder	MIRRIAH	DOGO	127	4
Gocholo -Angoal Idi Magagi	Zinder	MAGARIA	BANDE	192	20
Guessi-Dounaoua	Zinder	MAGARIA	BANDE	200	8
Kirou Haousa-Gomba	Zinder	KANTCHE	KANTCHE	153	13
LOT2				1640	97
TOTAL				3014	154
Pourcentage				95%	5%

Source : Mission d'élaboration du PAR, juillet 2024.

La majorité des propriétaires des parcelles sont des hommes avec 95% et seulement 5% sont des femmes. Cela met en exergue le faible accès des femmes à la terre, pourtant considérée comme le principal capital du ménage et sa source essentielle de revenu.

Répartition des PAP selon les travaux

Les enquêtes auprès des PAP a permis de dresser les différentes activités socioéconomiques exercées par ces derniers. En plus des activités principales, les PAP ont des activités secondaires présentées par le tableau ci-dessous.

Tableau 21 : Répartition des PAP par activité principale

DORSALE	Région	Département	Commune	Répartition des PAP par activité principale			
				Agriculture	Elevage	Commerce	Autre
Doutchi-Santche	Dosso	Doutchi	DOUTCHI	41	0	0	0
Koygolo-Gardi Beridjerma	Dosso	Dosso	KOYGOLO	37	0	0	0
Baleyara-Wankama	Tillabéri	Ballayara	BALLAYARA	40	0	1	0
Bouza Aouloumat	Tahoua	BOUZA	BOUZA	296	0	0	0
Bouza-Taraouraou Zoukouri	Tahoua	BOUZA	BOUZA	230	0	0	4
Galmi-Gounfara	Tahoua	MALBAZA	MALBAZA	2	0	1	1
Illela-Dinkim	Tahoua	ILLELA	ILLELA	361	1	0	0
Kaoura-Tadoupta Louatsa	Tahoua	BOUZA	BOUZA	75	0	0	0
Moujiya-Ayawane	Tahoua	ILLELA	ILLELA	242	1	0	0
Sabon Guida-Zongo	Tahoua	MALBAZA	MALBAZA	95	1	0	2
LOT1				1419	3	2	7
Dakoro-Korahane	Maradi	DAKORO	DAKORO	3	0	0	0
Aguie-Doddo	Maradi	AGUIE	AGUIE	2	0	0	0
Dankori-Boubawa	Maradi	MAYAH	KANEMBAKACHE	245	0	0	0
Gazaoua-Gabagour	Maradi	GAZAOUWA	GAZAOUWA	68	2	0	5
Gbagour-Dan Dodo	Maradi	GAZAOUWA	GAZAOUWA	137	0	4	2
Gbagour-Maifarou Sofoua	Maradi	GAZAOUWA	GAZAOUWA	76	3	6	2
Guidan Karou-Dan Malam Dan	Maradi	TESSEAOUA	OURAFANE	149	0	1	0
Guidan Roumdji-Karo Sofoua	Maradi	GUIDAN ROUMDJI	GUIDAN ROUMDJI	43	0	0	0
Tchadoua-Debi	Maradi	AGUIE	TCHADOUA	62	0	3	3
Badoukey-Dakouma Didiari	Zinder	TIRMINI	TIRMINI	69	1	1	0
Bakin Birdji-Baboul	Zinder	TANOUT	OLLELEWA	133	0	0	0
Galladima-Garin Doddo	Zinder	MIRRIAH	DOGO	119	2	5	5
Gocholo - Angoal Magagi	Zinder	MAGARIA	BANDE	200	0	10	2
Guessi-Dounaoua	Zinder	MAGARIA	BANDE	208	0	0	0

DORSALE	Région	Département	Commune	Répartition des PAP par activité principale			
				Agriculture	Elevage	Commerce	Autre
Kirou Haoussa-Gomba	Zinder	KANTCHE	KANTCHE	164	0	0	2
LOT2				1678	8	30	21
TOTAL				3097	11	32	28
Pourcentage				98%	0%	1%	1%

Source : Mission d'élaboration du PAR, juillet 2024.

L'agriculture constitue la principale activité des PAP avec 98%. Certaines PAP pratiquent l'élevage ou le commerce avec une faible proportion de 2%. Ces données montrent au besoin l'importance de l'activité agricole pour les PAP mais également sa place prédominante dans le revenu des ménages impactés. L'élevage et le commerce constituent l'une des activités secondaires les plus importantes pour les personnes impactées. En plus de l'agriculture qui constitue comme nous l'avons souligné en amont l'épine dorsale de l'économie rurale, certains PAP mènent des activités complémentaires pour soutenir la charge de leurs ménages. Certains PAP sont des tailleurs et des maçons. Il faut souligner que certains PAP pratiquent l'exode rural pour subvenir aux besoins de leurs familles. Le type d'activité exercé par la PAP détermine à bien des égards sa vulnérabilité actuelle car l'agriculture ne couvre qu'une faible partie des besoins des ménages. Les parcelles impactées sont en majorité acquises grâce à l'héritage.

Répartition des PAP selon la tranche d'âge

Le tableau ci-dessous donne la répartition des PAP par tranche d'âge.

Tableau 22 : Répartition des PAP selon la tranche d'âge

DORSALES	Région	Département	Commune	20-30	31-40	41 à 50	51 à 60	60 et
Doutchi-Santche	Dosso	DOUTCHI	DOUTCHI	7	11	6	6	11
Koygolo-Gardi Beridjerma	Dosso	DOSSO	KOYGOLO	3	2	10	10	12
Baleyara-Wankama	Tillabéri	BALLAYARA	BALLAYARA	5	6	11	4	15
Bouza -Aouloumat	Tahoua	BOUZA	BOUZA	22	58	95	49	72
Bouza-Taraouraou Zoukouri	Tahoua	BOUZA	BOUZA	13	30	55	49	87
Galmi-Gounfara	Tahoua	MALBAZA	MALBAZA	0	0	2	0	2
Illela-Dinkim	Tahoua	ILLELA	ILLELA	23	52	118	112	57
Kaoura-Tadoupta Louatsa	Tahoua	BOUZA	BOUZA	2	17	20	14	22
Moujiya-Ayawane	Tahoua	ILLELA	ILLELA	19	36	45	59	84
Sabon Guida-Zongo	Tahoua	MALBAZA	MALBAZA	10	12	25	15	36
LOT1				104	224	387	318	398
Dakoro-Korahane	Maradi	DAKORO	DAKORO	0	1	1	1	0
Aguie-Doddo	Maradi	AGUIE	AGUIE	0	1	0	1	0
Dankori-Boubawa	Maradi	MAYAH	KANEMBAKACHE	4	56	48	104	33
Gazaoua-Gabagour	Maradi	GAZAOUWA	GAZAOUWA	13	8	26	5	23

DORSALES	Région	Département	Commune	20-30	31-40	41 à 50	51 à 60	60 et
Gbagour-Dan Dodo	Maradi	GAZAOUWA	GAZAOUWA	27	44	35	16	21
Gbagour-Maifarou Sofoua	Maradi	GAZAOUWA	GAZAOUWA	5	16	21	20	25
Guidan Karou-Dan Malam Dan	Maradi	TESSEAOUA	OURAFANE	5	38	47	51	9
Guidan Roumdji-Karo Sofoua	Maradi	GUIDAN ROUMDJI	GUIDAN ROUMDJI	0	10	13	15	5
Tchadoua-Debi	Maradi	AGUIE	TCHADOUA	8	14	8	23	15
Badoukey-Dakouma Didiari	Zinder	TIRMINI	TIRMINI	4	17	13	32	5
Bakin Birdji-Baboul	Zinder	TANOUT	OLLELEWA	11	29	41	32	20
Galladima-Garin Doddo	Zinder	MIRRIAH	DOGO	2	29	21	58	21
Gocholo -Angoal Idi Magagi	Zinder	MAGARIA	BANDE	35	50	57	26	44
Guessi-Dounaoua	Zinder	MAGARIA	BANDE	20	41	63	35	49
Kirou Haousa-Gomba	Zinder	KANTCHE	KANTCHE	23	29	38	36	40
LOT2				157	383	432	455	310
TOTAL				261	607	819	773	708
Pourcentage				8%	19%	26%	24%	22%

Source : Mission d'élaboration du PAR, juillet 2024.

De l'analyse de ce tableau, il ressort que la majorité des propriétaires des parcelles enregistrés par les enquêtes socioéconomiques ont un âge de plus de 50 ans. Les enquêtes ont également montré que les terres sont pour la plupart des cas obtenus par héritage. Les PAP ne disposent pas en revanche d'actes de sécurisation foncières.

Répartition des PAP selon le statut matrimonial

Le tableau donne la répartition des PAP selon leur statut matrimonial.

Tableau 23 : Répartition des PAP selon le statut matrimonial

DORSALES	Région	Département	Commune	Statut matrimonial			
				Marié	Célibataire	Veu f	Divorc é
Doutchi-Santche	Dosso	DOUTCHI	DOUTCHI	40	1	0	0
Koygolo-Gardi Beridjerma	Dosso	DOSSO	KOYGOLO	37	0	0	0
Baleyara-Wankama	Tillabéri	BALLAYARA	BALLAYARA	41	0	0	0
Bouza -Aouloumat	Tahoua	BOUZA	BOUZA	291	0	5	0
Bouza-Taraouraou Zoukouri	Tahoua	BOUZA	BOUZA	227	4	1	2
Galmi-Gounfara	Tahoua	MALBAZA	MALBAZA	4	0	0	0
Illela-Dinkim	Tahoua	ILLELA	ILLELA	346	2	11	3
Kaoura-Tadoupta Louatsa	Tahoua	BOUZA	BOUZA	71	1	3	0
Moujiya-Ayawane	Tahoua	ILLELA	ILLELA	233	1	6	3
Sabon Guida-Zongo	Tahoua	MALBAZA	MALBAZA	96	2	0	0
LOT1				1388	11	26	8
Dakoro-Korahane	Maradi	DAKORO	DAKORO	3	0	0	0

DORSALES	Région	Département	Commune	Statut matrimonial			
				Marié	Célibataire	Veuf	Divorcé
Aguie-Doddo	Maradi	AGUIE	AGUIE	2	0	0	0
Dankori-Boubawa	Maradi	MAYAH	KANEMBAKACHE	236	0	6	3
Gazaoua-Gabagour	Maradi	GAZAOUWA	GAZAOUWA	72	0	2	1
Gbagour-Dan Dodo	Maradi	GAZAOUWA	GAZAOUWA	135	0	6	2
Gbagour-Maifarou Sofoua	Maradi	GAZAOUWA	GAZAOUWA	87	0	0	0
Guidan Karou-Dan Malam Dan	Maradi	TESSEAOUA	OURAFANE	149	0	0	0
Guidan Roumdji-Karo Sofoua	Maradi	GUIDAN ROUMDJI	GUIDAN ROUMDJI	43	0	0	0
Tchadoua-Debi	Maradi	AGUIE	TCHADOUA	64	2	2	0
Badoukey-Dakouma Didiari	Zinder	TIRMINI	TIRMINI	84	0	1	0
Bakin Birdji-Baboul	Zinder	TANOUT	OLLELEWA	133	0	0	0
Galladima-Garin Doddo	Zinder	MIRRIAH	DOGO	129	0	1	0
Gocholo -Angoal Idi Magagi	Zinder	MAGARIA	BANDE	204	2	2	2
Guessi-Dounaoua	Zinder	MAGARIA	BANDE	203	2	2	1
Kirou Haousa-Gomba	Zinder	KANTCHE	KANTCHE	156	0	0	0
LOT2				1700	6	22	9
TOTAL				3086	17	48	17
Pourcentage				97%	1%	2%	1%

Source : Mission d'élaboration du PAR, juillet 2024.

Il ressort de l'analyse de ce tableau que l'écrasante majorité des personnes impactées sont des mariés. Il faut noter que 3168 personnes ont été recensées sur l'ensemble des dorsales. Les dorsales de Illéla – Dinkim, Bouza – Aoulloumat, Moujiya-Ayyawane et Tadoupta – Kaoura ont les plus grandes concentrations des champs impactés. Comme souligné ci-dessus, la majorité des propriétaires terriens sont mariés. Seule une petite proportion des PAP est constituée de célibataires, Veufs ou Divorcés. Ces PAP sont des chefs de ménages avec plusieurs personnes à charge qui sont prises en charge avec l'exploitation familiale.

Répartition des PAP selon le type de bien impacté

Le tableau ci-dessous donne la répartition des PAP selon le type de biens impactés.

Tableau 24 : Répartition des PAP selon le type de bien impacté

DORSALES	Région	Département	Commune	Type de biens impactés				
				PAP	Maisons d'habitation	Mur de clôture / Grillage	Fonci non bâti	Boutique
Doutchi-Santche	Dosso	DOUTCHI	DOUTCHI	41	2	0	1	0
Koygolo-Gardi Beridjerma	Dosso	DOSSO	KOYGOLO	37	0	0	0	0
Baleyara-Wankama	Tillabéri	BALLAYARA	BALLAYARA	41	3	2	1	1

DORSALES	Région	Département	Commune	Type de biens impactés				
				PAP	Maisons d'habitation	Mur de clôture / Grillage	Foncier non bâti	Boutique
Bouza -Aouloumat	Tahoua	BOUZA	BOUZA	296	0	0	0	0
Bouza-Taraouraou Zoukouri	Tahoua	BOUZA	BOUZA	234	1	0	0	0
Galmi-Gounfara	Tahoua	MALBAZA	MALBAZA	4	0	1	0	0
Illela-Dinkim	Tahoua	ILLELA	ILLELA	362	0	0	0	0
Kaoura-Tadoupta Louatsa	Tahoua	BOUZA	BOUZA	75	2	1	0	0
Moujiya-Ayawane	Tahoua	ILLELA	ILLELA	243	0	0	0	0
Sabon Guida-Zongo	Tahoua	MALBAZA	MALBAZA	98	0	0	0	0
LOT1				1431	8	4	2	1
Dakoro-Korahane	Maradi	DAKORO	DAKORO	3	0	0	0	0
Aguié-Doddo	Maradi	AGUIE	AGUIE	2	0	0	0	0
Dankori-Boubawa	Maradi	MAYAH	KANEMBAKACHE	245	0	0	0	0
Gazaoua-Gabagour	Maradi	GAZAOUWA	GAZAOUWA	75	0	0	0	0
Gbagour-Dan Dodo	Maradi	GAZAOUWA	GAZAOUWA	143	0	0	0	0
Gbagour-Maifarou Sofoua	Maradi	GAZAOUWA	GAZAOUWA	87	0	0	0	0
Guidan Karou-Dan Malam Dan	Maradi	TESSEAOUA	OURAFANE	149	0	0	0	0
Guidan Roumdji-Karo Sofoua	Maradi	GUIDAN ROUMDJI	GUIDAN ROUMDJI	43	0	0	0	0
Tchadoua-Debi	Maradi	AGUIE	TCHADOUA	68	0	0	0	0
Badoukey-Dakouma Didari	Zinder	TIRMINI	TIRMINI	85	0	0	0	0
Bakin Birdji-Baboul	Zinder	TANOUT	OLLELEWA	133	0	0	0	0
Galladima-Garin Doddo	Zinder	MIRRIAH	DOGO	130	0	0	0	0
Gocholo -Angoal Idi Magagi	Zinder	MAGARIA	BANDE	210	2	0	0	0
Guessi-Dounaoua	Zinder	MAGARIA	BANDE	208	0	0	0	0
Kirou Haousa-Gomba	Zinder	KANTCHE	KANTCHE	156	1	0	0	0
LOT2				1737	3	0	0	0
TOTAL				3168	11	4	2	1

Source : Mission d'élaboration du PAR, juillet 2024.

Il ressort de l'analyse du tableau que les biens qui pourraient être impactés de façon temporaire (lorsque les travaux débordent jusqu'en saison sont composés essentiellement des parcelles de production agricoles. Les superficies qui pourraient être impactées par région se présentent comme suit : région de Tillabéry (8,178 ha), Dosso (20,232 ha), Tahoua (280,744 ha), Maradi (203,748 ha) et Zinder (168,374 ha). Onze (11) maisons d'habitation en matériaux définitifs et en banco ont été enregistrés et feront l'objet d'un contournement, il en est de même pour 4 murs de clôture, 2 fonciers non bâti et une (1) boutique. Pour tous les autres biens impactés en dehors des parcelles de production agricole, les mesures de contournements seront observées.

5.2.2 Situation des ménages des personnes affectées par le projet

La majorité des ménages des personnes affectées par le projet ont estimés être dans la classe des vulnérables dans leurs communautés respectives. En effet, leur production agricole contribue à 25% seulement de leurs besoins. L'analyse des activités socioéconomiques et les activités principales et secondaires montrent clairement que la majorité des personnes affectées par le projet BEST sont vulnérables. En impactant la production agricole, le projet risque d'impacter négativement les principales sources de revenus des PAP.

5.2.3 Situation des impacts du projet

5.2.3.1 Description des Impacts négatifs du Projet

Impacts sur les terres agricoles

Les activités du projet ne vont pas engendrer des pertes de terres agricoles du fait de la nature des installations. Il s'agit pour toutes les dorsales des lignes aériennes qui n'empêchent pas l'exploitation des parcelles traversées. La traversée des jardins va cependant occasionner la perte de la production de certaines espèces ligneuses que ce PAR a pris soin d'inventorier.

Impacts sur les productions agricoles

Les impacts probables attendus sont liés à la perte de productions agricoles si toutefois les travaux des entreprises interviendront jusqu'à la période qui coïncide avec la campagne agricole. Toutes les activités du projet sont programmées d'être tenues pendant la saison sèche. Le présent PAR prévoit néanmoins à cet effet une compensation en lien avec la taille de la parcelle et les types de spéculations produites pour permettre au projet d'indemniser en cas débordement pour des travaux pendant la période des cultures les PAP. Ce PAR prévoit dans ce cas de figure une proportion de 10% des PAP au maximum qui doivent faire l'objet d'indemnisation de la part du projet.

Impacts sur les bâtiments, biens connexes et clôtures

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR il a été décidé le contournement des bâtiments, biens connexes et clôtures évitant ainsi de les impacter.

Il faut noter également que certaines parties des dorsales sont déjà électrifiées par d'autres projets de la NIGELEC et ne nécessiteront plus de nouveaux travaux.

Impacts sur les revenus

Les personnes impactées par les activités du projet BEST sont essentiellement des agriculteurs ruraux dont le niveau de vie dépend quasiment de l'agriculture. Bien que le projet BEST n'exproprie pas les terres, ce dernier aura un impact sur les productions agricoles au cours de la réalisation des raccordements si toutefois les travaux des entreprises glissent jusqu'en période hivernale comme souligné plus haut. C'est pour cette raison que le présent PAR a retenu cette éventualité et a estimé les indemnités des récoltes présentées.

6. Risques et impacts socio-économiques du projet

6.1 Impacts positifs

Les impacts positifs potentiels associés à la mise en œuvre du projet sont les suivants :

- Création d'emplois temporaires et augmentation de revenus des entreprises impliquées dans les travaux ;
- Développement des activités de restauration et de petits commerces dans la zone du chantier ;
- Amélioration du cadre de vie des populations des zones concernées (éclairage public, accès à l'énergie électrique...) ;
- Développement d'AGR pour les jeunes et les femmes ;
- Développement des activités économiques (commerce de rafraichissants et autres produits qui se conservent au frais) ;
- Disponibilité de l'énergie pour potentialiser les activités socio-économiques ;
- Amélioration de la qualité de vie des populations bénéficiaires ;
- Création d'emplois temporaires et permanents ;
- Développement des activités sources de revenus par la transformation et la conservation des productions agricoles ;
- Etc.

6.2 Impacts négatifs

Les impacts négatifs potentiels associés à la mise en œuvre du projet sont énumérés ci-dessous :

- Elagage voir abattage des arbres (*Faidherbia albida*, *Azadirachta indica*, *Balanites aegyptiaca*, *Combretum glutinosum*, *Ziziphus mauritiana*, etc.) ;
- Elagage voir abattage d'un arbre fruitier
- Nuisances sonores et pollution de l'air dues à la circulation des engins et des camions dans les zones en chantiers ;
- Perturbation de la quiétude et de la destruction de l'habitat de la faune ;
- Perturbation de la circulation et exposition des populations riveraines.

6.3 Risques potentiels

Les principaux risques associés à la mise en œuvre du projet sont les suivants :

- Violence basée sur le genre (VBG), exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel (EAS/HS).
- Accidents et des blessures sur le personnel de chantier et les populations avoisinantes du fait de la circulation des véhicules et engins pendant les travaux ;
- Pollution des sols et des eaux ;
- Destruction des cultures si les travaux sont exécutés pendant la saison d'hivernage.

7. Cadre Juridique et Institutionnel du PAR

Le cadre juridique en matière de Réinstallation prend en considération la législation nationale liées au régime foncier, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) de la Banque mondiale.

7.1 Droit de la propriété foncière au Niger

Au Niger, la terre et les ressources naturelles sont des biens appartenant soit à l'État, aux collectivités territoriales ou aux particuliers sous le régime du droit moderne ou du droit coutumier. Les différentes possibilités de propriété foncière au Niger y compris la zone d'intervention du projet BEST sont présentées ci-dessous.

7.1.1 Domaine de l'État

L'Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'Orientation du Code Rural divise en deux types le domaine de l'État : le domaine public et le domaine privé.

- Le domaine public est celui qui est par nature non patrimonial, le propriétaire du bien est exclusivement une personne publique. Il s'agit du fleuve et de ses berges jusqu'à 100 mètres des plus hautes eaux, les mares, les rivières, le sous-sol, les forêts et les établissements militaires.
- Le domaine privé de l'État est celui qu'il acquiert comme toute personne publique ou privée. Il est constitué notamment des parties du domaine public qu'il a déclassé, des biens qu'il a acquis par expropriation, de ceux que d'autres personnes lui ont vendu ou donné : concessions rurales, achats, etc.

Les éleveurs peuvent disposer de droits d'usage prioritaires sur des terroirs d'attache formellement établis. Sur ces types de terres en cas d'acquisition pour cause d'utilité publique les terres doivent faire l'objet d'une compensation. Les terroirs d'attache sont des espaces stratégiques aussi bien pour le maintien du mode de vie des éleveurs que pour la préservation de l'environnement (article 24 et suivants de l'Ordonnance no. 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural et Loi no. 98- 056 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement), et le décret n° 97- 007/PRN/MAG/E fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs.

7.1.2 Domaine des Collectivités territoriales

Il s'agit du domaine public ou privé que l'État a concédé aux collectivités territoriales en vertu des législations nationales sur la décentralisation. Pour la rétrocession des biens aux collectivités l'État procédant au cas par cas en la matière. Dans le domaine des collectivités, Il y a aussi les biens acquis par ces collectivités territoriales conformément aux lois en vigueur.

7.1.3 Domaine des personnes morales et privées

Les citoyens nigériens peuvent être propriétaires de parcelles de terre et des ressources naturelles qui s'y trouvent (sauf le sous-sol) sous un régime privé. Les titres de propriété privée individuels peuvent prendre différentes formes, dépendant s'ils sont émis selon le droit moderne ou le droit coutumier.

7.2 Cadre législatif et réglementaire de l'expropriation au Niger

L'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées. La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

1. L'Ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant, organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition.
2. La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ; cette loi stipule en son article 1 que "Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements"
3. La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
4. La loi n°98-007 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune qui stipule en son article 28 que "les procédures de classement de certains domaines en parcs nationaux et réserves ainsi que leur déclassement sont définies par décret pris en Conseil des ministres ;
5. Le décret 97-007 du 10 janvier 1997 fixant statut des terroirs d'attache des pasteurs ; Les pasteurs, soit collectivement, soit individuellement ne peuvent être privés de leurs droits d'usage prioritaire sur leur terroir d'attache que pour cause d'utilité publique, après une juste et préalable compensation (article 9 du décret cité) ;
6. Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ; 10. L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage 21 d'habitat (résidentiel et traditionnel), industriel, artisanal ou commercial, faisant partie des centres urbains et agglomérations loties ou non loties, et des terrains ruraux, y sont fixés ; 11. L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
7. Décret n°97-367/PRN/MAG/E du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural ; 13. Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat. La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation. Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes : Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement. La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux (2) mois. Toutefois, peut être prorogé de 15 jours (article 4 de la 61-37, modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008). Cependant, il est à souligner que le projet BEST ne fait pas partie de

la catégorie de projets astreints à la déclaration d'utilité publique. Par conséquent, cette procédure ne se déclenche dans le cadre du présent rapport. Les activités du projet ne vont pas engendrer des pertes de terres agricoles du fait de la nature des installations. Il s'agit pour toutes les dorsales des lignes aériennes qui n'empêchent pas l'exploitation des parcelles traversées.

7.3 Norme Environnementale et Sociale n°5 du CES de la Banque mondiale

La Norme Environnementale et Sociale n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du CES de la Banque mondiale doit être suivie lorsqu'une activité quelconque du projet est susceptible de requérir une acquisition de terres pouvant entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, la perte de biens ou la restriction dans l'utilisation des terres. Les principes de base poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des alternatives (activités et sites) qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées ;
- Les déguerpissements doivent être absolument évités ;
- Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet ;
- Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation ;
- Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ;

Conformément aux dispositions de la NES n°5 du CES de la Banque Mondiale en matière de réinstallation, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- Un relogement ou une perte d'habitat ;
- La perte de biens ou d'accès à des biens ;
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence/de subsistance, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager physiquement ;
- La restriction à l'utilisation des terres (limites ou interdictions sur l'utilisation à des fins agricole, résidentielle, commerciale ou autre des terres, qui sont directement introduites et mises en vigueur dans le cadre du projet).

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale ; aussi, elle s'applique à toutes les personnes affectées, quels qu'en soient le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre. Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre. Il importe de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer.

Les personnes affectées par les travaux du projet BEST ont ainsi été consultées et intégrées au processus de préparation du PAR.

7.4 Analyse comparative de la législation nigérienne applicable et la NES n°5 du CES de la Banque mondiale

L'analyse comparée (Cf. tableau ci-dessous) de la législation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la NES n°5 du CES de la Banque mondiale met en relief les points de convergence et de divergence portant sur points ci-après afin de dégager la meilleure option de compensation des PAP du projet. Les éléments qui ont été pris en compte afin d'effectuer cette analyse comparative sont :

- Principe de base de la réinstallation ;
- Assistance à la Réinstallation des personnes affectées ;
- Calcul de la compensation des actifs affectés ;
- Eligibilité à la compensation ;
- Date butoir ou date limite d'éligibilité ;
- Personnes vulnérables ;
- Traitement des Litiges ;
- Consultations publiques ;
- Suivi et Evaluation.

Tableau 25 : Analyse comparative de la législation nigérienne applicable et la NES n°5 de la Banque Mondiale

Thèmes	Exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale	Dispositions du système national (Politiques, lois et règlements)	Analyse des écarts entre les exigences nationales et la NES n°5 et proposition de mesures
Principe de base de la réinstallation	La NES n°5 a pour principe de base que la réinstallation involontaire doit être évitée. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle doit être limitée, et des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les personnes déplacées), doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre.	Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que: lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération	L'étude des alternatives à la réinstallation n'est pas réalisée de façon systématique dans la pratique. C'est souvent au cours de la mise en œuvre de l'activité qu'on se rend compte que des alternatives existent pour palier à cela, les ressources financières pour la réinstallation doivent être incluses dans le coût global du projet et mobilisables au moment opportun
Assistance à la Réinstallation des personnes affectées	Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la Réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus (loi 2008-37 du 10 juillet 2008)	La pratique n'a pas toujours répondu aux dispositions des textes nationaux et des dispositions de la NES n°5 notamment sur le suivi pendant et après réinstallation qui doivent être pris en compte dans le cadre du BEST.
Calcul de la compensation des actifs affectés:	Les personnes déplacées sont pourvues rapidement (avant le démarrage des travaux) d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour des pertes de biens directement attribuables au projet	Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation et avant la prise de propriété des terres et des biens Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels. Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales) L'indemnité est calculée selon la loi, sur la base des prix de cession des terres fixes par zone majorée de 50%	Le système national en lui-même renferme les dispositions nécessaires pour assurer une compensation juste et préalable aux personnes affectées. Le principal problème reste la mobilisation des ressources financières (non-paiement ou retard important) Les montants des compensations seront consignés dans les procès-verbaux de négociation entre l'expropriant et la personne affectée - Pour le bâti, tenir compte de la valeur de remplacement à neuf (coût actuel du marché des matériaux et de la main d'œuvre

Thèmes	Exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale	Dispositions du système national (Politiques, lois et règlements)	Analyse des écarts entre les exigences nationales et la NES n°5 et proposition de mesures
		Ordonnance n ° 99-50 22 novembre 1999 fixateur les tarifs d'occupation des terres domaniales » fixe le tarif des terres à 50 FCFA/m ² dans les zones rurales, mais la loi sur l'expropriation dit que le tarif doit être majoré de 50% dans le cadre de la compensation. L'inflation est prise en compte et la compensation sera faite "par personne" et sera payée avant la perte d'actif	nécessaire) ; -Pour les terres, la compensation sera faite sur la textes légaux en prégnant les résultats des négociations avec les PAP: Il faut que les valeurs de cession du foncier déterminées par l'ordonnance n° 99-50 sont en déphasage par rapport aux valeurs du marché. En effet, les barèmes devraient faire l'objet de mise à jour régulière. Particulièrement, pour le bâti, il y a lieu de tenir compte de la valeur de remplacement (coût actuel du marché) et de la main d'œuvre nécessaire. Il en est de même pour les terres, pour lesquelles il serait aussi important de baser la compensation sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction.
Eligibilité à la compensation	Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers reconnus ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel lors du recensement mais ont des titres susceptibles d'être reconnus ; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent	Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droit susceptible d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09	Aussi bien pour la législation nationale que la NES n°5, les détenteurs de droits d'usage vont bénéficier d'une compensation forfaitaire pour la perte d'activités ; les personnes ne disposant ni de droit formel, ni de titres susceptibles d'être reconnus, ainsi que les squatters, bénéficieront d'une aide à la réinstallation et les occupants informels après la date limite d'éligibilité ne bénéficient d'aucune compensation ni assistance
Date butoir ou date limite d'éligibilité	Correspond à la date du début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en	La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens.	Il n'y a pas de différence entre les exigences de la législation nationale et les exigences de la NES n°5 sur ce point. Elle correspond dans

Thèmes	Exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale	Dispositions du système national (Politiques, lois et règlements)	Analyse des écarts entre les exigences nationales et la NES n°5 et proposition de mesures
	préalable à la réinstallation		le cadre du présent PAR à la date du 28 juillet 2024
Personnes vulnérables	Pour que les objectifs de la réinstallation soient atteints, on prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables (personnes plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages offerts par le projet	Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).	La législation nationale ne précise pas les catégories des personnes vulnérables mais indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives et mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation. des dispositions idoines doivent être prises pour les identifier et leur apporter l'assistance nécessaire sur la base des besoins qu'elles auront exprimés
Traitement des Litiges	L'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES no 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges	Le traitement à l'amiable est privilégié par les textes nationaux. Cependant, l'accès au Tribunal reste une option pour ceux qui ne sont pas contents de l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure judiciaire est longue et coûteuse	Conformité entre la loi nigérienne et la NES n°5. Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure. Les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes seront favorisés et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.)

Thèmes	Exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale	Dispositions du système national (Politiques, lois et règlements)	Analyse des écarts entre les exigences nationales et la NES n°5 et proposition de mesures
	de manière impartiale		
Consultations publiques	Les personnes déplacées sont informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ; elles sont consultées sur les mesures proposées	Les personnes affectées sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation (article 13 de la loi 61-37 modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 1 ^{er} juillet 2008	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale. Mais, dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas toujours à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation. Les personnes affectées seront informées sur la tenue des réunions de consultation et d'information et des procès-verbaux seront dressés après chaque consultation.
Suivi et Evaluation	L'emprunteur est responsable d'un suivi et évaluation adéquat des activités de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre	Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de la période de réinstallation définie dans le plan. Le bilan d'étape et le bilan final sont soumis à une consultation avec les populations affectées et leurs conclusions recommandations mises en œuvre par l'autorité en charge de l'opération ayant provoqué le déplacement involontaire.	. Les activités de suivi menées se résument à celles conduites dans le cadre du suivi des opérations des projets, et peu de projets disposent de mécanisme spécifique de suivi des activités de réinstallation : La NES n° complète la loi nationale notamment de la réinstallation après le projet Le système de S&E à développer sera inclusif et doté des ressources financières et matérielles adéquates ; les personnes affectées seront associées au processus de suivi et d'évaluation des activités de réinstallation

7.5 Cadre institutionnel de la réinstallation et de mise en œuvre du PAR

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

Le Ministère de l'énergie

Conformément au Décret N°2023-068/P/CNSP portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et Ministres délégués, le Ministère de l'Energie est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière d'Energie conformément aux orientations définies par le CNSP. Dans le cadre du projet BEST, c'est principalement la Direction Générale de l'Energie (DGE) qui assure la tutelle de la NIGELEC qui aura un rôle à jouer. La DGE est chargée, entre autres de :

- Superviser l'élaboration des politiques, stratégies, plans et programmes nationaux de développement dans le secteur de l'Energie, et veiller à leur mise en œuvre ;
- Créer les conditions nécessaires pour un rehaussement significatif du taux d'accès à l'électricité ;
- Élaborer le plan national d'électrification du territoire et son schéma directeur et veiller à leur mise en œuvre ;
- Veiller à la préservation et à l'exploitation judicieuse des ressources énergétiques.

Au sein de la DGE, il y a la Direction de l'Electricité Conventionnelle (DEC) qui assure la tutelle de la NIGELEC et qui aura un rôle à jouer lors de la mise en œuvre du présent projet.

Société Nigérienne d'Electricité « NIGELEC »

« Elle a été créée le 7 septembre 1968 en tant que Société Anonyme d'Economie Mixte à la suite de la dissolution de la Société Africaine d'Electricité (SAFELEC). Par ordonnance n° 88-064 du 22 décembre 1988 portant Code de l'électricité, la NIGELEC est devenue une Société nationale à part entière. Cette loi a été abrogée par la loi n° 2003-004 du 31 décembre 2003 qui elle-même est remplacée par la loi 2016 -05 du 17 mai 2016 portant code de l'électricité (Code de l'électricité en vigueur). Ainsi l'Etat à travers le Ministère de l'Energie a approuvé par décret n° 2018-321/PRN/M/E du 14 mai 2018 le décret portant approbation de la Convention de Concession des activités du service public de production, transport et distribution de l'Energie électriques entre l'Etat du Niger et la NIGELEC. La NIGELEC a pour mission conformément à la convention de concession à titre non exclusif :

- L'exploitation des infrastructures de production de l'énergie électrique et le développement des activités y relatives ;
- La gestion des réseaux de transport de l'énergie électrique ;
- et révocable l'exploitation et le développement des réseaux de transport ;
- L'exploitation des infrastructures de distribution de l'énergie électrique et le développement des activités y relatives dans les limites du périmètre objet de la Concession ».

Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement

Conformément au Décret N°2023-068/P/CNSP portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et Ministres délégués, le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement est organisé selon le Décret N°2023N-081/ P/CNSP du 9 septembre 2023.

Ainsi conformément à l'article 15 de ce décret, le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement comprend les Directions Générales et les Directions techniques nationales et des services rattachés dont le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) créé par la loi n°2018-28 du 14 mai 2018, déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger. Le BNEE est chargé de la gestion Administrative des Évaluations Environnementales au Niger. Aux termes de ses prérogatives, l'analyse, la validation des rapports d'évaluations environnementales, le suivi et le contrôle ainsi que la surveillance des Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) font partie intégrante de ses activités.

Ministère de l'Économie et des Finances

Selon le décret n°2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et du Ministre Délégué, le Ministère de l'Économie et des Finances, est chargé, en relation avec les autres Ministères concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du contrôle, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales conformément à la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive et au Programme de Résilience pour la Sauvegarde de la Patrie. À ce titre, il conçoit, élabore et met en œuvre des stratégies, des projets, des programmes et des plans de développement économique et social. Il coordonne notamment l'élaboration des orientations générales et des stratégies de développement à moyen et long terme, de suivi de leur mise en œuvre, la réalisation des études et des analyses prospectives sur le développement économique et social du pays, la mise en cohérence des stratégies sectorielles avec le cadre global de développement, les processus de formulation et des réformes des politiques économiques.

Cependant, dans le cas du présent PAR, le budget de mise en œuvre des mesures de la réinstallation sont à la charge de la NIGELEC. La NIGELEC en collaboration avec ses structures déconcentrées sont des acteurs importants dans la mise en œuvre.

Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage

Selon les dispositions du décret n°2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et du Ministre Délégué, le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de développement de l'agriculture, de l'élevage et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, conformément aux orientations définies par le CNSP dans le domaine de l'agriculture, et de l'élevage.

Dans le cas du présent PAR, les services du code rural et de l'agriculture ont un grand rôle à jouer notamment sur les actes fonciers et les méthodes d'évaluations des terres et productions agricoles.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Selon les dispositions du décret n°2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, Ce département ministériel est chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière de l'Urbanisation et de logement, conformément aux orientations définies par le CNSP.

A ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les stratégies, les programmes et les projets de développement dans les domaines de l'Urbanisme et de Logement.

Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire

Selon les dispositions du décret n°2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et du Ministre Délégué, le

Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire est chargé de, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière de sécurité publique, d'administration du territoire, de décentralisation et de déconcentration, d'affaires coutumières et religieuses, conformément aux orientations définies par le CNSP.

Il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les stratégies, les programmes et les projets dans les domaines de l'administration du territoire, de la décentralisation et de la déconcentration, de la sécurité publique, de la protection civile, de la tutelle des associations, de la police des mœurs, des jeux, des débits de boissons, des réfugiés et migrants, des religions et des cultes.

Ce ministère assure la tutelle des collectivités territoriales. Ainsi, créées par la loi n°2008-42 complétée par les ordonnances n°2010-54 du 17 septembre 2010 et l'ordonnance n°2010-76 du 9 décembre 2010, les communes jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles sont dotées des services techniques de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage, d'une Commission foncière communale, qui ont en charge les questions environnementales et foncières (gestion des déchets, actions de reboisement, éducation et communication environnementales, ...).

A cet effet, conformément à l'ordonnance n°2010-76 du 9 décembre 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités, les communes :

- assurent la préservation et la protection de l'environnement ;
- assurent la gestion durable des ressources naturelles avec la participation effective de tous les acteurs concernés ;
- élaborent dans le respect des options de développement, les plans et schémas locaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;
- donnent leur avis pour tout projet d'infrastructures ;
- interviennent comme membre des commissions d'expropriation.

Les collectivités territoriales et les autorités coutumières ont été impliquées dès le démarrage du processus d'élaboration du PAR et sont au centre du dispositif d'engagement des parties prenantes en tant qu'acteurs locaux majeurs.

Chefferie traditionnelle

Au sens de la Loi n° 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger, les chefs coutumiers ont des pouvoirs importants dans le cadre de la conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale. Il règle selon la coutume, l'utilisation par les familles ou les individus, des terres de cultures et espaces pastoraux, sur lesquels la communauté coutumière dont il a la charge, possède des droits coutumiers reconnus. Ainsi, il dresse les procès-verbaux de conciliation ou non-conciliation. Le chef coutumier est aussi chargé de maintenir l'ordre public à l'intérieur de la communauté dont il a la charge et de rendre compte des faits susceptibles de lui porter atteinte et de toute infraction à la loi pénale, à l'autorité administrative de son ressort.

La chefferie traditionnelle sera impliquée dans la mise en place des Comités de Réinstallation et des Comités de Médiation. Utile dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008.

Commissions foncières

De par leur composition très diversifiée où se retrouvent cadres techniques, autorités administratives et coutumières, représentants des femmes, de jeunes et des organisations paysannes, les Commissions foncières constituent un cadre de concertation, de réflexions et de prise de décisions en matière de

gestion des ressources naturelles et de prévention des conflits. Elles sont présentes aux niveaux départemental (COFODEP), communal (COFOCOM) et de villages et tribus (COFOB).

Ces commissions ont participé au processus d'engagement des parties prenantes tout comme la mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes.

Ministère de la justice

Les tribunaux des départements touchés par les activités du projet BEST en vertu de leur mission veilleront à satisfaire les plaintes conformément aux dispositifs du mécanisme de plainte de la NIGELEC. Ce MGP prend en effet, en compte les juridictions compétences dans le cadre de la résolution des plaintes éventuelles qui pourraient surgir pendant et après la mise en œuvre des actions du projet BEST.

Autres institutions

Secrétariat Permanent du Code Rural (SP/CR)

Le Comité National du Code Rural est l'institution chargée au niveau national d'élaborer, de vulgariser et de veiller à l'application des principes d'orientation du Code Rural notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le SP/CR est représenté au niveau régional (SP/CR), départemental (COFODEP), communal (COFOCOM) et villageois (COFOB).

Organisations de la Société Civile

Ces organisations interviennent dans le cadre de la protection de l'environnement et des évaluations environnementales et sociales. Il s'agit entre autres de : l'Association Nigérienne des Professionnels en Études d'Impact Environnemental (ANPÉIE) ; l'Association Nigérienne de Défense des Droits Humains (ANDDH), etc.

8. Evaluation des biens affectés

8.1 Principe de minimisation des impacts dans le cadre de la réalisation du projet

Le souci de réduire le nombre de ménages affectés a guidé la NIGELEC et le consultant à mettre en œuvre le principe d'évitement pour les travaux de construction des lignes dans les zones du projet. Il s'agit notamment : (i) la création de contournement ; (ii) la diminution de la largeur de l'emprise des lignes (7,5 m); et (iii) la réalisation du projet en hors saison de pluies. Toutefois, des scénarios ont été analysés ci-dessous

Les différents scénarios sont construits en partant de l'hypothèse que tous les travaux seront exécutés en hors saison des pluies pour éviter toute perte de cultures le long des dorsales. Cependant, par mesures de précautions, le consultant a proposé : (i) qu'il soit constitué un fonds variant de 5% à 10% pour servir aux compensation pour pertes de cultures pour pallier les cas de forces majeures qui amèneraient les Entreprise à réaliser des travaux pendant les saisons des pluies ; (ii) pour les fruitiers 100% est compensé car quel que soit la période, les travaux vont impactés les fruitiers inventoriés ; (iii) concernant les bâtis, les mesures de contournement ont permis d'éviter ces derniers, donc zéro (0) à ce niveau.

Tableau 26 : Constitution des scenarios

Types de biens concernés	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Cultures	5%	10%	0%
Fruitiers	100%	100%	100%

Scénario 1 : Dans ce scénario, il est considéré que les travaux qui seraient réalisés pendant la saison des pluies n'affecteraient que 5% champs de cultures des PAPs et 100% des arbres fruitiers qui seront donc indemnisés. L'évaluation des coûts de la mise en œuvre de ce scénario s'élèverait à un montant total de **15 573 157 F. CFA** dont 39.998 F.CFA pour les fruitiers.

Scénario 2 : Concernant ce scénario, il est considéré que 10% des PAP seraient concernés par les travaux en saison des pluies et 100% des arbres fruitiers qui seront. L'évaluation des coûts de la mise en œuvre de ce scénario s'élèverait à un montant total de **35 999 269 F. CFA** dont 39.998 F.CFA pour les fruitiers.

Scénario 3 : S'agissant de ce scénario, il est considéré que 100% des travaux seront réalisés en hors saison des pluies donc aucune perte de cultures ne sera enregistrée et 100% des arbres fruitiers seront impactés. Par conséquent, c'est seulement les fruitiers qui seront indemnisés soit un montant total de **39.998 F.CFA**.

En définitive, il est proposé au client d'effectuer le choix entre les scénarios 1 et 2 par mesure de précaution afin de pallier les cas de force majeure avec la constitution d'un fonds qui sera placé dans un compte séquestre dans une banque de la place. Dans les deux cas, l'étude ayant considéré 10% des PAP, ces dernières étant géo référencées dans la base des données globale, il a été fixé des PK0 et PK finaux pour chacune des dorsales. Ainsi, le taux de 10% a été appliqué sur la dernière tranche des PAP avant les PK finaux. Cela a constitué la base des données retenues pour le calcul des indemnités.

8.2 Méthodes d'évaluation des biens

8.2.1 Evaluation des compensations pour les parcelles à usage agricole

La valeur des terres agricoles affectées par le projet a été déterminée lors des rencontres avec les personnes affectées et les autorités locales sur la base de l'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales au Niger, qui fixe le prix de base d'aliénation des terrains. Il convient de souligner qu'il s'agit d'un prix de cession quand l'Etat est aliénateur et ce tarif ne peut être systématiquement appliqué à un individu ou une communauté qui cède un terrain au profit de l'Etat pour une cause d'utilité publique. La détermination du montant d'une indemnité dans le cadre d'une expropriation doit être le produit d'une négociation entre l'acquéreur du bien, objet de l'expropriation et le titulaire du droit de propriété.

Les investigations sur les tracés des dorsales a permis d'identifier tous les biens impactés par le projet. Il s'agit essentiellement des parcelles de production (champs de cultures) car les autres bien que sont , les maisons d'habitation, les murs de clôture, fonciers non bâtis et boutique ont été contournés.

Pour les cultures, le présent PAR a retenu l'hypothèse que 10% seraient susceptibles d'être impactés si toutefois les travaux se réalisaient pendant la période de campagne agricole. A ce titre, il est prévu de constituer un fonds qui va être mis dans un compte séquestre afin de permettre au promoteur de procéder à la compensation pour perte des cultures aux propriétaires des champs qui se trouveraient dans cette situation.

Les parcelles impactées sont utilisées à des fins de productions agricole. Il est donc envisagé dans le cadre de ce PAR une indemnisation des récoltes au cas où les travaux du projet vont se réaliser pendant la saison de pluie où toutes les parcelles identifiées sont utilisées pour la production agricole.

8.2.2 Matrice de compensation

La matrice de compensation présente sous forme de tableau les différentes options de compensation offertes aux PAP en fonction du type de perte subie. Toutes les formes de compensation sont prises en compte, autant celles destinées à compenser les pertes directes qu'à restaurer les conditions et le niveau de vie des PAP. Cette matrice résume les pertes encourues dans la mise en œuvre du PAR. Il s'agit essentiellement de pertes de terres agricoles, de production, de revenus d'exploitation et d'une maison non habitée :

8.2.3 Evaluation des pertes de productions agricoles

Les pertes de production agricole sont évaluées sur la base des taux du tableau ci-après. Pour le mil par exemple le rendement est de 425 Kg/ha et le prix moyen est de 280 F/Kg, ce qui revient à 119 000F/ha. Le tableau ci-après présente les barèmes utilisés pour les pertes de productions agricoles.

Tableau 27 : Barème de compensation des pertes de productions agricoles

Spéculations	Taux de compensation (F.CFA/Kg)
Mil	303
Sorgho	278
Arachide	515
Niébé	512
Sésame	888

Source : Mission d'élaboration du PAR, juillet 2024.

L'indemnisation des pertes des récoltes agricoles se base donc sur les différents types de spéculations produites sur les parcelles rapporté à la production/ ha et la taille de chaque parcelle.

Pour faire l'estimation des compensations des pertes agricoles, une mesure systématique des couloirs impactés par les tracés des dorsales a été effectuée sur une bande de 7,50 m correspondant à l'envergure des lignes de connexion de la NIGELEC. Les enquêtes socioéconomiques auprès des PAP ont permis de dresser pour chaque parcelle, la liste des spéculations qui sont produites au cours de la campagne agricole 2023-2024. Ces données statistiques ont permis de calculer les pertes agricoles que chaque PAP sera amené à subir si toutefois les travaux de raccordement et d'installation des lignes se feront pendant la saison de pluies. Le cumul des estimations des compensations agricoles de 10% de PAP dont les champs sont susceptibles d'être touchés par les travaux pendant la saison pluvieuse sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 28 : Coût d'indemnisation par type de culture

Lot	Mil	Sorgho	Niébé	Sésame	Arachide	Coût indemnisation
Lot 1	4 656 922	4 027 176	1 650 372	-	1 241 705	11 576 175
Lot 2	4 725 446	2 556 119	6 032 425	2 072 533	4 651 101	24 383 096
Total	9 382 369	6 583 296	7 682 797	2 072 533	5 892 806	35 959 271

Source : Mission d'élaboration du PAR, Juillet 2024.

8.2.4 Type de structures bâties recensées et contournées

Non applicable, car des mesures de contournement ont été proposées, discutées et approuvées par le promoteur. Cela a permis d'éviter d'impacter les biens dont la situation par lot est présentée dans le tableau 30 ci-dessous ce qui contribue à l'atteinte de l'objectif de minimiser la réinstallation.

Tableau 29 : Type de biens recensés et contournés

LOT	Type de biens impactés et contournés			
	Maisons d'habitation	Murs de clôture / Grillage	Foncier non bâti	Boutique
Lot 1	8	4	2	1
Lot 2	3	0	0	0
Total	11	4	2	1

Source : Etude PAR, juillet 2024.

8.2.5 Evaluation des compensations pour pertes de revenus en dehors des pertes de cultures agricoles

Non applicable, la seule boutique recensée au niveau du lot 1 (voir tableau ci-dessus), susceptible d'être concernée, a été contournée comme indiqué plus haut.

8.2.6 Evaluation des compensations pour la perte d'arbres

Deux catégories sont identifiées dans le cadre de ce PAR. Il s'agit des arbres forestiers et des arbres fruitiers.

Pour les arbres forestiers, si la coupe des arbres forestiers devait intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet, elle ferait l'objet d'une compensation par paiement de la taxe d'abattage aux services de l'environnement des zones concernées, des ressources correspondantes, sur la base d'un taux par espèce et selon le nombre de pieds recensés pour chaque zone. Le paiement de cette taxe sera fait par les Entreprises en charge des travaux. Pour ce faire, une provision sera faite dans leur contrats respectifs. La mise en œuvre des PGES-C veillera à l'application effective de cette compensation. Cela conformément aux dispositions la loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger et de son Décret d'application N°2018-191/PRN/MEDD du 16 mars 2018.

Quant à l'arbre fruitier un seul pied de *Psidium guajava* (goyavier) a été recensé au niveau du lot2 et l'évaluation du montant de sa compensation s'élève à **39.998 F.CFA**.

9. Description des indemnisations proposées et autres mesures d'assistance à la réinstallation

9.1 Type de compensations

Partant des dispositions de la NES 5 et même de la réglementation nationale, les approches de compensation prennent en compte trois alternatives à savoir : (i) la compensation en numéraire ; (ii) la compensation en nature ; et (iii) la compensation par assistance.

- **Compensation en numéraire**

Elle est basée sur le calcul et le paiement en monnaie locale (le franc CFA pour le contexte du Niger). Ce calcul prend en compte le taux d'inflation au moment de son paiement.

- **Compensation en nature**

Elle se fait à travers la reconstruction des biens affectés (tenant compte de type des biens). Elle a comme avantage de minimiser les risques liés à l'inflation sur le coût des biens et services. Le coût de la compensation en nature est supporté par le maître d'ouvrage et sera exécuté par l'Entreprise adjudicataire du marché en charge de l'exécution des travaux. Cette forme de compensation ne sera pas appliquée dans le cadre du projet car aucune structure ne sera impactée et il n'y aura d'expropriation de terre.

- **Assistance et accompagnement**

Ils sont portés, surtout à l'endroit des PAPs vulnérables composées des malades, des personnes âgées et ou retraités, des femmes chefs de ménages etc. et peuvent concerner : des appuis alimentaires, administratifs (constitution de pièces requises notamment) ou des indemnités de déménagement.

Ces trois formes de compensation / indemnisation ont été présentées aux populations par le consultant dans les différentes régions concernées par le projet.

9.2 Forme d'indemnisations souhaitées par les populations

Au regard du contexte du projet et de la nature des compensation / indemnisations susceptibles d'être conduites (pour pertes des cultures), et tenant compte des vœux exprimés par les populations, ces dernières optent pour une compensation en espèces. Ainsi, s'il arrive que des travaux se réalisent en saison des pluies, la NIGELEC doit dédommager les personnes affectées au prorata des pertes qu'elles subiront. Les populations à indemniser sont les exploitants des terres et non les propriétaires des champs.

9.3 Mesures de réinstallation physique

Le Projet n'entraînant pas de déplacement physique, l'appui à la réinstallation pour les concessions (location en attendant la fin des travaux) ne sera pas considéré.

9.3.1 Mesures de promotion des activités génératrices de revenus

Les mesures de restauration des moyens d'existence vont concerner les PAP pour lesquelles les arbres forestiers vont être coupés dans leurs champs afin d'amener ces dernières à continuer l'effort de promouvoir la Régénération Naturelle dans leurs champs qui permet d'améliorer la fertilité des sols. Pour ce faire, 15% en sus de coût de remplacement sera payé au prorata de nombre d'arbres coupés dans le champ des PAP. A titre d'exemple, les activités telles que la création de pépinières et la production des plants peuvent être promis afin de ravitailler.

9.3.2 Accompagnement social des PAP

Durant la mise en œuvre du PAR, conformément aux exigences de la NES n° 5 et la législation nationale en vigueur, le Projet BEST va apporter un accompagnement social aux PAP à travers une ONG. Cet accompagnement prendra la forme d'une assistance pour mener les activités suivantes :

- conseil-accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation (appui à l'obtention des pièces d'identité);
- conseil et accompagnement pour le paiement des indemnisations ;
- consultation et communication avec les PAP afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

9.3.3 Information et sensibilisation des PAP

Pendant la phase de mise en œuvre, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAP et les populations sur les travaux qui vont se réaliser. Cette information - sensibilisation sera menée par une ONG sous la supervision de l'UCP. L'information portera sur :

- le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations impactées ;
- le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ;
- les procédures de règlement des litiges ;
- enregistrement des doléances de la population,
- assistance à apporter à la population afin qu'elle puisse se préparer et gérer ses doléances dans les meilleures conditions.

9.3.4 Problématique de la Violence Basée sur le Genre (VBG)

Faut-il le souligner, le Niger a souscrit, à l'instar des autres pays de la sous-région, à plusieurs engagements en matière de genre. Ainsi, en 2008, le Niger s'est doté d'une Politique Nationale Genre visant à contribuer à l'instauration d'un environnement juridique favorable à l'équité et à un accès égalitaire des hommes et des femmes à leurs droits civiques et politiques. Cette politique a été révisée en 2017, pour prendre en compte des nouveaux contextes liés à la croissance démographique accélérée, à la paix, à la sécurité et aux urgences humanitaires.

Les engagements politiques du gouvernement du Niger à réduire les inégalités du genre ont été annoncés dans les grandes politiques et réformes. Il s'agit notamment i) de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance inclusive (SDDCI, Niger 2035 ; ii) de la Politique nationale de genre ; iii) de la Stratégie nationale sur l'autonomisation économique des femmes au Niger ; iv) de la Stratégie nationale de prévention et de réponses aux VBG ; v) de l'intégration du genre dans les plans de développement communaux et l'intégration du genre dans les curricula des écoles et instituts de formation ; etc.

Au Niger, les inégalités sociales créent des freins majeurs à l'atteinte des objectifs de développement durable. En effet, de façon générale, si la pauvreté touche 63% des nigériens, il reste que trois (3) pauvres sur quatre (4) sont des femmes (INS,2019). Ce constat révèle l'étroite corrélation qui existe entre le développement économique et le développement humain. Elle dévoile également l'impact

aggravant des inégalités de genre sur les conditions de vie, les potentiels et capacités des femmes. Ceci est confirmé par l'analyse de la situation différenciée des hommes et des femmes qui révèle une plus grande vulnérabilité des femmes et de leur accès limité aux services et aux opportunités économiques.

En matière de genre, avec un indice d'inégalités de genre de 0,642, le Niger se place à la 154ème place du classement sur 162 pays en 2020.¹ Les importantes inégalités de genre qui prévalent dans le pays affectent les capacités de résilience des communautés, du fait de leurs implications sociales et économiques.

Au plan énergétique, le tableau ci-dessous donne la proportion (%) des ménages utilisant des combustibles non solides selon le sexe du chef de ménage

Tableau 30 : Proportion (%) des ménages utilisant des combustibles non solides selon le sexe du chef de ménage

Combustibles non solides	Utilisation	2015			2018/2019			2021/2022		
		H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total
Gaz	Oui	2,5	1,6	2,4	5,9	4,5	5,7	5,6	4,5	5,4
	Non	97,5	98,4	97,6	94,1	95,5	94,3	94,4	95,5	94,6
Électricité	Oui	0,5	0,1	0,4	0,0	0,0	0	0,0	0,11	0,02
	Non	99,5	99,9	99,6	94,3	100	100	100	99,89	99,98
Pétrole	Oui	0,0	0,0	0,0	0,0	0,	0,0	0,02	0,0	0,02
	Non	100,0	100,0	100,0	100	100	100	99,98	100	99,98

Source : INS, 2024

En matière d'emplois, les tableaux 32 et 33 ci-dessous donnent respectivement la situation de demande d'emploi de 2016 à 2023 et la répartition en (%) des chefs d'entreprises par région et sexe selon la tranche d'âge.

Tableau 31 : Demandes d'emploi adressées à l'ANPE par sexe de 2016 à 2023

Sexe	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Femmes	6 825	7 847	10 523	8 881	8 427	9 296	10 100	10 621
Hommes	20 697	23 796	31 909	43 940	30 008	31 594	38 694	41 226
Ensemble	27 522	31 643	42 432	52 821	38 435	40 890	48 794	51 847

Source : ANPE du Niger in INS, 2024

Tableau 32 : Répartition en (%) des chefs d'entreprises par région et sexe selon la tranche d'âge

Région	Sexe	-18 ans	18-25	26-34	35-49	50-59	60-69	70 et+	Total
DOSSO	Total	1,0	13,0	23,0	41,0	13,0	7,0	2,0	100,0
	Femmes	2,0	12,0	16,0	34,0	19,0	10,0	5,0	100,0
	Hommes	1,0	13,0	24,0	41,0	13,0	6,0	2,0	100,0
MARADI	Total	1,0	16,0	25,0	38,0	11,0	6,0	3,0	100,0
	Femmes	2,0	13,0	17,0	40,0	18,0	7,0	3,0	100,0

¹ Analyse rapide de genre sur le Niger

Région	Sexe	-18 ans	18-25	26-34	35-49	50-59	60-69	70 et+	Total
	Hommes	1,0	17,0	26,0	38,0	11,0	5,0	3,0	100,0
NIAMEY	Total	1,0	14,0	28,0	39,0	12,0	5,0	2,0	100,0
	Femmes	0,0	9,0	24,0	42,0	13,0	7,0	3,0	100,0
	Hommes	1,0	14,0	28,0	39,0	11,0	5,0	1,0	100,0
TAHOUA	Total	1,0	12,0	23,0	40,0	13,0	7,0	3,0	100,0
	Femmes	1,0	8,0	14,0	34,0	23,0	13,0	6,0	100,0
	Hommes	1,0	12,0	24,0	40,0	13,0	7,0	3,0	100,0
TILLABERI	Total	1,0	11,0	23,0	40,0	15,0	7,0	3,0	100,0
	Femmes	2,0	15,0	17,0	37,0	17,0	8,0	4,0	100,0
	Hommes	1,0	10,0	23,0	41,0	14,0	7,0	3,0	100,0
ZINDER	Total	1,0	17,0	28,0	38,0	10,0	4,0	2,0	100,0
	Femmes	2,0	15,0	22,0	38,0	14,0	6,0	2,0	100,0
	Hommes	1,0	17,0	28,0	38,0	10,0	4,0	2,0	100,0
NIGER	Total	1,0	14,0	26,0	39,0	12,0	6,0	2,0	100,0
	Femmes	1,0	11,0	20,0	39,0	16,0	8,0	4,0	100,0
	Hommes	1,0	15,0	27,0	39,0	12,0	5,0	2,0	100,0

Source : INS, 2024

La question des violences faites aux femmes est de plus en plus intégrée au niveau de la conception et de la mise en œuvre de projets, notamment dans les secteurs du transport et des infrastructures. Sachant que ces violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

Aussi, dans la mise en œuvre du PAR, il serait important de prendre en charge cette dimension comme partie intégrante du suivi des principes de performance et de bonne gestion des risques sociaux et environnementaux du projet par le biais de l'ONG d'appui. Dans les enquêtes socio-économiques effectuées lors de la phase terrain du présent PAR, l'équipe a eu à discuter via des entretiens et focus group avec les parties prenantes, notamment les femmes sur les questions de VBG.

Les questionnements ont porté sur l'existence de toutes formes de violences du genre à travers la présentation de différents types de VBG, pour recueillir et leurs avis, mais aussi identifier l'existence ou non de ces types de violences dans la communauté. Les discussions ont aussi porté sur les conflits dans le ménage, la communauté et les mécanismes de médiation et de gestion de ceux-ci. L'objectif est de s'appuyer sur les réalités socio-culturelles pour assurer une prise en charge adéquate de la problématique.

9.4 Assistance aux personnes vulnérables

9.4.1 Aide aux personnes vulnérables

Selon la Loi N°2018-22 du 27 avril 2018, déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale, est déclarée personne vulnérable, toute personne pauvre ou qui risque de l'être, qui connaît un épisode d'insécurité alimentaire ou qui ne peut pas satisfaire à ses besoins vitaux. au regard de ladite loi, sont en situation de vulnérabilité les différents groupes suivants : (i) les chômeurs; (ii) les enfants ; (iii) les femmes ; (iv) les jeunes ; (v) les personnes âgées ;(vi) les personnes handicapées ; (vii) les personnes réfugiées ou déplacées ; (viii) les sinistrés ; (ix) les victimes de conflits armés ; (x) les refoulés et les migrants victimes de trafic..

Dans le cadre du présent PAR, l'enquête socio-économique qui a été effectuée a permis d'identifier 282 personnes vulnérables qui recevront chacune un montant additionnel de 50.000 FCFA soit un montant total de 14 100 000 F.CFA en plus de leur compensation.



10. Critères et délai d'éligibilité des personnes affectées

10.1 Objectifs de la réinstallation

L'objectif principal de la réinstallation étant d'éviter le déplacement involontaire des populations, chaque fois que cela est possible, en envisageant des conceptions alternatives du projet, et atténuer les impacts sociaux et économiques qui en résultent. La réinstallation est déclenchée par : l'acquisition de terres, les restrictions à l'accès aux ressources ainsi que les restrictions imposées quant à leur utilisation dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Dans le souci d'atténuer les impacts négatifs qui découleraient de la réinstallation involontaire, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

10.2 Principes applicables à la réinstallation

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Éviter autant que possible les déplacements, sinon, atténuer les effets négatifs sur les personnes affectées ;
 - Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les maintenir à leurs niveaux avant réinstallation ;
 - Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et /ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
 - S'assurer que les personnes vulnérables (femmes, enfants, jeunes sans emploi, personnes âgées, personnes vivant avec handicaps, groupes marginalisés ou minorités) seront spécialement assistées quelle que soit l'ampleur des impacts négatifs du projet ;
 - Veiller à ce que le projet informe, consulte et donne l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation, audit) ;
 - Développer, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation comme un programme de développement durable et que tous les PAP seront compensés dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant-projet ;
 - S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, consultées et impliquées par rapport à l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
 - Préparer les instruments de réinstallation (PAR, PSR, PRMS) en conformité avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations pour chaque activité ou sous-projet qui impliquerait une réinstallation ;
 - Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
 - Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
 - Traiter les impacts sur les biens et les personnes en conformité avec la réglementation nationale et les politiques de la NES 5 relative à la réinstallation involontaire.
-

- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

10.3 Éligibilité

Au Niger, le cadre réglementaire en matière d'occupation temporaire est balisé à travers les dispositions du **décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009** fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations dispose en son article 17 alinéa 2 que « Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est considérée éligible aux indemnités ». « Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles, pour perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le présent décret » (article 17 alinéa 2). L'expropriation ou le transfert de propriété n'est pas applicable au projet mais les pertes de cultures seront compensées.

Pour sa part, la NES 5 en matière de réinstallation involontaire de populations de la BM décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays.
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays.
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité.

La Banque demande à ce que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent. Toutefois, pour ce type de projet, les pertes de terres sont très insignifiantes au point de ne pas occasionner des compensations.

Dans le cas du troisième groupe, soit les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, locataires, occupants sur gages, femmes, etc.), la Banque demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie. Les personnes affectées plus vulnérables devraient avoir droit minimalement à des parcelles de terres, des logements et des infrastructures comme indemnisation.

10.4 Date limite d'éligibilité

- Les personnes affectées par les travaux d'électrification rurale par le projet BEST, doivent bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date appelée date limite d'attribution des droits (cut-off date). D'après la NES 5, cette date est déterminée soit à partir de la date de
-

démarrage des opérations de recensement (28 aout 2024) qui permettent de déterminer les PAPs et les biens éligibles à compensation. Après cette date les PAPs qui viendraient occuper les emprises ne sont plus éligibles.

Au plan national, et selon les textes en la matière, la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. **L'article 18 du décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 dispose que** « la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des populations et de leurs propriétés. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'Autorité expropriante ». L'alinéa 2 du même article dit que « Au-delà de cette date, l'éligibilité du fait des installations et des investissements dans la zone des opérations est autorisée par les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur »

Les modalités d'éligibilité sont rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir du 28 aout 2024 ne seront pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Conséquemment à ce qui précède, toutes les personnes affectées dans le cadre des travaux du projet BEST doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date précise appelée date limite d'attribution des droits ou date butoir.

10.5 Indemnisation

Il a été appliqué les dispositions de la législation nigérienne en la matière (voir points IV et V du présent rapport). Cette indemnisation a pris en compte trois dimensions dans le cadre de ce projet d'électrification rurale.

Pour les cultures, l'indemnisation se fera au prix du marché en période de soudure ;

Pour la perte de parcelles de terre, dans le cadre du présent projet, il n'y aura pas d'indemnisation, car il n'y aura pas d'acquisition de terrain ;

Pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité.

L'indemnisation des personnes affectées sera effectuée en espèces, et/ou sous forme d'assistance selon le cas de la manière suivante : la compensation est calculée dans la monnaie locale (F.CFA). Une provision de 25% est incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation et pour la prise en charge des omissions, mais aussi les mesures d'accompagnement, de soutien économique, de formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus particulièrement pour les femmes.

11. Consultations publiques

Les consultations publiques ont été organisées du 22 juillet au 28 août 2024 dans l'ensemble des villages/tribus traversés par les dorsales et/ou très proche des tracés des différentes dorsales. Il s'agit pour la réalisation de ce PAR, d'informer les différentes Parties Prenantes du projet, de les impliquer et de recueillir leurs avis et attentes mais les recommandations dont la prise en compte contribuera à mieux réussir la mise en œuvre du PAR.

11.1 Organisation

Dans le cadre de l'élaboration du PAR du projet BEST, les consultations du publique ont été conduites dans les 6 régions d'intervention du projet : Dosso, Tillabéri, Tahoua, Maradi et Zinder. 141 communautés villageoises se trouvant sur les tracés des 25 dorsales ont été consultées.

Les consultations publiques sont organisées dans chaque communauté autour des points importants suivants :

- Tenue d'une Assemblée Villageoise : pour informer les communautés des objectifs de la mission de réalisation de PAR, l'enregistrement des questions et recommandations des communautés
- L'identification des PAP directement touchés par le tracé des dorsales
- La mesure des parcelles impactées et l'inventaire des ligneux se trouvant sur le couloir de chaque dorsale
- Restitution aux autorités locales et aux agences de la NIGELEC des conclusions des travaux effectués sur chaque dorsale

Il s'agissait pour cette mission de faire un tour d'horizon avec toutes les parties prenantes pour non seulement présenter le projet mais également recueillir les attentes et les recommandations des bénéficiaires.

Tableau 33 : Parties prenantes rencontrées

Parties prenantes rencontrées	Profil des participants
Les autorités administratives	Il s'agit des Gouvernorats des régions de Dosso, Tillabéri, Tahoua, Maradi & Zinder. La mission a également rencontré les autorités préfectorales des départements suivants : Baleyara (région de Tillabéri), Doutchi (région de Dosso) Illéla, Bouza, Malbaza et Konni (Tahoua), Aguié, Dakoro, Guidan Roumdji (Maradi), Tanout, Magaria et Kantché (région de Zinder)
Services Techniques Déconcentrés : - La Direction Régionale de la NIGELEC de Tillabéri - La Direction Régionale de la NIGELEC de Dosso - La Direction Régionale de la NIGELEC de Tahoua	La rencontre des structures Etatiques qui assurent la supervision et l'accompagnement de la mise en œuvre des projets de développement ont été rencontrées dans les différents chefs-lieux de régions et les départements touchés par les actions du projet BEST. On note au nombre de ces services : • la Direction Régionale de la NIGELEC des régions de Dosso, Tillabéri, Tahoua, Maradi & Zinder) qui sont les points focaux du projet BEST au niveau des chefs-lieux des régions et les chefs secteurs au niveau des départements ; • les Directions Régionales l'environnement des régions de Tillabéri, Dosso, Tahoua, Maradi et Zinder. La mission a également rencontré les services départementaux de Doutchi (Dosso) de Baleyara (Tillabéri), Illéla, Bouza et Malbaza (Tahoua), Tessaoua, Aguié, Dakoro et Guidan Roumdji

Parties prenantes rencontrées	Profil des participants
- La Direction Régionale de la NIGELEC de Maradi - La Direction Régionale de la NIGELEC de Zinder - La Direction Régionale de l'Environnement de Dosso - La Direction Régionale de l'Environnement de Tahoua - La Direction Régionale de l'Environnement de Maradi - La Direction Régionale de l'Environnement de Zinder	(MARADI), Tanout, Magaria et Kantché (Zinder) ;
Administrateurs Délégués <i>Administrateur Délégué de la commune de Karofane</i> <i>Le Préfet du département de Bouza</i> <i>L'administrateur délégué de la commune de Bouza</i> <i>L'administrateur délégué de la commune de Karofane</i> <i>Le préfet du département de Illéla</i>	La mission a rencontré les administrateurs délégués des communes d'intervention du projet BEST. Pour les autorités communales, la réalisation du projet BEST est une très bonne nouvelles pour les communautés en ce sens que ce dernier permettra d'électrifier de nombreux villages. Il faudrait cependant que le projet ne soit pas une source de problèmes pour les propriétaires terriens. Des dispositions doivent être prises notamment pour : • Donner la priorité aux gros villages du moment où c'est dans ces villages où les besoins en énergie sont assez importants. Sur la dorsale Bouza – taraouraou Zoukouri (région de Tahoua), il a été clairement notifié à la mission l'importance de retenir le chef-lieu de la commune de Karofane qui est à 3 km de la fin de la dorsale. Des cas similaires ont été avancées par les autorités communales afin que des ajustements soient apportés par le projet BEST ; • Apporter un appui conséquent aux personnes affectées par le projet en proposant des solutions aux pertes probables que les propriétaires terriens peuvent subir au cours des travaux • Privilégier la main d'œuvre locale pour soutenir le chômage des jeunes dans les villages qui seront traversés par les dorsales ; • Rendre accessible les frais de branchement à tous les ménages vulnérables.
Les communautés villageoises & Organisations paysannes	Les communautés villageoises et OP ont été pleinement impliquées dans les consultations publiques qui sont organisées dans toutes les communautés sillonnées par les dorsales. Un PV de consultation a été rédigé et signé avec les chefs des villages présents au passage de la mission. En termes de résumé, les préoccupations des communautés tournent autour des points importants suivants : • La prise en charge par le projet BEST des récoltes que les PAP peuvent éventuellement perdre si les travaux de réalisation des activités du projet se feront au cours de la campagne hivernale ; • L'accès à l'électricité 24 h/ 24h et à tous les ménages vulnérables ; • La mobilisation de la main d'œuvre locale non qualifiée dans toutes les communautés traversées par les lignes du projet.

Parties prenantes rencontrées	Profil des participants
	Dans les 141 localités des régions de Dosso, Tillabéri, Tahoua, Maradi & Zinder ont été consultées au cours des enquêtes sociales. Les échanges ont porté sur les objectifs du projet BEST, les attentes des communautés bénéficiaires, les préoccupations des bénéficiaires, les suggestions et recommandations ont été faits à la mission.

L'accès à l'énergie constitue donc une opportunité de rattraper le retard de développement et à avoir accès à des services de qualité à l'instar des grandes agglomérations. Les consultations publiques ont permis de voir la motivation et les attentes des parties prenantes pour la réussite des actions du projet BEST.

11.2 Résultats des consultations

Les consultations publiques tenues du 22 juillet au 28 août 2024 ont permis aux différentes communautés villageoises de se prononcer sur les actions prévues par le projet BEST. Les attentes les plus fortes exprimées par les bénéficiaires tournent autour des points essentiels suivants :

- L'accès aux branchements sociaux à toutes les catégories sociales
- Garantir le droit des propriétaires terriens qui dépendent en grande partie de l'agriculture pour subvenir aux besoins de leurs ménages ;
- Recruter la main d'œuvre locale au cours de la mise en œuvre des activités du projet
- Prévoir des campagnes de sensibilisation pour éviter les risques d'accidents
- Revoir le tracé de certaines dorsales pour prendre en compte certaines communautés visiblement écartés des actions du projet ;
- Mettre l'accent sur la production de l'énergie du moment où certaines dorsales sont déjà saturées et le transport de l'énergie vers de zones supplémentaire risqué d'accentuer la baisse de tension récurrente observée dans certaines localités.

Tableau 34 : Synthèse des préoccupations des communautés

Date de la consultation	Région	Dorsales	Villages	Avis de la population	Préoccupations exprimées
28-07-2024 au 05-08-2024	Dosso	<i>Doutchi-Santché</i> <i>Koygolo – Gardeberi Djerma</i>	Santché, Goubey; Koygolo, Gardeberi Djerma	Favorables au projet	- Faciliter l'accès au branchement à toutes les catégories sociales y compris les ménages vulnérables ; - Faire des sensibilisations continues pour permettre aux nouvelles localités à électrifier de prévenir les risques d'accidents ; - Garantir les droits des propriétaires terriens du village qui est vulnérables et exploitent les champs pour subvenir aux besoins de leurs ménages ; - Recruter des jeunes du village au cours de la phase des travaux de réalisation ; - Créer des opportunités pour les femmes et les jeunes.
28-07-2024 au 05-08-2023	Tillabéri	<i>Ballayara – Wankama</i>	Wankama, Datché, Bani Kossey, Winditane, N'Bama Kaina, Sabonga,	Favorables au projet	- Faciliter l'accès au branchement à toutes les catégories sociales y compris les ménages vulnérables ; - Faire des sensibilisations continues pour permettre aux nouvelles localités à électrifier de prévenir les risques d'accidents ; - Garantir les droits des propriétaires terriens du village qui est vulnérables et exploitent les champs pour subvenir aux besoins de leurs ménages ; - Recruter des jeunes du village au cours de la phase des travaux de réalisation ; - Créer des opportunités pour les femmes et les jeunes.
04/07/2024 au 28/08/2024	Tahoua	<i>Dorsale bouza - aouloumat</i> <i>Dorsale bouza-taraouraou</i> <i>zoukouri</i> <i>Dorsale galmi-gounfara</i> <i>Dorsale</i>	<i>Dinkim Faddara Dan</i> <i>Doutchi Madatta Roumdji</i> <i>Wassaké Sabon Gari,</i> <i>Guidan Moli Sanguelou,</i> <i>Imbirza Agaya Baouchi ,</i> <i>Tabouda, Sakaratt,</i> <i>Tawaye, Kougouptché</i> <i>Adoua,Aoulloumat,</i> <i>Jaouri,Chayassou, Gao,</i> <i>Fqoga Sabon Gari, Ada /</i> <i>Chimo, Toudoun</i>	Favorables au projet	- Le projet doit dédommager les propriétaires terriens impactés par les travaux - Accélérer le démarrage des travaux et faire en sorte que les récoltes ne soient détruites - Faciliter l'accès au branchement à toutes les catégories sociales y compris les ménages vulnérables ; - Faire des sensibilisations continues pour permettre aux nouvelles localités à électrifier de prévenir les risques d'accidents ; - Démarrer les activités du projet après la saison des pluies pour ne pas détruire les récoltes - Garantir les droits des propriétaires terriens du village qui est

Date de la consultation	Région	Dorsales	Villages	Avis de la population	Préoccupations exprimées
		<i>illela-dinkim</i> <i>Dorsale kaoura-tadoupta</i> <i>louatsa</i> <i>Dorsale moujiya-ayawane</i> <i>Dorsale sabon</i> <i>guida-zongo</i>	<i>Barewa, Jaouri, Toumboule,</i> <i>Kougouptché Gabass,</i> <i>Safarari, Angoal Denia,</i> <i>Takoulé, Yama, Toubout,</i> <i>Siria/ Tsaouna, Moujiya,</i> <i>Kouroutou Yamma,</i> <i>Taraouraou Zoukouri,</i> <i>Bawada (Sanké),</i> <i>Goubey, Gardi Béri</i> <i>Djerma, Balgaya,</i> <i>Tsidaoua, Guidan</i> <i>Takwassara, Dohalam,</i> <i>Kouroutou Gabass,</i> <i>Aloumoudou, Taraouraou,</i> <i>Kouinakou, Batan Warka,</i> <i>Ersana, Galmi, Guidan</i> <i>Karo, Guidan Miko,</i> <i>Mouléla Galmi</i>		vulnérables et exploitent les champs pour subvenir aux besoins de leurs ménages ; - Recruter des jeunes du village au cours de la phase des travaux de réalisation ; - Créer des opportunités pour les femmes et les jeunes.
08/08/2024 27/08/2024	Maradi	<i>Aguié -</i> <i>Doddo</i> <i>Dakoro-</i> <i>Korahane</i> <i>Dankori-</i> <i>Boubawa</i> <i>Gazaoua-</i> <i>Gabagour</i> <i>Gbagour-</i> <i>Dan Dodo</i> <i>Gbagour-</i> <i>Maifarou</i> <i>Sofoua</i>	<i>Dan Kori, Dodo, Ada</i> <i>Chimo, Kouran Mota,</i> <i>Sabon Gari Dantambari,</i> <i>Dan Toumbi, Zabon</i> <i>Moussou, Dan Dodo,</i> <i>Gorbjawa, Aikawa, Dadin</i> <i>Kowa, Romaza, Tajaé,</i> <i>Karo Saboua, Karo</i> <i>Sofoua, Dan Mallam Dan</i> <i>Bougagé, Tchoulouloua,</i> <i>Boubawa, Tounaou,</i> <i>Sarkin Hatsi, Garin</i> <i>Manzo, Zaroumey,</i>	Favorables au projet	- Les communautés souhaitent que les poteaux soient abondants dans les villages qui seront électrifiés et les jeunes soient pleinement associés aux travaux physiques ; - Les communautés souhaitent que l'électricité qui sera installée dans leurs localités soit permanente et à faible coût ; - Le projet BEST doit prendre en charge le dédommagement des concessions traversées par les lignes électriques. - Les communautés souhaitent que les travaux se réalisent après la saison des pluies afin de minimiser les impacts sur les cultures ; - Faciliter l'accès au branchement à toutes les catégories sociales y compris les ménages vulnérables ; - Faire des sensibilisations continues pour permettre aux nouvelles localités à électrifier de prévenir les risques d'accidents ;

Date de la consultation	Région	Dorsales	Villages	Avis de la population	Préoccupations exprimées
		Guidan Karou-Dan Malam Dan Guidan Roumdji- Karo Sofoua Tchadoua- Debi	Dakora, Fadin Baya, Dan Mallam Mai Guijé, Maiguizawa, Lalachi, Riga,		- Garantir les droits des propriétaires terriens du village qui est vulnérables et exploitent les champs pour subvenir aux besoins de leurs ménages ; - Le projet BEST ne doit pas être une promesse sans lendemain - Recruter des jeunes du village au cours de la phase des travaux de réalisation ; - La possibilité pour deux ou plusieurs chefs de ménage de s'associer pour prendre un compteur commun ; - Le projet BEST doit mettre à la disposition des abonnés de compteurs de qualité - La possibilité de connecter de grands consommateurs d'énergie comme les soudeurs - Créer des opportunités pour les femmes et les jeunes. - Les actions du projet BEST doivent être bénéfiques pour toute la communauté. - Accélérer le processus d'électrification des communautés de base pour le bien-être des populations.
28/07/2024 07/08/2024	Zinder	Badoukey- Dakouma Didiari Bakin Birdji- Baboul Galladima- Garin Doddo Gocholo - Angoal Idi Magagi Guessi-	Dounaoua Tagabass, Zanen Zabouwa ?Dounawa Tayamma, Mayaki,Angoal DAWA, Diadiri, Baboul, Dakoira, Yodo, Guétsi, Bondakoye, Kariel, Dan jagalley, DROUMI, Damargawa, Angoal Manda, Jan Kalgo, Madatchi, Gamba Guétché, Kalgoma, Souloulou, Sissi, Dan JAGALLEY	Favorables au projet	- La communauté souhaite que le projet se réalise le plutôt possible - Associer les jeunes du village aux travaux de réalisation du projet BEST - L'accès à l'électricité pour tout le village, installer des transformateurs pour alimenter les villages traversés ; - Assurer une électrification H/24 pour tous les villages électrifiés - Le projet BEST assurera-t-il le branchement des hameaux environnants ? - Le projet BEST doit honorer toutes les demandes de branchement qui seront formulées par les communautés ; - Le projet BEST a-t-il prévu de dédommagement des champs en cas de traversé des champs par les lignes électriques. - Désenclaver les villages par la réalisation d'une voie latéritique - Rendre les coûts de branchement accessibles à toutes les couches sociales.

Date de la consultation	Région	Dorsales	Villages	Avis de la population	Préoccupations exprimées
		<i>Dounaoua Kirou Haousa- Gomba</i>	<i>Tagabass, Madawa (Dan kaka), May Janguero, Dan Gamdji, Gabaouri, Maifarou, Katofou, Kirou Bougagé, Kirou Haoussa, Gomba, Guidan Dawa, Doukoum Doukoum, Tachalé Biri, Kosso,</i>		• Mettre à la disposition des abonnés des compteurs prépayés abordables • Electrifier également les villages se trouvant à proximité du passage de la dorsale • La contribution des communautés dans le cadre de la réalisation de ce projet ; • Si les poteaux traversent les concessions est ce que le projet BEST va modifier la trajectoire de ses dorsales ? • L'électrification du village doit être un catalyseur au développement local.

12. Procédures de traitement des plaintes et conflits

Ce chapitre a été tiré du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du Projet BEST qui est déjà opérationnel dans la zone d'intervention dudit projet. En effet, le projet a mis en place le MGP qui permet d'apporter une réponse rapide aux préoccupations spécifiques des personnes affectées, des communautés d'accueil et des autres entités directement impliquées concernant la compensation et la réinstallation. Ce mécanisme devra permettre au projet de recevoir et de résoudre des plaintes selon sa provenance.

12.1 Types de plaintes

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet BEST, les différents types de plaintes qui peuvent survenir sont liés : (i) aux dégradations environnementales, pollutions et nuisances diverses dues aux projets futurs (poussières, bruit, circulations, etc. lors des travaux de construction) ; (ii) aux pertes de terrains, maisons ou d'autres droits / biens ou une diminution de leurs valeurs ; (iii) à la perte de source de revenus, de perte d'accès aux infrastructures et aux ressources naturelles, etc. ; (iv) aux nuisances liés aux activités futures induites par les projets / extension (pollution, bruit, circulation, etc.) ; (v) la dégradation des infrastructures (phase de travaux de construction) ; (vi) aux mesures de communication et d'échanges avec les potentiels PAP non-satisfaisantes ; (vii) aux recensement des PAP(s) incomplet ; (viii) aux mesures de compensation ou/et de réhabilitation des moyens d'existence proposées par le Compact non satisfaisantes ; (ix) aux compensations des PAP(s) non effectuées avant le démarrage des travaux de construction ; (x) à la violence basée sur le genre (VBG), l'exploitation et l'abus sexuel (EAS), le harcèlement sexuel (HS) ; (xi) aux risques sanitaires et de sécurité des populations riveraines et du personnel exploitant ; et (xii) à la diminution des valeurs ou de l'exploitabilité de certains biens à cause du projet.

12.2 Organisation de la structure du MGP

Le MGP s'articule autour de trois niveaux d'organisation à savoir: (i) le niveau local matérialisé par les points focaux et les "info-shops" auprès des communes et l'agence chargée de l'exécution du projet ; (ii) le niveau projet matérialisé par le Comité de Gestion des Plaintes "CGP" ; et (iii) le niveau régional matérialisé par l'Unité Régionale de Coordination "URC".

Niveau Local, il est représenté localement par :

- **les info-shops** : Ils sont considérés comme l'une des principales voies des parties prenantes pour s'exprimer directement par rapport au projet. Compte tenu du rôle que ces info-shops seraient amenées à jouer (recevoir toutes personnes intéressées ou ayant une crainte par rapport au projet, qui souhaiteraient s'informer et/ou exprimer leurs griefs), il est recommandé de les installer dans un lieu public (commune, préfecture, etc.).
- **Les points focaux** : Dans le cas où l'accès aux communes (infos shops) est difficile et coûteux pour la population locale, des points focaux seront désignés : les chefs de villages ou les présidents de quartiers peuvent jouer ce rôle. Il est aussi possible et envisageable que d'autres personnes soient choisies pour être les points focaux sur la base de critères d'acceptabilité par la population locale, de confiance et de modération. Le rôle des points focaux est de recevoir les plaintes, par écrit ou oralement et de les transmettre aux infoshops. Le point focal utilisera le même formulaire de plainte et transmettra le formulaire rempli à l'infoshop par message ou par email à l'infoshop en temps réel.

- **info-shop "virtuel"** : Dans ces conditions, toutes les informations, qui sont mises à disposition dans les locaux des info-shops physiques, **doivent être mises en ligne** également sur le site web , en Anglais et en Français et en langue locale. Sur le site web, un formulaire de prise de contact (clair et facile d'accès) doit être intégré, qui se compose des mêmes éléments contenus dans le formulaire de collecte des plaintes. Outre le formulaire de contact, un numéro de téléphone (numéro du personnel chargé), ainsi que les adresses email du mécanisme de gestion des plaintes, établis pour chaque pays doit être disponible.

Les info-shops et les points focaux sont tenus de transmettre toute les plaintes reçus à l'agence d'exécution du projet. Cette dernière va déterminer la recevabilité de la plainte et mettra en place les moyens nécessaires pour le traitement et la résolution de la plainte selon un MGP approuvé. Un registre des plaintes sera géré par les info-shops et les points focaux afin d'assurer la traçabilité des plaintes.

Plaintes sensibles :

Les plaintes relatives à la violence basée sur le genre (VBG), l'exploitation et l'abus sexuel (EAS), le harcèlement sexuel (HS), considérées comme plaintes sensibles, seront aussi reçus et enregistrée en toute confidentialité afin de garantir la protection des plaignants de toute forme de représailles ou d'intimidation.

Le mécanisme de gestion des plaintes comprendra des voies de renvoi spéciales pour ce genre de plaintes. Les informations sur l'existence du mécanisme de réclamation contre la violence basée sur le genre, l'abus sexuel et le harcèlement seront communiquées à toutes les parties prenantes par le biais de différentes méthodes (c'est-à-dire consultations publiques, affiches et dépliants, radios locales et médias sociaux). Une formation sera également dispensée par un expert en GBV pour le responsable environnemental et social (RES) sur la détection des cas de violence basée sur le genre et le traitement des demandes de renseignements, des plaintes et des griefs liés à la violence basée sur le genre. Le personnel affecté au traitement des plaintes sera également formé à la détection, à la réception et au traitement des plaintes relatives à la violence sexiste, le harcèlement et l'abus sexuel. Le personnel dédié aux info-shops sera également formé.

Niveau Projet

Le Comité de gestion des plaintes est l'organe **indépendant** d'exécution de la mise en œuvre du MGP. Le CGP permet d'appuyer au niveau local dans la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes. L'expert social et le spécialiste de la sauvegarde environnementale assureront le traitement des plaintes à ce niveau.

Le comité de Gestion des plaintes (CGP) est composé de :

- Un coordinateur
- Un spécialiste en Environnement
- Un expert Social
- Un expert en passation des marchés
- Un spécialiste en Suivi-Evaluation

Dans le cas de plaintes de nature VBG / HS / EAS, l'intervention d'un expert genre sera nécessaire pour la gestion de la plainte.

Les principales attributions du CGP sont :

- Recevoir et enregistrer les plaintes ;
- Recevoir et enregistrer les plaintes envoyées par les info-shops
- Traiter les plaintes non résolues par l'agence d'exécution en favorisant le règlement à l'amiable
- Répondre aux personnes ayant déposé une plainte, aux collectivités territoriales et aux autres acteurs locaux, à propos de la gestion de chaque plainte soit par la clôture de la plainte, ou par sa transmission à l'URC en cas de non-résolution.

- Suivre et superviser la mise en œuvre du MGP au niveau local.

Niveau Régional

L'unité régionale de coordination URC, située au sein de la Direction de l'Énergie de la CEDEAO, veillera à la mise en place du MGP dans les différents états. Elle assurera l'adaptation de son application dans les différents pays impliqués dans le projet.

La responsabilité générale de la gestion de l'URC sera assumée par le coordinateur du projet. Cependant la gestion des tâches quotidiennes sera assurée par le spécialiste de la sauvegarde sociale et le spécialiste de la sauvegarde environnementale de l'URC conformément aux étapes du processus décrit dans la section suivante. Dans le cas de plaintes de nature VBG / HS, l'expert genre assurera la gestion de la plainte.

A son niveau, l'URC examinera périodiquement les plaintes non traitées et qui lui seront transmises par le CGP et ce afin de statuer sur les mesures qui ont été proposées au plaignant et donner ses recommandations (comme indiqué dans la procédure ci-haut).

12.3 Procédure de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes, prend en considération les spécificités techniques du projet.

La procédure de gestion doit être affichée clairement dans les brochures du projet et des consultations publiques réalisées dans le cadre de ces études/activités.

D'un autre côté, il est à rappeler que d'autres mécanismes ponctuels de recueil des plaintes et de gestion des plaintes, qui traitent par exemple les aspects liés à la réinstallation des PAP(s), pourraient être développés et détaillés davantage dans le cadre de la production des Plans d'Actions de Réinstallations (PAR) spécifiques.

Le fonctionnement des six étapes suivantes est détaillé ci-dessous :

Étape 1 : Réception et enregistrement de la plainte

Les points focaux désignés par projet ou localité afin de recevoir les clarifications, demandes d'informations et les plaintes (peuvent être sous forme de doléances verbales ou écrites). Ces points focaux sont tenus de transmettre la plainte dans les 24 heures à l'infoshop qui transmettra la plainte à l'agence d'exécution.

La réception des plaintes au niveau des info-shops est gérée par un personnel composé principalement par un homme et une femme (pour faciliter l'accessibilité pour certaines femmes qui voudraient s'exprimer par rapport au projet) ayant comme langue maternelle la langue de la région.

L'info-shops doit disposer d'un système de réception et de gestion des plaintes dès le lancement du projet :

- Dans une première étape, toutes les plaintes reçues seront enregistrées dès réception ;
- En une deuxième étape, ces plaintes sont recueillies sous différentes formes et sont transmises dans un délai ne dépassant pas 24 heures à l'agence d'exécution respective pour traitement ;
- Une copie de la plainte est envoyée, pour information au CGP afin qu'il puisse assurer le suivi via une base de données.

Étape 2 : Examen de recevabilité

C'est une étape concomitante avec l'étape 1 et qui est effectuée au niveau de l'agence d'exécution en question qui déclenche son propre mécanisme de gestion des plaintes. Il s'agit de trier entre ce qui peut

constituer une plainte recevable, une plainte non recevable et une demande d'information sur le projet et à procéder à la sélection de la catégorie de la plainte.

Un **accusé de réception de plainte** sera envoyé, au plaignant, dans un délai ne dépassant pas cinq jours calendaires de la date d'enregistrement de la plainte. Cet accusé de réception renseignera au plaignant le numéro de dossier ainsi que les étapes à venir, et sollicitera le cas échéant des éclaircissements ou des informations complémentaires.

Étape 3 : Évaluation et traitement des plaintes

Demande d'information

Dans le cas d'une demande d'informations, les requêtes sont traitées dans un délai de 7 jour calendaire. Une réponse écrite sera envoyée au demandeur.

Plaintes Sensibles

Les plaintes sensibles sont transmises directement à l'UMOP qui procédera avec l'équipe URC en premier examen et à l'évaluation de la plainte. Ensemble, ils conviendront du plan d'action le plus adéquat. La gravité de la plainte déterminera le déroulement de l'enquête.

L'UMOP aura la responsabilité première de coordonner les enquêtes qui seront menées de manière confidentielle. Seules les personnes devant connaître la plainte seront impliquées dans le processus. L'expert VBG de l'UMOP identifiera l'enquêteur expert le plus qualifié en fonction de la nature de la plainte, de l'emplacement géographique et des exigences linguistiques. L'expert VBG peut aussi faire l'investigation par lui-même.

Les délais de traitement de l'enquête varient selon la complexité de la plainte. Le but est de la conclure dans les meilleurs délais (avec un maximum de 60 jour calendaire) pour répondre au plaignant comptant de la date d'enregistrement de la plainte. L'expert VBG au sein de l'Unité de Mise en œuvre du projet assurera la communication des actions à entreprendre auprès du plaignant.

Toute plainte non résolue de manière satisfaisante pour le plaignant et pour l'organisation, pourra à la demande du plaignant faire l'objet d'un recours à la justice selon la réglementation nationale.

Plainte non sensible

Le traitement de la plainte se fera en deux étapes successives : un premier niveau d'examen par l'agence d'exécution locale, et dans le cas où la réponse n'a pas été acceptée par le plaignant on passe, en procédure d'appel qui sera traitée au niveau du Comité de Gestion des Plaintes.

Premier niveau :

Dans un délai de 15 jour calendaire, chaque plainte, ainsi vérifiée, subira une évaluation initiale et une enquête pour en déterminer la validité et décider des mesures à prendre pour y donner suite. Dans le cas des plaintes de nature non sensible, c'est le responsable de gestion de plainte au niveau de l'agence d'exécution des travaux qui examinera la plainte conformément à son propre mécanisme de gestion des plaintes.

A l'issue de cet examen, les alternatives suivantes sont à considérer :

- L'agence d'exécution dégagera des propositions de solution et choisira celles qui prennent en compte leurs préoccupations sans pour autant compromettre l'évolution du projet. Une réponse doit être ainsi adressée au plaignant. Le CGP suivra l'évolution du traitement de la plainte dans le cadre de la mise à jour de son registre ;
- L'agence d'exécution peut aussi adresser une réponse de non-éligibilité de la plainte ou que l'affaire a été portée devant le CGP ou a été transmise à un autre organisme : convenir que la plainte n'est pas éligible. Une réponse dans ce sens sera aussi envoyée au plaignant.

Deuxième niveau

La personne plaignante peut décider de faire appel de la réponse si elle n'est pas satisfaite et que les parties concernées ne peuvent parvenir à une solution, le dossier sera systématiquement transmis à la CGP. Dans ces conditions une procédure d'appel permettra de rouvrir l'enquête même après clôture et déterminera après examen soit le maintien de la première décision ou la prise d'une nouvelle décision sur la base des constats issus du réexamen du dossier.

Étape 4 : Le recours devant l'Unité Régionale de Coordination (URC)

La plainte sanctionnée par un désaccord au niveau du CGP, est portée à l'appréciation de l'Unité Régionale de Coordination qui va statuer sur son fondement ou non dans un délai de 15 Jour calendaire. Si l'URC, n'arrive pas à trouver un accord à l'amiable avec le plaignant, les personnes lésées sont libres de recourir aux cours et tribunaux de leurs choix. Dans ces conditions, les conclusions prises feront foi et seront opposables au Projet et aux plaignants.

Étape 5 : La voie judiciaire (si déclenchée)

Après l'échec des tentatives d'arrangement à l'amiable, les personnes lésées par les résolutions des plaintes faites par le CGP sont libres de recourir aux cours et tribunaux de leurs choix.

La voie judiciaire ou légale est l'ultime recours dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes. Cette étape est néanmoins accessible à toute partie prenante qui souhaiterait directement déposer une plainte à la cour de justice dans le cadre d'un préjudice subi.

Pour cette question, le magistrat initiera une enquête indépendante dont les conclusions feront foi et seront opposables au Projet et aux plaignants.

Étape 6 : La clôture de la plainte

La plainte sera clôturée (procédure clôturée) dans le cas où les parties concernées par la plainte parviennent à un accord du fait que la plainte a été traitée de façon juste et appropriée et que les mesures qui ont été prises apportent une solution satisfaisante pour le plaignant et que la médiation a abouti à une entente.

13. Calendrier et budget d'exécution du PAR

13.1 Calendrier d'exécution

Celui-ci comprend plusieurs parties importantes : inventaire des biens affectés, études techniques des lieux de réinstallation, consultations, organisation et paiement des indemnisations, suivi des activités de réinstallation, organisation pour recevoir les plaintes, suivi et évaluation du PAR.

Le chronogramme ci-dessous donne le détail des activités à mener dans le cadre de la mise œuvre du présent PAR.

Tableau 35 : Calendrier indicatif de la mise en œuvre du PAR

	Année 2025																							
	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4				Mois 5				Mois 6			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
Travaux préparatoires à la mise œuvre du PAR																								
Renforcement des capacités des comités règlement de litiges																								
Campagne d'information sur le démarrage et la mise en œuvre des activités du PAR																								
Établissement de la liste nominative et définitive des bénéficiaires																								
Élaborations fiches d'entente définitives de compensation individuelles																								
Préparation des dossiers individuels de compensation																								
Notification des droits et vérification des pièces d'identité																								
Signature d'un protocole d'entente avec chaque PAP																								
Identification de(s) huissier(s) chargé(s) du paiement des compensations																								
Établissement des états de paiement																								
Suivi de la mise en œuvre du plan de réinstallation																								
Suivi des indicateurs de réinstallation																								
Rapport final de suivi-évaluation																								
Audit de mise en œuvre du PAR ² (hors timing)																								

² L'audit sera réalisé de façon indépendante, une fois la mise en œuvre du PAR terminée

13.2 Budget d'exécution du PAR

Le budget a été établi sur les bases suivantes :

- Indemnisations pour perte de cultures : le consultant s'est appuyé sur les barèmes officiels, les prix pratiqués dans les régions fournis par les sources officielles et traditionnelles lors des consultations publiques ;
- Indemnisations des cultures annuelles et pérennes : le consultant s'est appuyé sur les barèmes officiels et ses enquêtes auprès des producteurs et des marchés ;
- Indemnisation / taxes d'abattage des arbres forestiers suivants les barèmes officiels.
- la compensation des pertes de terre

Tableau 36 : Budget de mise en œuvre du PAR

N°	Rubriques	Coûts (F.CFA)	Coûts US dollars	Coûts (F.CFA)	Coûts US dollars	Suivi
		NIGELEC		Entreprise de travaux		
1.	Compensation					
1.1	Compensation des pertes de cultures	35 959 271	60 948	-	-	
1.2	Compensation des pertes d'arbre	-	-	PM	PM	
1.3	Compensation des pertes d'arbre fruitier	39 998	67, 79			
	Sous-total 1 : Compensation	35 999 269	61 015 ,79	PM	PM	
2.	Mesures de restauration					
2.1	Accompagnement aux PAPs qui vont enregistrer des pertes d'arbres forestiers dans leurs champs à raison de 15% en sus du montant de la taxe d'abattage	-	-	PM	PM	
2.2	Appui aux personnes vulnérables	14 100 000	23 898	-	-	
2.3	Mesures d'appui aux groupements féminins	5 000 000	8475	-	-	
	Sous-total 2	19 100 000	32 373	PM	PM	
	Total PAR	55 099 269	93 388 ,79	PM	PM	
3.	Appui à la mise en œuvre et contingence					
3.1	Recrutement d'un huissier de justice les opérations de paiement des PAP	5.000.000	8 474	-	-	
3.2	Recrutement d'une ONG chargée de conclure les ententes avec les PAP	15.000.000	25 424	-	-	
3.3	Audit final de mise en œuvre du PAR	15.000.000	25 424	-	-	
3.4	Renforcement des capacités (Divers Comités)	15.000.000	25 424	PM	PM	
	Sous-total 3 : Appui à la mise en œuvre et contingence	50.000.000	84 746	-	-	
4.	TOTAL	105 099 269	178 134	PM	PM	
5.	Imprévus (10%)	10 509 926	17 813	PM	PM	
6.	TOTAL GENERAL	115 609 195	195 947,78	PM	PM	

14. Mise en œuvre et suivi-évaluation du PAR

Cette section définit le dispositif de suivi et évaluation que la structure en charge de l'exécution des PAR devra mettre en œuvre.

14.1 Cadre général

Le suivi consiste à évaluer « en temps réel » la conformité des procédures et mesures mises en œuvre dans le cadre du PAR avec les différentes normes internationales pertinentes en matière de réinstallation (et notamment la NES n°5), ainsi que l'efficacité des actions engagées. Le suivi permet aussi d'identifier les difficultés qui peuvent surgir lors de la mise en œuvre du PAR et d'y répondre immédiatement. Le suivi des activités comprendra trois volets principaux :

- Suivi interne ;
- Suivi externe (par des experts externes) ;
- Audit final du PAR (par un ou plusieurs experts internationaux).

La procédure de suivi interne fera partie des activités quotidiennes de l'Unité de Gestion du Projet (UGP).

Le suivi externe devra fournir une évaluation objective et indépendante de la mise en œuvre du PAR, pour s'assurer que le Projet et ses composantes respectives respectent les normes internationales en matière de déplacement, compensation et réinstallation. L'équipe de suivi, en collaboration avec les représentants des personnes affectées (c'est-à-dire les comités de réinstallation locaux), sélectionnera les indicateurs de processus et de résultats, qui seront appliqués à la mise en œuvre du PAR pour chaque composante du Projet.

La procédure de suivi sera basée à la fois sur des indicateurs quantitatifs (comme le revenu), ainsi que des indicateurs indirects pour la restauration des moyens d'existence.

L'audit final permettra de s'assurer que toutes les actions prévues pour les PAR ont été mises en œuvre de façon appropriée et transparente, conformément aux politiques de sauvegarde internationales. Le mécanisme de suivi-évaluation est décrit plus en détails dans la section suivante.

14.2 Objectifs du mécanisme de suivi-évaluation

La **procédure** de suivi, dans le cadre des PAR, vise à s'assurer que les objectifs suivants ont été atteints:

- Les actions et engagements décrits dans les PAR associés sont mis en œuvre en intégralité et dans les délais ; - Les personnes affectées par le Projet (PAP) comprennent quels sont leurs droits ;
 - Les PAP éligibles bénéficient de l'ensemble de leurs droits à la compensation/indemnisation et des mesures de restauration des moyens d'existence dans les délais convenus
 - Les mesures de compensation, d'indemnisation et de restauration des moyens d'existence permettent aux PAP d'améliorer ou au moins de retrouver des moyens d'existence similaires à ceux qu'ils possédaient avant le Projet ou le déplacement ;
 - Les plaintes et réclamations exprimées/soumises par les PAP sont suivies et résolues et, si nécessaire, des mesures correctives sont mises en œuvre ;
 - Si nécessaire, des changements quant aux procédures mises en œuvre dans les PAR sont apportées pour améliorer la compensation/indemnisation et/ou l'assistance aux PAP ; les
-

changements nécessaires sont fonction des résultats de la procédure de suivi-évaluation et de la consultation des PAP. La NIGELEC, via son équipe, a la responsabilité globale du dispositif de suivi-évaluation.

14.3 Principes de suivi-évaluation

Les principes de suivi-évaluation suivants seront appliqués :

- Suivi interne de la mise en œuvre du PAR (activités/résultats) : évaluation des activités, des délais de réalisation, du degré de conformité avec les PAR et des résultats directement mesurables, tels que :
 - Le montant total des indemnités payées sur une période donnée d'un mois ;
 - Le nombre de personnes participant à des sessions de formation pour la restauration des moyens d'existence ;
 - Le nombre d'habitations perdues et rétablies, les surfaces de terres de remplacement affectées
 - Les activités commerciales rétablies.
- Le suivi cherchera également à décrire et étudier les situations de conflit ou les problèmes spécifiques issus de la mise en œuvre du PAR. Le suivi permettra d'évaluer en temps réel si des changements doivent être apportés pour que le programme de réinstallation soit plus efficace. Le suivi sera réalisé en interne, à une fréquence déterminée dans les PAR pour chaque indicateur. La procédure de suivi du PAR doit intégrer des modules participatifs, tels que des entretiens et des discussions de groupe ciblées (focus groups). Il est important de procéder à l'analyse des plaintes reçues non seulement dans le temps, mais également dans ses caractéristiques telles que : (i) origine géographique (ii) catégorie sociale, (iii) fonctionnalité du processus (délai de réponse, délai de résolution, nombre de cas soumis à la conciliation, en justice, etc.). L'analyse sera donc ajustée selon l'évolution de la réception des griefs si :
 - Moins de 5 % PAP dépose plainte, un processus simple (nombre de plaintes, de suivi, de résolution) sera sans doute suffisant.
 - 5 à 10% des PAP déposent plainte, il existe possiblement un problème qu'il faut tâcher de comprendre et de régler. L'analyse des statistiques des plaintes devra être plus détaillée.
 - Plus de 10 % des PAP déposent des plaintes, il est important d'analyser la situation et de régler rapidement le ou les problèmes à l'origine des plaintes les plus communes avec une analyse statistiques fine.

L'analyse des plaintes et de leur traitement et la présentation des statistiques aux parties prenantes (Direction de la NIGELEC et l'UGP BEST notamment) doit être faite sur une base mensuelle au départ puis trimestrielle, si la situation est jugée acceptable et que la résolution des plaintes ne pose pas de difficulté particulière. À cette occasion, une discussion entre le responsable de la gestion des griefs, la direction de la NIGELEC et l'UGP BEST serait utile pour, discuter des leçons apprises, des difficultés rencontrées et des propositions d'amélioration.

- Evaluation des résultats : Il s'agit d'évaluer si les mesures ont atteint les objectifs fixés quant à la restauration et/ou amélioration du niveau de vie des ménages déplacés physiquement et/ou de économiquement. L'évaluation des résultats définit dans quelle mesure le Projet a atteint ou est susceptible d'atteindre les objectifs du PAR. La restauration des activités de subsistance et de revenus acceptables sur une période raisonnable est un exemple de résultat. L'évaluation des résultats, combinée à la procédure de suivi, indiquera si le programme fonctionne efficacement et doit continuer à être mis en œuvre comme prévu ou si des changements fondamentaux doivent être apportés. L'évaluation va au-delà de l'analyse des indicateurs quantitatifs et examine les impacts à long terme des activités réalisées et des résultats du programme de réinstallation dans son ensemble. Elle détermine ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas, et ce qui doit être modifié.
-

L'évaluation des résultats sera faite par une entité indépendante pendant la mise en œuvre du PAR. L'évaluation des résultats se base généralement sur des indicateurs indirects (ou de substitution). Par exemple, de nombreuses personnes sont réticentes à l'idée de communiquer leur revenu réel ; des indicateurs de substitution peuvent être alors utilisés pour déterminer si les personnes affectées ont pu retrouver ou améliorer leurs moyens d'existence et niveau de vie (scolarisation ou achat d'articles de « luxe » comme des téléphones, motos, télévisions, etc.). Les rapports d'évaluation seront publiés.

- **Audit de conformité final** : L'audit définit si les PAR et les conditions applicables ont été respectés et si leur mise en œuvre peut être considérée comme achevée. Suivi interne La surveillance interne vérifiera l'avancement et analysera les problèmes qui se posent à intervalles réguliers (par exemple chaque trimestre) afin de fournir des informations pour les mises à jour nécessaires des procédures du PAR.

Pour le suivi de la mise en œuvre du présent PAR, les indicateurs ci-après sont proposés afin de mieux garantir la réussite du PAR. Il s'agit entre autres de :

- Le nombre de séances d'information, de communication et de négociations réalisées dans la zone du projet (dorsales à l'étude) ;
- Le nombre des localités et le nombre de PAP couverts ;
- Le nombre de fiches d'entente d'indemnisation/compensation acceptées et signées par les PAP et les autres parties prenantes ;
- Le nombre de personnes vulnérables ayant reçu l'appui du projet ;
- Le nombre réel d'arbres forestiers abattus et le montant de taxe d'abattage des arbres réellement payé ;
- Le nombre de ménages indemnisés, compensés par le projet ;
- Le nombre de plaintes enregistrées et traitées avec succès ;
- Le nombre de rapports périodiques de mise en œuvre élaboré ;
- Le coût total des indemnisations/compensations effectuées ;

Le tableau ci-dessous donne la définition de ces indicateurs est indispensable pour mesurer les performances du projet en matière de capacité d'accompagnement réussi dans les opérations de déplacement et de réinstallation des populations affectées dans la mise en œuvre du projet.

Tableau 37 : Synthèse des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR

Volet du Suivi-évaluation	Acteurs clés	Indicateurs de suivi	Objectif de performance
Surveillance/ contrôle	NIGELEC	▪ Nombres de PAPS indemnisées conformément au PAR validé ; ▪ Taux d'activités exécutées dans les délais prévus et que l'enveloppe budgétaire est respectée	▪ La mise en œuvre conforme du PAR ▪ Le respect des délais prévu et du montant du budget alloué
Suivi interne Surveillance	UGP Projet BEST	▪ Nombre de séances d'information et de communication tenues ; ▪ Taux d'exécution du PAR conformément aux prévisions ; ▪ Nombre de PAPS ayant été mises dans leur droit dans les délais prescrits et conformément aux fiches d'entente ; ▪ Taux d'exécution des activités dans les délais prévus ▪ Variation de prévision susceptibles d'influencer la mise en œuvre du PAR et d'en réduire l'efficacité ; ▪ Le nombre de recommandation émises	▪ Au moins 2 séances d'information et communication sont réalisées avant le démarrage des travaux ; ▪ Toutes les PAP sont identifiées ; ▪ La totalité des fiches d'ententes sont signées ; ▪ Toutes les PAP sont mises dans leur droit

Volet du Suivi-évaluation	Acteurs clés	Indicateurs de suivi	Objectif de performance
		dans les délais, aux instances responsables concernées par les mesures correctives appropriées à apporter, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ; ▪ Existence d'une base de données des plaintes à jour ▪ Taux de rapports d'exécution des activités de réinstallation élaboré dans le délai	avant le démarrage des travaux ; ▪ Toutes les plaintes enregistrées ont été traitées avec succès ; ▪ Toutes les PAP vulnérables ont reçu l'appui du projet ; ▪ Le nombre de rapports périodiques élaborés
Suivi-contrôle	BNEE (en collaboration avec ses services déconcentrés)	▪ Taux de mise en œuvre des mesures et recommandations déclinées dans la lettre de validation du rapport PAR	▪ Nombre de missions de suivi-contrôle effectuée ; ▪ Nombre de rapports de missions élaborés ▪ Le taux de satisfaction de mise en œuvre du PAR
Audit du PAR	Consultant	▪ Existence de contrat de recrutement de consultant en charge de conduire l'Audit ; ▪ Existence de rapport d'audit élaboré par le consultant ;	▪ Le taux de satisfaction de la mise en œuvre du PAR ▪ Absence de griefs relatifs aux défaillances constatées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR

14.4 Responsabilités

La procédure de suivi-évaluation interne sera sous la responsabilité de l'équipe du projet. Le responsable du mécanisme de gestion des plaintes et réclamations, en collaboration avec le responsable sauvegardes environnementales, sera chargé de réunir et de traiter les données pertinentes.

Des rapports mensuels intermédiaires seront préparés pour l'ensemble des activités de suivi. Les résultats de la procédure de suivi-évaluation seront saisis dans une base de données par l'expert de sauvegardes sociales du projet. La procédure de suivi-évaluation du versement des indemnités, dans le cadre du PAR, sera confiée à une entité externe indépendante (Huissier de justice). Pendant les périodes de versement, l'équipe du projet recevra des rapports de suivi hebdomadaires. La procédure comprendra un suivi individuel des PAP qui garantira que les personnes ont mises dans leur droit. Un consultant externe sera recruté pour effectuer l'audit de mise en œuvre du PAR. Le contrat d'audit de conformité sera confié à un consultant qualifié et expérimenté.

14.4.1 Arrangements institutionnels

Dans le cadre de l'exécution des activités du Projet, la mise en œuvre de la fonction environnementale et sociale relèvera des entités suivantes :

- Le comité de pilotage du projet ;
- L'Unité de Gestion et Coordination du Projet qui va assurer la coordination des activités du Projet

sous tutelle de la NIGELEC;

- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) ;
- Les Communes bénéficiaires et les services techniques concernés, notamment le code rural, l'agriculture, l'environnement, l'élevage, etc.

Le Comité de Pilotage du projet (chargé de l'orientation et des décisions stratégiques), veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des sauvegardes sociales et environnementales soient clairement définis et pris en compte dans la mise en œuvre du projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale ;

L'Unité d'Exécution et de Coordination du Projet : l'expert social du Projet va assurer la coordination du suivi des aspects sociaux et de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet, et cela en relation avec l'expert en charge des questions environnementales ;

Les services du BNEE effectueront le suivi externe de la mise en œuvre des activités et du contrôle de conformité au plan environnemental et social. Aux termes de la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018, il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement, un organe national en charge de l'évaluation environnementale, dénommé Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE). Une convention de sera établie avec le projet pour l'appui dans le suivi de la mise en œuvre des mesures de sauvegardes. Les services techniques déconcentrés de la NIGELEC seront chargés, à chaque niveau, du suivi de la mise en œuvre des activités du projet. Les services déconcentrés veilleront à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les questions touchant à la réinstallation. Notamment les services de l'agriculture, des affaires foncières. Quant aux populations, elles seront organisées pour assurer de façon efficace l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de protection sociales prévues.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP seront représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation. L'expert en sauvegarde sociale appuyé par l'expert en sauvegarde environnemental du Projet prendra en charge, en relation avec les communes, le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Il aura à assumer les tâches et responsabilités suivantes :

- Assurer la mise en place des comités locaux de suivi des activités de réinstallation ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information des PAP se déroulent convenablement, en liaison avec les partenaires locaux tels que les comités locaux de suivi, les Mairies, les autorités coutumières, les représentants des populations ;
- Mettre en œuvre le mécanisme de gestion des plaintes et de réparation des torts liées à la réinstallation ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

14.4.2 Dispositif de mise en œuvre du PAR

Le PAR, en tant qu'instrument et outil de mise en œuvre des mesures de gestion des impacts sociaux du BEST, nécessitera pour son appropriation une mise à jour des connaissances des ressources humaines (experts social et environnemental) dédiées à son exécution. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet BEST, il n'y aura ni expropriation ni transfert de propriété. Les personnes impactées recevront des compensations pour les pertes de cultures et les arbres fruitiers conformément aux dispositions prévues dans le PAR : Ainsi pour la mise en œuvre du PAR, une ONG sera recrutée pour conclure les attentes avec les PAP et un huissier de justice assurera le contrôle des opérations de paiement des PAP.

En rapport avec l'UCP et le BNEE des séances de sensibilisation, d'information et de sensibilisation avec les PAP et les différents acteurs ou autorités sur les principes de réinstallation seront organisées. L'UCP dispose au sein de son équipe d'un expert sociologue et d'un expert en environnement. Tous les

deux experts disposent d'une bonne expérience en réinstallation dans le cadre des projets d'électrification rurale.

14.5 Indemnisation

Les compensations, dans le cadre du présent PAR, se basent sur le cadre législatif et réglementaire du Niger et la NES n°5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire. D'une façon générale, il s'agit d'évaluer les pertes de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de tout actif affecté ou d'activités pouvant être perturbées et aussi des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait de la réalisation des travaux.

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou le démarrage des travaux ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf du bien affecté ou la valeur de l'actif sur le marché, plus les frais de transaction.

Toutefois, il n'existe pas de pertes de terres ainsi que celles liées aux bâtis dans le cadre de cette étude car des mesures de contournement ont été proposées au projet BES. L'option retenue est la compensation en espèces des pertes des cultures si pour des raisons de cas de force majeure les entreprises se trouvent dans l'obligation de conduire les travaux pendant la saison des pluies. Pour ce faire, des scénarios ont été analysés et ont conduit à bâtir la base de calcul à partir des hypothèses retenues.

15. Conclusion

La construction des différentes dorsales va générer des impacts sur les biens et moyens d'existence des personnes. Au total, les recensements sur l'ensemble des emprises des dorsales objet du présent PAR ont permis de dénombrer 3180 PAP dont 282 vulnérables appartenant à la catégorie des personnes qui seront affectées par des pertes de cultures et/ou d'autres actifs.

Les Parties Prenantes ont impliquées à travers une série de rencontres dont une mission d'information et de communication, des séances de consultation du publique tenues dans les villages de la zone du projet. Faut-il le souligner, les Parties Prenantes ont mis à profit ces consultations publiques pour exprimer leurs avis/préoccupation et formuler des recommandations pouvant contribuer à la réussite du projet.

L'essentiel des PAP appartient la catégorie de ceux qui pratiquent l'agriculture pour lesquels l'impact se résume à la perte de cultures si jamais les travaux se dérouleront en période de campagne agricole. S'ajoute à cette catégorie, la perte des arbres forestiers.

Pour évaluer les indemnisations et compensations, l'appui aux personnes vulnérables, le renforcement des capacités..., le PAR s'est appuyée sur une méthodologie basée sur les investigations de terrain menées par le consultant et une analyse comparative des méthodes utilisées par diverses sources dans la zone d'étude. Après évaluation de toutes les pertes et considération des autres coûts, le budget de la mise en œuvre du présent PAR s'élève à un montant total de **cent quinze millions six cent neuf mille cent quatre-vingt-quinze (115 609 195) FCFA**.

16. Bibliographie

Banque mondiale 2017. Cadre environnemental et social, 121 pages.

Bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact. 2003. *Recueil des textes législatifs et réglementaires sur l'évaluation environnementale et les études d'impact.*

Programme Kandadji de régénération des écosystèmes et de mise en valeur de la vallée du Niger – *Étude d'impact environnemental et social détaillée Rapport définitif de la phase II – Plan de réinstallation* - Page 212.

République du Niger, 1969, Présidence de la République, Décret N° 69-149 MER/CGD du 19 octobre 1969 portant application de la loi fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles.

République du Niger, Ministère de l'Energie, Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), Etude de Faisabilité de la Phase 2 du Projet Régional d'Accès à l'Electricité de la CEDEAO (ECOWAS-REAP), Pays : Niger, 2022, 144 pages + annexes.

République du Niger, Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Domaine foncier Public. *Stratégie nationale de développement urbain*, 2004, 64 pages.

République du Niger, Ministère des Finances et de l'Economie, 2017, Journal Officiel Spécial n°26, Loi n° 2017-82 du 28 novembre 2017, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2018, 44 pages.

République du Niger, Ministère des Finances et de l'Economie, Institut National des Statistiques, 2024, Livret sur le Genre, 88 pages.

République du Niger, Ministère des Finances et de l'Economie, Institut National des Statistiques, 2023, Annuaire statistique 2018-2022, 224 pages.

République du Niger, Ministère des Finances et de l'Economie, Institut National des Statistiques, 2023, Bulletin trimestriel de statistique, 66 pages.

République du Niger, Ministère des Finances et de l'Economie, Institut National des Statistiques, 2023, Rapport sur les indicateurs sociaux, 206 pages.

République du Niger, Présidence de la République, 1961, Loi N° 61-30 du 19 juillet 1961 fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers.

République du Niger, Présidence de la République, 1961, Loi N°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

République du Niger, Présidence de la République, 1993, Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code rural.

République du Niger, Présidence de la République, 1997, Décret N° 97-306/PRN/ME/I du 8 août 1997 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des plans de lotissement.

République du Niger, Présidence de la République, 1997, Décret N°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

République du Niger, Présidence de la République, 1997, Décret N°97-305/PRN/ME/I du 8 août 1997 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en vigueur des documents d'urbanisme prévisionnel.

République du Niger, Présidence de la République, 1997, Décret N°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural.

République du Niger, Présidence de la République, 1997, Ordonnance N°97-001 du 10 janvier 1997 portant institutionnalisation des études d'impact sur l'environnement.

République du Niger, Présidence de la République, 1998, Loi N°98-056 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

République du Niger, Présidence de la République, 1999, Ordonnance N°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales.

République du Niger, Présidence de la République, 2023, Décret N°2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué, 37 pages.

République du Niger, Présidence de la République, Décret 97-007 du 10 janvier 1997 fixant statut des terroirs d'attache des pasteurs ; Les pasteurs, soit collectivement, soit individuellement ne peuvent être privés de leurs droits d'usage prioritaire sur leur terroir d'attache que pour cause d'utilité publique, après une juste et préalable compensation (article 9 du décret cité) ;

République du Niger, Présidence de la République, Décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ;

République du Niger, Présidence de la République, Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

République du Niger, Présidence de la République, Décret n°97-367/PRN/MAG/E du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural ;

République du Niger, Présidence de la République, loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

République du Niger, Présidence de la République, Ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant, organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition.

République du Niger, Présidence de la République, Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage d'habitat (résidentiel et traditionnel), industriel, artisanal ou commercial, faisant partie des centres urbains et agglomérations loties ou non loties, et des terrains ruraux, y sont fixés.

17. ANNEXES

Procès-verbaux de consultations publiques

Listes de présence consultations publiques

Photos illustrative des consultations publiques



CP_village de Guidan Takwassara _TH5 Dorsal SABON Guida-Zango le 04/08/2024



CP_village de Maijanguero _MD4 Tchadoua-Débi le 04/08/2024



CP_village de Wankama_DS2 Dorsale Balleyara-Wankama le 29/07/2024



CP_village de Gargeberi Zerma_DS'' Dorsale Koygolo-Gardebéri Zerma le 30/07/2024



Entretien avec le chef secteur NIGELEC Doutchi DSI= dorsale Doutchi-Sanké



Restitution de la mission au chef secteur NIGELEC Doutchi le 03/08/2024 DSI= dorsale Doutchi-sanké



CP Gomba sur la dorsale ZD1 Gomba-Kirou Haoussa le 02/08/2024



CP_ Gomba sur la dorsale ZD1 Gomba-Kirou Haoussa le 02/08/2024



CP Gomba sur la dorsale ZD1 Gomba-Kirou Haoussa le 02/08/2024



CP Koygolo sur la dorsale DS2 Koygolo-Gardebéri Zerma le 02/08/2024



*Consultation Publique_ sur Dorsale **BAKIN BIRDJI-BABOUL** le 30/07/2024*



*Consultation Publique_ sur la Dorsale **BADOUKEY-DAKOUMA DIDIARI** le 29/07/2024*



Consultation Publique_ sur la Dorsale bouza -aouloumat



Consultation Publique_ sur la Dorsale kaoura-tadoupta louatsa



Consultation Publique_ sur la Dorsale bouza-taraouraou zoukouri



Consultation Publique_ sur la Dorsale moujiya-ayawane



Consultation Publique_ sur la Dorsale Bouza-Taraouraou



Consultation Publique_ sur la Dorsale illela-dinkim



Rencontre avec le service de l'environnement de Ballayara



Consultation Publique_ sur la Dorsale Gocholo-Kirou Haoussa



Consultation Publique_ sur la Dorsale dankori-boubawa



Consultation Publique_ sur la Dorsale



Consultation Publique_ sur la Dorsale gbagour-maifarou sofoua



Consultation Publique_ sur la Dorsale guidan karou-dan malam



Consultation Publique sur la Dorsale



Consultation Publique sur la Dorsale



Consultation Publique sur la Dorsale gazaoua-gabagour



Consultation Publique sur la Dorsale gbagour-dan dodo



Consultation Publique sur la Dorsale guidan roudji-karo sofoua



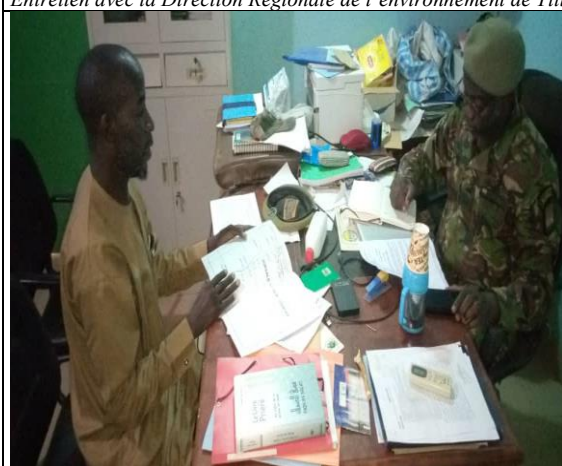
Consultation Publique sur la Dorsale tchadoua-debi



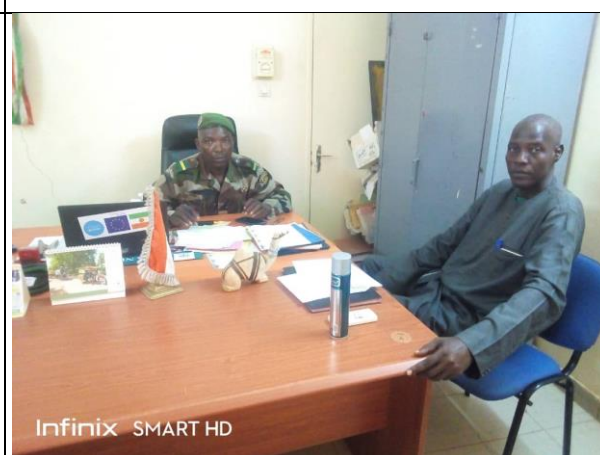
Entretien avec la Direction Régionale de l'environnement de Tillabéri



Entretien avec le SG du Gouvernorat de Tillabéri



Entretien avec la Direction Régionale de l'environnement de Tahoua



Rencontre avec la prefecture de Ballayara



Consultation Publique_ sur la Dorsale bouza -aouloumat



Consultation Publique_ sur la Dorsale moujiya-ayawane



Consultation Publique _sur la **Dorsale Sabon guida Zongo**



Entretien avec l'administrateur délégué de la commune de Bandé



Dorsale bouza-taraouraou zoukouri



Dorsale illela-dinkim



Dorsale kaoura-tadoupta louatsa



Dorsale sabon guida-zongo

Annexe 4 : Termes de référence



COMISSAO DA CEDEAO ECOWAS
COMMISSION COMMISSION DE LA
CEDEAO

- ECOWAS Commission Directorate of Energy
and Mines ECOWAS Annex, Niger House,
Central Business District,

Abuja, Nigeria

**PROJET RÉGIONAL D'ACCÈS À L'ÉLECTRICITÉ ET DE
TECHNOLOGIE DE STOCKAGE D'ÉNERGIE PAR BATTERIES (BEST)
(Projet - P167569)**

**Composante 1 : "Electrification"
CONCEPTION, FOURNITURE ET INSTALLATION
D'INFRASTRUCTURES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

RECRUTEMENT D'UN BUREAU DE CONSULTANTS
POUR REALISER LES PLANS D' ACTIONS DE
REINSTALLATION (PAR)**

Termes de Référence (TdR)

PAYS CONCERNES :

- MAURITANIE, SENEGAL, NIGER ET TOGO

- *Juillet 2021*

A. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

1. Contexte du projet

1.1. Le projet régional d'accès à l'électricité de la CEDEAO (ECOWAS-REAP *en anglais*), financé par la Banque mondiale, est une série de projets (SOP) visant à accroître l'accès des populations à des services énergétiques fiables dans la région de la CEDEAO, ce qui est l'un des défis majeurs de cette région. Le projet est basé sur (i) le Plan directeur d'électrification rurale et périurbaine de la CEDEAO, conçu pour répondre aux besoins à court et moyen terme des États membres en matière d'accès à l'électricité, ainsi que (ii) les projets régionaux d'interconnexion financés par la Banque mondiale dans le cadre du Plan directeur de production et de transport d'électricité de la CEDEAO mis en œuvre par le WAPP. Le projet couvrira un total de onze (11) pays, dont neuf (9) États membres de la CEDEAO (Bénin, Burkina Faso, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo), et la Mauritanie et le Tchad. Il consiste en une extension de lignes de moyenne tension pour alimenter toutes localités dans un rayon de 100 km environ autour d'un poste source existant ou d'un réseau existant proche. Il devrait transformer le secteur électrique de ces pays et leur permettre d'atteindre leur objectif commun de fournir plus d'énergie à plus de consommateurs.

1.2. Une phase 1 du projet, ECOWAS-REAP 1, d'un coût de 225 millions USD financé par la Banque Mondiale en décembre 2018 et qui couvre la Gambie, la Guinée-Bissau et le Mali, vise à donner accès à 1,1 million de personnes de ces pays. Cette phase 1 prévoit l'extension des réseaux de distribution moyenne et basse tension, qui seront alimentés par des postes haute tension de l'Organisation de Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) et de l'Organisation de Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS). La préparation du projet est presque terminée et sa mise en œuvre est prévue sur la période 2020-2022. A cet effet, une Unité de Coordination Régionale (UCR) a été créée au sein de la Direction de l'Energie et des Mines (DEM) de la CEDEAO pour assurer la coordination globale de ce projet, en relation avec des Unités nationales de Mise en Œuvre du Projet (UMOP) créées dans les pays, en Gambie, en Guinée Bissau et au Mali. Un ingénieur conseil a été recruté pour la préparation du dossier d'appel d'offres et la supervision des travaux du constructeur qui sera désigné.

1.3. Une phase 2 du projet, BEST, comprenant une composante "Electrification" et une composante "Batteries", d'un coût estimé initialement de 465 millions USD financé par la Banque Mondiale et qui couvre actuellement pour la composante "Electrification" la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et plus tard le Togo, est en préparation, avec une organisation comme celle de la phase 1. Un consultant est en cours de recrutement pour réaliser une étude de faisabilité en 6 mois pour le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Togo, incluant le Sénégal, et préparer le dossier d'appel d'offres de travaux pour tous les pays. Un ingénieur conseil sera recruté plus tard, en 2021, pour appuyer l'organisation de l'appel d'offres et superviser les travaux du constructeur qui sera désigné. Si l'ingénieur conseil est recruté en 2021, les travaux du constructeur seront probablement effectués en 2022-2024.

1.4. Le projet BEST comprend les composantes suivantes :

- Composante 1 – "Electrification" : Conception et construction d'infrastructures de distribution d'électricité

Elle consistera dans chaque pays, en l'électrification avec un réseau MT/BT de localités dans un rayon de 100 km environ autour de postes sources existants ou à proximité de lignes MT existantes auxquels seront raccorder des lignes MT d'alimentation de ces localités. Les longueurs des lignes MT, qui sont le principal objet des études environnementales, sociales et aspects santé et sécurité

au travail (SST) attendues, seront données par l'étude de faisabilité à engager. Ces lignes MT pourraient totaliser 10 000 km pour l'ensemble des pays couverts : Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal et Togo. L'étude de faisabilité déterminera, de manière plus exacte et en concertation avec les différentes parties prenantes, les localités à électrifier, le nombre de ménages potentiels à connecter aux réseaux d'électrification dans ces localités et l'envergure de ces réseaux.

- Composante 2 – "Batteries" : Conception et construction de technologie de stockage d'énergie par batteries

Dans chaque pays, Côte d'Ivoire, Mali et Niger, il s'agira de la fourniture et de l'installation de technologies de stockage d'énergie par batteries dans des postes retenus.

- Composante 3 : Assistance technique et gestion de projet.

La composante 3 comprend (i) le recrutement d'un ingénieur conseil pour la préparation des dossiers d'appel d'offres de travaux, l'assistance à l'organisation de l'appel d'offres pour retenir un constructeur, puis la supervision des travaux, la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales et toute l'assistance technique nécessaire pour la bonne réalisation du projet.

- Composante 4 : Gestion du projet et assistance technique.

La composante 4 concerne l'appui aux unités de mise en œuvre du projet (UMOP).

- 1.5. Les zones du projet et la consistance des travaux d'électrification sont présentées ci-après, avec la liste des localités en annexe :

Mauritanie

La majeure partie de la population mauritanienne est située dans la partie sud du pays, principalement le long du fleuve Sénégal. Si Nouakchott regroupait 958 000 habitants en 2013 (près d'un quart de la population du pays), plus de 740 000 habitants vivent à moins de 100 km du fleuve Sénégal où se trouvent les postes OMVS de la CEDEAO. La zone du projet sera d'environ 100 km autour des postes de Rosso, Nouakchott en 225/33 kV, Sélibaby, Kaédi, Bogue, Mbout en 90 kV. Le réseau de distribution moyenne tension du projet sera en 33 kV. Une technologie alternative d'extension de réseau et d'électrification à moindre coûts, système MALT, sera considérée. Le projet prévoit le raccordement de 100 000 nouveaux abonnés au réseau interconnecté. En attendant que l'étude de faisabilité précise, les lignes MT de raccordement des réseaux de distribution des localités à électrifier auront une longueur totale estimée à 3 500 km. Le tableau ci-après renseigne sur la consistance des travaux pour les postes de Sélibabi, Kaédi et Boghé, sans les postes de Rosso et de Nouakchott.

Postes	Boghe	Kaédi	Selibali	Total
Nombre de localités	70	119	139	328
Nombre de réseaux isolés	0	0	3	3
Population totale estimée en 2020	64 000	101 000	176 000	341 000
Nombre de nouveaux clients	3747	5924	10203	19 874
Longueur des lignes de moyenne tension 33 kV	676 km	571 km	968 km	2 215 km



Niger

Le réseau électrique du Niger est en cinq parties non interconnectées. Il s'agit de la partie "Fleuve" (régions de Niamey, Dosso et Tillabéry avec connexion 132 kV à Birnin Kebbi au Nigeria et faisant plus de 70% de la demande d'électricité au Niger), la partie "Centre Est" (régions de Zinder, Maradi et Tahoua avec connexion 132 kV à Katsina au Nigeria et faisant plus de 20% de la demande d'électricité au Niger), la partie "Est" non connectée au Nigeria, la partie "Nord" également non connectée au Nigeria et plusieurs centres isolés alimentés par de petits générateurs diesel à des coûts élevés. La zone du projet s'étend sur plusieurs postes sources dans les zones "Fleuve" et "Niger Centre Est". En attendant que l'étude de faisabilité précise, les lignes MT de raccordement des réseaux de distribution des localités à électrifier auront une longueur totale estimée à 1 500 km.

Zone "Fleuve" (Niamey, Dosso, Tillabéry)

Zone "Centre Est" (Zinder, Maradi, Tahoua)



Sénégal

Sur le territoire sénégalais, quatre postes sources 225/30 kV réalisées dans le cadre du projet Energie OMVG seront considérées : Koalack, Tanaff, Sambangalou et Tambacounda. Les zones du projet seront autour de ces quatre postes sources localisés sur la figure ci-dessous, avec les lignes d'interconnexion de l'OMVG. En attendant que l'étude de faisabilité précise, les lignes MT de raccordement des réseaux de distribution des localités à électrifier auront une longueur totale estimée à 2 000 km.

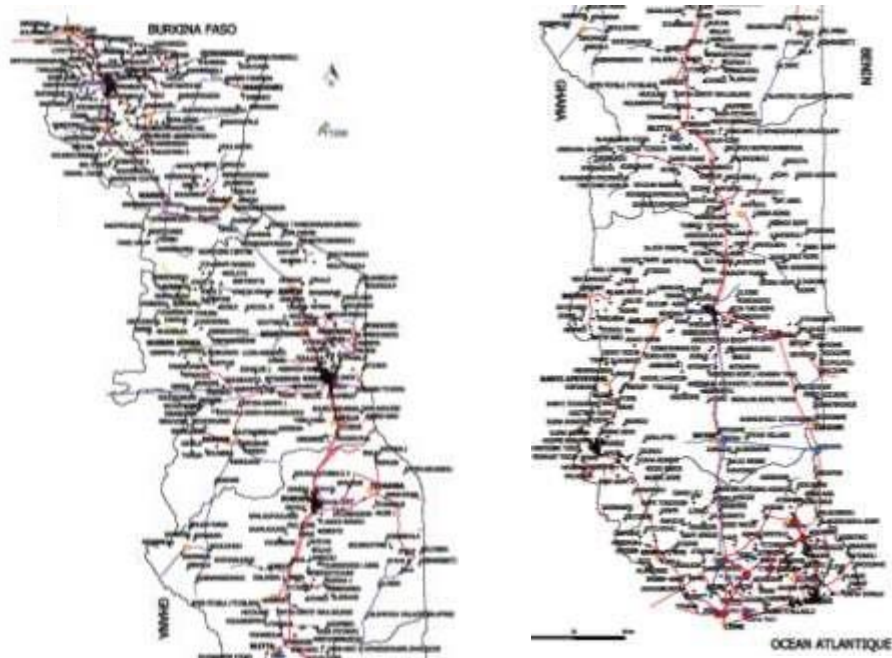
Pos te	Kaola ck			Tanaff	Sambang alou	Tambaco unda
Départeme nts administrat ifs couverts par les postes sources	Bambey	Birkelane	Malem Hodar	Boukilling	Kedougou	Bakel
	Diourbel	Kaffrine	Nioro	Goudomp		Goudiry
	Fatick	Koalack	Foundiougne	Ziguinchor		Tambacounda
	Gossas	Koungheul	Guinguineo			Velingara



Togo

Au Togo, les localités retenues, dont la liste sera donnée ultérieurement, sont à travers tout le pays, mais situées entre 0 et 79 km du réseau électrique existant ou projeté de la CEET d'ici 2020 (proximité de lignes MT existantes et de postes sources existants ou en projet valant une vingtaine sur la carte ci-dessous). En attendant que l'étude de faisabilité précise, les lignes MT de raccordement des réseaux de distribution des localités à électrifier auront une longueur totale estimée à 2 000 km.

CARTE D'ACCES REGIONAL A L'ELECTRICITE - TOGO



2. Justification de l'étude

- 2.1. Une évaluation environnementale et sociale préliminaire a été faite pour la phase 1 du projet et a consisté en la conduite de deux études cadres, notamment un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées (CPR). Ces études ont relevé que la réalisation de la phase 1 du projet n'occasionnera pas d'impacts négatifs significatifs et irréversibles sur l'environnement dans les 3 pays concernés et ont permis la classification de cette phase en Catégorie «B» par la Banque Mondiale. Par la suite, des études d'impacts environnemental et social (ESIA) et des plans d'actions de recasement (PAR) ont été élaborés, amplement consultatifs et diffusés publiquement pour accompagner la mise en œuvre du projet.
- 2.2. La phase 2 du projet, dans le cadre du nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, en place depuis le 1er octobre 2018, étant similaire dans sa conception à la phase 1 du projet (études techniques pour déterminer les localités à électrifier), par conséquent, les mêmes principes seront répliqués, dans le respect des prescriptions du nouveau CES, et de la pertinence des nouvelles Normes Environnementales et Sociales (NES), précisément les NES1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10, lesquelles ont également suggéré l'élaboration des mêmes types d'instruments, à savoir :

- un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour les populations, pour le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Togo, mais aussi, un Plan d'engagement environnemental et social (PEES), un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP), et une procédure de gestion du travail (PGMO). Pour le cas spécifique du Niger, parce que les empreintes physiques du site identifié sont bien connues et que le site avait été dûment acquis par le Gouvernement du Niger, donc, pour davantage atténuer les risques et impacts adverses environnementaux et sociaux probables, le projet a élaboré une étude d'impact environnemental et social (EIES) qui, à l'instar des autres instruments de sauvegardes, fut amplement consultatif et rendu public, à la fois dans le pays et sur InfoShop avant l'évaluation du projet.

Étant donné que les empreintes physiques de la plupart des activités du projet seront connues pendant la mise en œuvre du projet ; ainsi, en concomitance avec l'étude de faisabilité qui précisera à terme les caractéristiques géophysiques des lignes de distribution au Mali, en

Mauritanie, au Niger, au Sénégal et au Togo ; le projet élaborera précisément, pour chaque pays et pour chaque sous-station alimentant les localités à électrifier, une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les populations affectées par le projet (PAP), essentiellement pour les lignes d'alimentation moyenne tension au niveau des localités dont les longueurs à préciser pourraient totaliser environ 10 000 km.

Les 5 pays seront répartis en deux missions : le Mali réalisera ses propres études (EIES & RAP) laissant ainsi le Sénégal, le Niger, le Togo et la Mauritanie le soin d'avancer simultanément.

- 2.3. A partir de ces termes de référence, la Commission de la CEDEAO sollicite les services d'un consultant (cabinet d'études) pour réaliser les Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) des lignes de raccordement aux postes d'alimentation servant les localités à électrifier, y compris les postes de distribution en Mauritanie, au Niger, au Sénégal et au Togo, en s'appuyant sur les mêmes données ou au moins une partie de celles-ci qui seront requises par l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) correspondante à réaliser simultanément. Ces PAR à réaliser se feront conformément, à la fois à la réglementation en vigueur dans chaque pays participant et au nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale.
- 2.4. Le nouveau Cadre Environnemental et Social (CSE) de la Banque mondiale en vigueur depuis le 1er octobre 2018 comprend des exigences spécifiques relatives à l'identification et à l'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux projets financés par la Banque. Il comprend les dix normes environnementales et sociales (NES) suivantes :

- **NES 1** : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux ;
-

- **NES 2** : Emploi et conditions de travail ;
- **NES 3** : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- **NES 4** : Santé et sécurité des populations ;
- **NES 5** : Acquisition de terres, restrictions d'utilisation des terres et réinstallation involontaire ;
- **NES 6** : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- **NES 7** : Populations autochtones / communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- **NES 8** : Patrimoine culturel ;
- **NES 9** : Intermédiaires financiers ; et
- **NES 10** : Mobilisation des parties prenantes et information.

Sur ces dix normes, huit sont immédiatement jugées pertinentes : NES 1 à 6, 8 et 10). Les NES 7 et 9 s'appliquent, mais pourraient être pertinentes plus tard. Les Normes s'appliqueront au projet afin qu'il soit réalisé dans le respect et en accord avec l'environnement, la biodiversité, le patrimoine culturel, et la dignité, les droits de l'homme, les systèmes économiques et les cultures des populations de la zone du projet

2.5. L'objectif de la mission du Consultant est essentiellement d'élaborer les Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) des lignes de raccordement aux postes d'alimentation identifiés des localités à électrifier, y compris les postes de distribution. Ces PAR seront établis par pays et par poste d'alimentation. Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- préparer les PAR conformément (i) aux lois, règlements et procédures adoptés par les gouvernements des pays participants (ii) aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire couvrant le déplacement et la réinstallation des populations et la restauration des moyens de subsistance, (iii) les options de tracé des lignes électriques validées dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et dans le Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPR) ;
 - identifier précisément les personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que la nature, l'étendue et la valeur des pertes qu'elles subissent du fait de la construction des lignes moyenne tension et faire également un inventaire des sites patrimoniaux, historiques, intérêt religieux et culturel pour l'emprise des lignes de raccordement ;
 - proposer des mesures de compensation justes et équitables, et accessoirement des conditions supplémentaires pour améliorer la qualité de vie desdites PAP
 - mener des consultations publiques participatives et inclusives avec les PAP et s'assurer qu'elles soient largement consultées et qu'elles aient la possibilité de participer à toutes les étapes décisives du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
 - réaliser un recensement dans les sites touchés et une enquête socio-économique auprès des PAP et des communautés d'accueil ;
 - identifier et planifier toutes les activités nécessaires au déplacement ou à la réinstallation, comme un programme de développement durable, pour s'assurer que les PAP améliorent significativement leurs moyens de subsistance et leurs conditions de vie, ou au moins le
-

rétablissement de ces conditions au niveau d'avant le déplacement ou avant la mise en œuvre du projet ;

- s'assurer que des mesures d'indemnisation et d'assistance sont déterminées en fonction des impacts subis, afin de vérifier qu'aucune personne affectée par le projet n'est pénalisée de manière disproportionnée, notamment les personnes vulnérables (femmes, personnes âgées, handicapées, etc.) ;
- veiller à ce que les personnes affectées, y compris les groupes vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie ;
- mettre en place des instances locales de décision qui participeront à la mise en œuvre des PAR, notamment sur les démarches de valorisation et de compensation ;
- développer un Mécanisme de Gestion des Plaintes du PAR (MGP) de manière participative et inclusive ;
- etc.

2.6. Calendrier et livrables:

La mission entrera en vigueur à compter de la date de signature du contrat par le Consultant.

La durée de la mission est de **quatre-vingt-dix (90) jours**, avec le chronogramme indicatif suivant :

- 30 jours de revue documentaire, d'élaboration d'outils et de collecte des données ;
- 45 jours de rédaction des rapports provisoires (analyse données et rédaction rapports) ;
- 15 jours de commentaires et de validation ;
- 15 jours pour la finalisation et la remise des rapports définitifs.

Le tableau suivant cite les livrables attendus aux dates prévues :

N°	Livrables	Nombre	Date s
1	Rapport de démarrage	6 "papier" + 1 fichier	T0
2	Rapports provisoires des PAR	6 "papier" + 1 fichier	T0 + 75 jours
3	Rapports finaux provisoire des PAR	6 "papier" + 1 fichier	T0 + 90 jours
4	<i>Rapports finaux des PAR approuvés, y compris les Bases de Données des PAP</i>	<i>10 "papier" + 1 fichier</i>	<i>T0 + 105 jours</i>

Les versions électroniques doivent être modifiables (word). Le PAR sera accompagné d'une base de données ".xls" portant toutes les informations sur les PAP et l'évaluation des biens perdus, y compris les données géo référencées matérialisées dans un carnet cartographié en format A3. Le Consultant élaborera un modèle de fiche PAP et d'entente par type de PAP. En rappel, il sera établi un PAR par poste source. Suivant les nombres des postes source présentés dans la description du projet, le nombre de rapports PAR sera 3 au Mali, 6 en Mauritanie, 16 au Niger, 4 au Sénégal et plus de 20 au Togo.

2.7. Les présents termes de référence, visent à définir le cadre général d'exécution de la mission complète du bureau d'études. Les PAR seront élaborés selon les dispositions ci-après.

B. DISPOSITIONS RELATIVES AU PAR

1. Le Plan d'action de réinstallation (PAR) répondra aux exigences de la Norme environnementale et sociale (NES) n° 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. Les PAR comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ».
2. L'importance des exigences et le niveau de détail du PAR varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le PAR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.
3. Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national⁶ ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.
4. Le PAR devrait décrire, le cas échéant, le déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet, y compris :
 - a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
 - b) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
 - c) Restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
 - d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
 - e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;

⁶ Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et

- h) Acquisition de terres, ou restrictions à leur utilisation, observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Principes du PAR concernant l'indemnisation et les avantages pour les personnes touchées

5. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance⁷.
6. Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Le PAR devrait établir une base claire pour le calcul de l'indemnisation et démontrer comment le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
7. Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre⁸, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le projet leur offrira la possibilité d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, le projet offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes touchées en vertu du paragraphe 3 c) recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour leurs terres.
8. L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les

⁷ À la demande des personnes touchées, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

⁸ L'expression « tiré de la terre » comprend des activités de subsistance telles que la culture alternée et le pâturage du bétail ainsi que l'exploitation de ressources naturelles. Elle est également utilisée, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées ont été réinstallées et les indemnités de déplacement leur ont été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations⁹. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

Mobilisation des communautés

9. Le PAR décrira sommairement de quelle manière les communautés touchées par le projet ont été consultées, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)¹⁰. Il décrira également les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance, notamment les options et les solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement

défavorisées déplacés, conformément à la NES n° 7.

10. Le processus de consultation doit permettre aux femmes et aux jeunes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier dans le PAR les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.

Mécanisme de gestion des plaintes

Le PAR devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du projet, tel qu'énoncé dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

⁹ Dans certains cas, il peut être très difficile de verser des indemnisations à certaines personnes touchées par le projet, par exemple lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absenteïstes échouent, lorsque les personnes touchées par le projet rejettent le montant offert à titre d'indemnisation conformément au plan approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires. À titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après que l'Emprunteur aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces problèmes, l'Emprunteur pourra constituer un fonds d'indemnisation tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) logé dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Les fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Le PAR devrait décrire ce processus.

¹⁰ Les dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes sont énoncées dans la NES n° 10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

Planification et mise en œuvre

11. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le projet procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés¹¹, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide¹², et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières. Dans le contexte du recensement, le projet fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

12. Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, le PAR doit être
-

proportionné aux risques et effets associés au projet :

- a) Pour les projets dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le plan définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;
- b) Pour les projets entraînant un déplacement physique, le PAR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
- c) Pour les projets générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PAR énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
- d) Pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources présentes dans les aires protégées ou des parcs officiels, ou à d'autres ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PAR établira un processus participatif pour la détermination des restrictions

¹¹ Cet inventaire devra inclure un compte rendu détaillé, issu d'un processus participatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

¹² Les titres de propriété ou d'occupation et les attestations de paiement des indemnisations doivent être émis au nom des deux époux ou des chefs de familles monoparentales, selon le cas, et les autres aides à la réinstallation telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière du pays ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir une propriété ou de signer des contrats fonciers, des mesures doivent être envisagées pour protéger les femmes autant que possible dans le but de promouvoir leur égalité avec les hommes.

appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

13. Le PAR établira les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura des modalités de financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que des modalités d'intervention rapide et coordonnée pour répondre aux situations imprévues qui pourraient entraver le progrès vers les résultats souhaités¹³. Le coût total des activités de réinstallation à effectuer pour atteindre les objectifs du projet doit être inclus dans le coût total du projet. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet, sont traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet ; et toutes les prestations nettes au profit des personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») sont ajoutées au flux d'avantages du projet.
14. Le PAR décrira les procédures de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre, et inclura, au besoin, des mesures correctives à prendre pendant la mise en œuvre pour réaliser ses objectifs. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations forcées, le projet fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils et produiront des rapports de suivi périodiques. Le PAR indiquera également que les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.
15. La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme aux dispositions du PAR. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, le projet commandera un audit externe à mi-parcours et un autre à l'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. L'audit à mi-parcours servira à re-canaliser les manquements observés afin de permettre au projet de mettre en œuvre son PAR sans aucune contrainte possible ; tandis que l'audit d'achèvement servira d'informer ou de confirmer la recevabilité ou non de la bonne exécution du PAR. Chacun d'eux sera réalisé par des professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints. un budget provisionnel pour ces audits à mi-parcours et final sera intégré dans les coûts et budgets des PAR.

C. **DEPLACEMENT**

Déplacement physique

17. Dans le cas de déplacements physiques, le PAR sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes

¹³ Pour les projets susceptibles d'entraîner de nombreuses réinstallations et nécessitant des mesures d'atténuation complexes, l'Emprunteur peut envisager d'élaborer un plan indépendant de réinstallation pour lequel il sollicitera un financement de la Banque.

vulnérables. L'Emprunteur gardera des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.

18. Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, le PAR décrira : a) les choix opérés par les personnes déplacées parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et b) les modalités d'allocation d'une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être aménagés, les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les PAR assureront aux dites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles. Les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants seront prises en compte dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.
19. Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 13 a) ou b) plus haut, le projet offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces¹⁴.
20. Dans le cas de déplacements physiques en application des dispositions du paragraphe 13 c), le projet offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, le projet les indemniserait pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement¹⁵. Après consultation de ces personnes déplacées, le projet fournira, en lieu et place d'une indemnisation foncière, une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat¹⁶.
21. Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique par les autorités locales.

¹⁴ Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque mondiale qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement.

¹⁵ Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque mondiale.

¹⁶ La réinstallation d'occupants sans titre dans les zones urbaines peut impliquer des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent obtenir la garantie de maintien dans les lieux, mais perdre les avantages liés à des emplacements essentiels à leur subsistance, particulièrement celle des groupes pauvres et vulnérables. Les déplacements susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les moyens de subsistance doivent être gérés dans le PAR.

22. Le PAR devrait expliquer que le projet ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées.

« L'expulsion forcée » se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables, ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de cette NES, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

23. Comme mesure de substitution au déplacement, le projet peut envisager de négocier des dispositions d'aménagement des terrains in situ en vertu desquelles les personnes touchées peuvent accepter de perdre une partie de leurs terrains ou d'être déplacées pour une durée déterminée en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après les travaux d'aménagement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre forme d'aide.

Déplacement économique

24. Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le PAR énoncera des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Le PAR établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.

25. Les déplacés économiques ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement :

- a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales¹⁷, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide

¹⁷ Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de

leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;

- b) Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres,

qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national, un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement ; et

- c) Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, l'Emprunteur fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.
26. Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie grâce aux dispositions suivantes :
- a) Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;
 - b) Pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, et lorsque les restrictions d'accès liées au projet s'appliquent, des mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ; et
 - c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, le projet offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.
27. Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

D. COLLABORATION AVEC LES AUTRES AGENCES CONCERNEES OU LES AUTORITES LOCALES COMPETENTES

28. Le PAR définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES n° 5, l'Emprunteur préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le PAR pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités
-

financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

E. DESCRIPTION INDICATIVE DU PAR

29. Le PAR devrait être structuré comme décrit sommairement ci-dessous :

- i) Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.
- ii) Effets potentiels. Identification :
 - a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
 - b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
 - c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
 - d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;
 - e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
 - f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.
- iii) Objectifs. Les principaux objectifs du PAR.
- iv) **Recensement et études socioéconomiques de référence.** Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :
 - a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance¹⁸ (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les

¹⁸ Pour chaque bien recensé, une fiche d'identification doit être établie, répertoriée et officialisée. Chaque fiche d'identification, en plus des informations démographiques, doit fournir des informations précises sur les biens touchés, leurs valeurs, la description des mesures d'atténuation retenues. Les valeurs des biens affectées et les prix unitaires utilisés doivent être ceux du marché et doivent être discutés avec les PAP ou leurs représentants dûment mandatés. Les méthodes de calcul, les démarches et les prix unitaires utilisés pour calculer les compensations seront présentés en annexe du rapport ;

revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;

- b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ; procéder à une analyse du genre qui inclue la description des principales activités socio-économiques des femmes, jeunes, leurs principales contraintes, comment celles-ci seront affectées par le projet, l'identification des ménages dirigés par les femmes ;
- c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
- i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

v) **Cadre Juridique.** Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- a) b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
- d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n° 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

vi) **Cadre institutionnel.** Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :

- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC (organisations de la société civile) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du
-

projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;

- b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
- c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- d) une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PAR ;

vii) **Eligibilité.** Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

viii) **Évaluation et indemnisations des pertes.** La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas. La méthode prendra en compte également les compensations pour les biens communs et sacrés. La perte d'accès aux ressources naturelles, ainsi que les principes de mesure d'assistance particulière aux personnes et groupes vulnérables et aux femmes (si l'analyse du genre détermine la nécessité d'une assistance particulière pour les femmes).

ix) **Consultation et Participation communautaire.** Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil/hôtes, le cas échéant) :

- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
- d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

x) **Calendrier de mise en œuvre.** Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le PAR. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet. Le calendrier devrait également prendre en considération la date de démarrage du projet et le fait que les travaux de construction ne peuvent en aucun cas avoir lieu avant l'achèvement complet de la mise en œuvre du PAR.

xi) **Coûts et budget.** Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

xii) **Mécanisme de gestion des plaintes.** Le PAR récapitulera les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la

disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

- xiii) **Suivi et évaluation.** Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque mondiale, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.
- xiv) **Dispositions pour une gestion adaptative.** Le PAR devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

30. Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les PAR doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

- i) **L'aide transitoire.** Le PAR décrira l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrira également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le PAR établira une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.
 - ii) **Choix et préparation du site, et réinstallation.** Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le PAR décrira les autres sites de réinstallation envisagés et justifiera le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :
 - a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
 - b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
 - c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
 - d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
 - e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins
-

droits sur les terres ou les structures concernées.

- iii) **Logement, infrastructures et services sociaux.** Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.
- iv) **Protection et gestion de l'environnement.** Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).
- v) **Consultation sur les modalités de la réinstallation.** Le PAR décrira les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).
- vi) **Intégration dans les communautés d'accueil.** Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :
 - a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
 - b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
 - c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;
 - d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

31. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le PAR, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

- i) **Le remplacement direct des terres.** Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le PAR offrira l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrera que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le PAR décrira les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

- ii) **Perte d'accès à des terres ou des ressources.** Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le PAR décrira les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoira autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.
- iii) **Appui à d'autres moyens de subsistance.** Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le PAR décrira des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.
- iv) **Analyse des opportunités de développement économique.** Le PAR identifiera et évaluera toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le PAR devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.
- v) **Aide transitoire.** Le PAR inclura une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le PAR prévoira le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

32. Pour réaliser cette tâche, le consultant devrait s'appuyer sur les documents pertinents suivants :

- Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;
- La Norme environnementale et sociale n° 5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque —
<https://projects.banquemonddiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

F. CONSULTANT OU CABINET-CONSEIL

33. Le consultant doit posséder les compétences, l'expérience pertinente et les qualifications requises pour exécuter les tâches décrites. Le consultant retenu doit avoir une connaissance de la législation pertinente en vigueur dans le pays bénéficiaire et des procédures d'acquisition de terres et de réinstallation, ainsi que des exigences de la Banque mondiale en matière de sauvegardes, y compris une expérience de l'organisation de consultations publiques.

Qualifications spécifiques additionnelles

34. Le Consultant devra être une firme capitalisant au moins dix (10) ans d'expérience dans la réalisation des évaluations environnementales sociales, notamment dans l'élaboration des Cadres de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) et des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) pour le compte de projets de développement financés par la Banque mondiale.
35. Il devra avoir réalisé au moins trois (3) PAR dans le secteur de l'énergie au cours de son expérience.
36. Pour chaque pays, le Consultant mobilisera une équipe pluridisciplinaire et qualifiée pour la mission, comprenant au moins les profils suivants :
- un **Expert en Développement Social**, Chef de mission, niveau BAC + 5 en études sociales ou environnementales, capitalisant une expérience d'au moins dix (10) ans dans l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation et disposant d'une bonne connaissance des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale. Il devra avoir conduit, en tant que chef de mission, au moins (3) études de PAR durant les cinq (5) dernières années dont une (1) relative à un projet financé par la Banque mondiale et une (1) relative à un projet de distribution d'électricité. Une connaissance de la région serait un atout.
 - Un Expert **Socio-économiste**, spécialisé dans la conduite des enquêtes socioéconomiques, l'analyse des données socioculturelles, en genre, inclusion sociale et consultation publique, niveau BAC + 5 en études sociales, capitalisant une expérience d'au moins dix (10) ans. Il devra avoir participé à la réalisation d'au moins (2) études de PAR durant les cinq (5) dernières années dont une (1) relative à un projet de distribution d'électricité. Une connaissance de la région serait un atout
 - un **Expert en Système d'Information Géographique (SIG)** de niveau bac + 4 avec une expérience d'utilisation du SIG. Il devra justifier de la réalisation d'au moins 2 études de SIG durant les 5 dernières années dont une (1) relative à l'établissement d'un PAR pour un projet de distribution d'électricité. Il devra avoir une bonne maîtrise de logiciels SIG, système de gestion de bases de données (Access, Excel), modélisation et avoir des connaissances en photo-interprétation et télédétection). Une connaissance de la région serait un atout.
 - tout personnel d'appui nécessaire à l'accomplissement de sa mission (par exemple, expert en communication pour les aspects de sensibilisation et de diffusion de l'information, facilitateurs).
37. Les experts proposés doivent maîtriser parfaitement le français et les outils informatiques et avoir une bonne connaissance des politiques de sauvegardes et du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale; tout comme des réglementations nationales en vigueur en matière d'acquisition de terre avec ou sans déplacement involontaire de PAP.

NB : (i) L'étude étant réalisée dans les quatre (4) pays simultanément, le Consultant devra proposer une

équipe par pays répondant aux profils du personnel clé cités ci-haut. Il s'agira donc au total de proposer 12 experts, c'est-à-dire 3 experts par pays. (ii) Le Consultant devra joindre une copie certifiée du diplôme requis de chacun de ses Experts à son dossier. (iii) Les entreprises internationales doivent travailler conjointement avec les entreprises locales, conformément aux exigences du pays, pour réaliser l'évaluation environnementale et sociale.

G. ETABLISSEMENT DE RAPPORTS, PRODUITS A LIVRER ET DELAIS

38. Le consultant préparera et transmettra au [nom du ministère du client] pour examen en Français i) un projet de PAR ; ii) et par la suite procèdera à la mise au point définitive du PAR qui comprendra des informations suffisantes sur les autres options possibles pour le projet, les mesures envisagées, les activités de suivi et les lacunes potentielles du rapport à présenter au public aux fins de consultation.

39. Le rapport définitif sera publié aussi bien dans les langues locales qu'en langue nationale. Il est envisagé que le consultant exécutera ce travail pendant une période ne dépassant pas les 90 jours indiqués au 2.6 ci-dessus.

H. APPROBATION ET VALIATION DES RAPPORTS DES PAR

Les procédures d'approbation des instruments de sauvegardes, notamment du PAR, qui sont en vigueur dans le pays seront respectés tout comme celui relatif à la Banque mondiale. Une fois, ces PAR approuvés, ils seront diffusés publiquement (exclusif des (i) liste et identification des PAP, et (ii) des montant des compensations que chaque PAP devra percevoir) aussi bien au plan national, voire local, mais aussi au niveau du côté de la Banque mondiale.
